



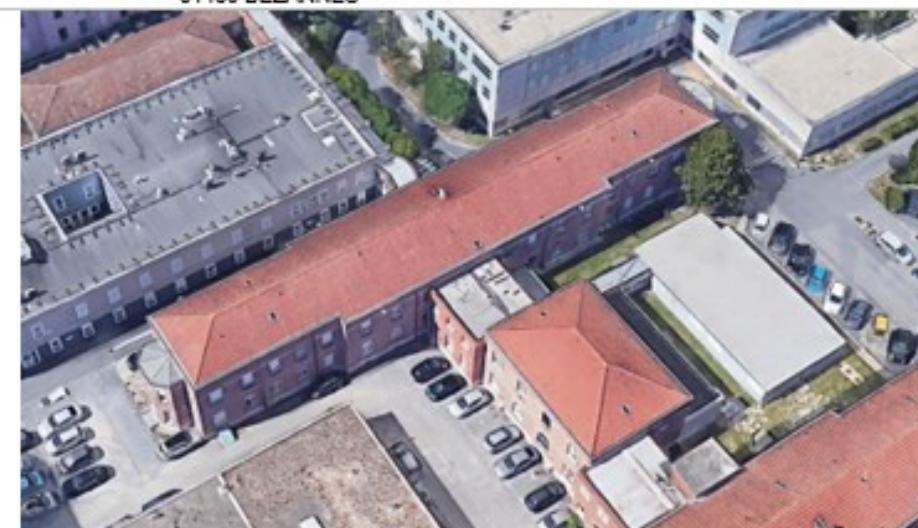
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

HOPITAL MAISON BLANCHE

AILE DE MEDECINE – Transfert des activités du pôle FPE et création d'un TOIL PMR

Maitre d'ouvrage C.H.U. de Reims	45 rue Cognacq Jay 51092 Reims Cedex	tél. 03 10 76 69 89
Conduite d'Opérations Direction du Pôle Investissements, Logistique, Achats et Transition Ecologique (PILATE)	Rue Roger AUBRY 51092 REIMS Cedex	e-mail : ODERUELLE@CHU-REIMS.FR
Maitrise d'œuvre Direction du Pôle Investissements, Logistique, Achats et Transition Ecologique (PILATE)	Rue Roger AUBRY 51092 REIMS Cedex	tél. 03 26 78 74 71 06 33 51 84 60 e-mail : ODERUELLE@CHU-REIMS.FR
Coordination SSI ASIUM	25 rue de la Hayette 51100 ISLES SUR SUIPPES	tél. 06.51.40.93.10 CONTACT@ASSIUM.FR
Bureau de contrôle SOCOTEC	Immeuble TERRANOVA 8 rue Jules Méline 51430 BEZANNES	Tél: 03 26 40 60 40 / 06 19 58 69 44 e-mail : NICOLAS.RENULT@SOCOTEC.COM



Demande autorisation de travaux (AT)

1	15/05/2026	Actualisation OF effective		
0	15/04/2026	Edition initiale IND 0	O DERUELLE	
Indice (en lettres sans 1 ^{er} indice qui est 0)	Date JJ/MM/AAAA	Objet	Rédigé par (Initiale prénom + Nom)	Vérifié par (Initiale prénom + Nom)

DEMANDE AUTORISATION DE TRAVAUX (AT)

PLANS

- plan de situation
- plans état des lieux
- plans PROJET
- reportage photo

NOTICE DESCRIPTIVE

NOTICE DE SECURITE

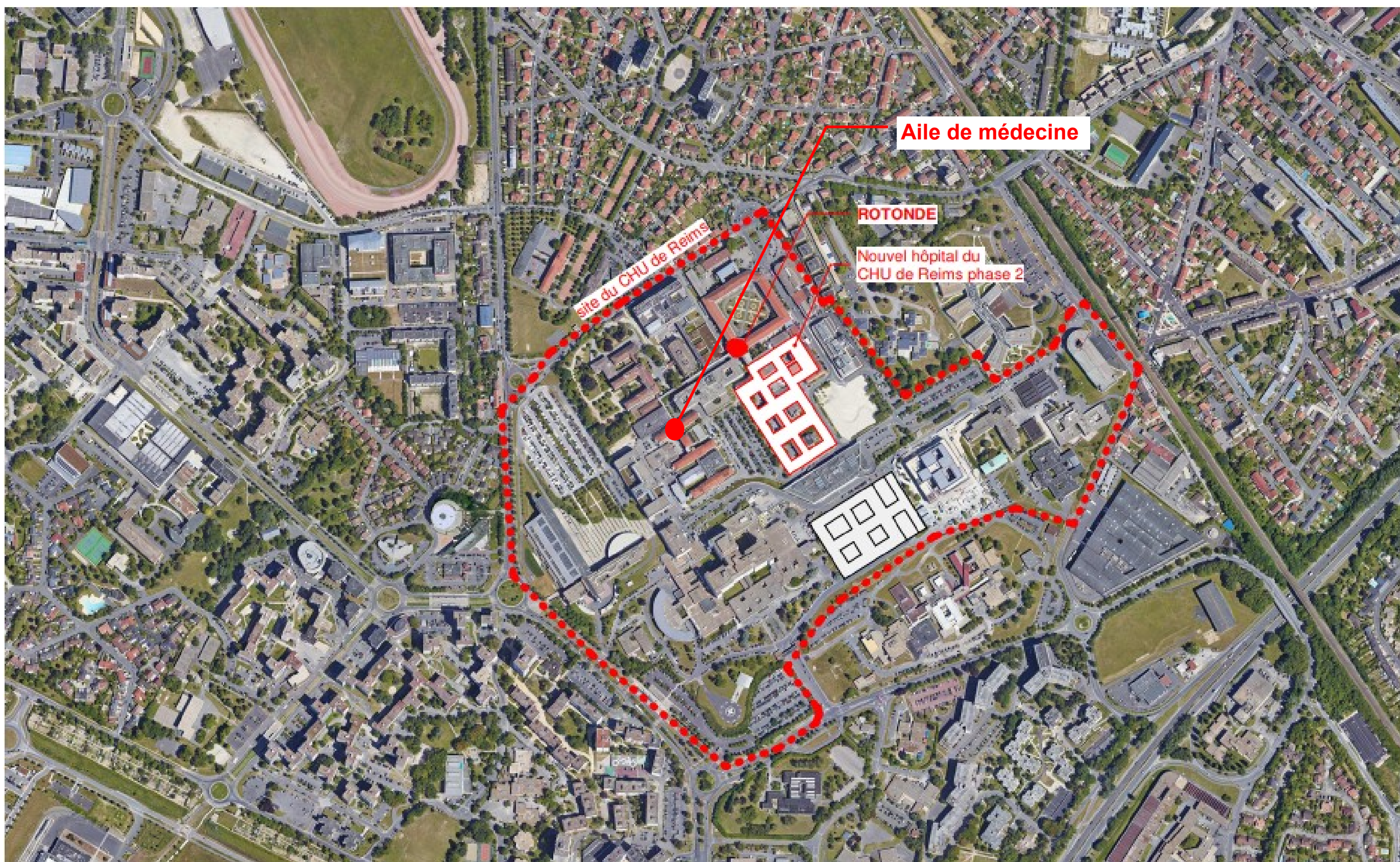
NOTE ACCESSIBILITE

CERFA

ATTESTATIONS

CAHIER DES CHARGES FONCTIONNEL SSI

PLANS



PLAN DE SITUATION

ZONES CONCERNEES PAR LES TRAVAUX



PLAN SITUATION

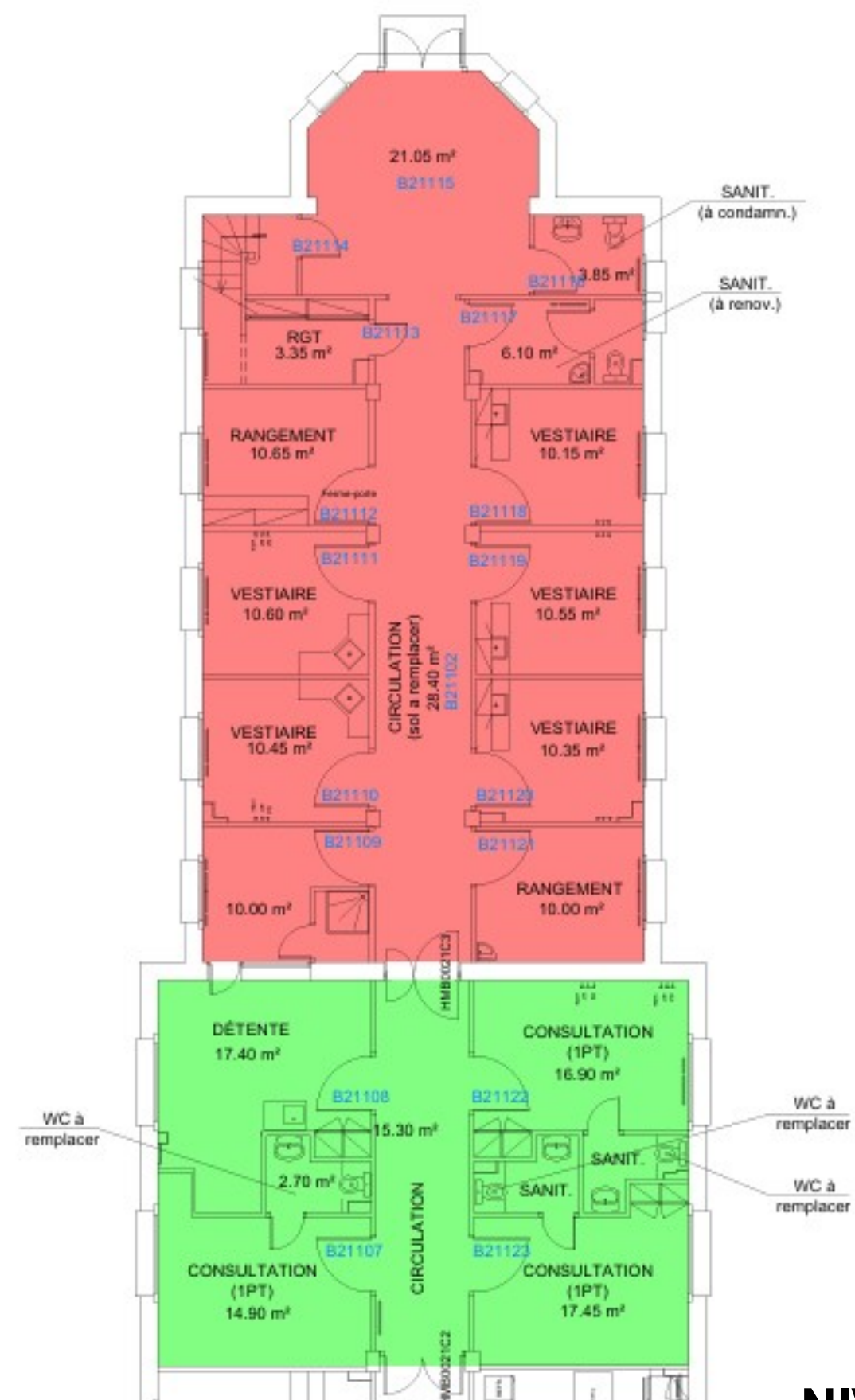
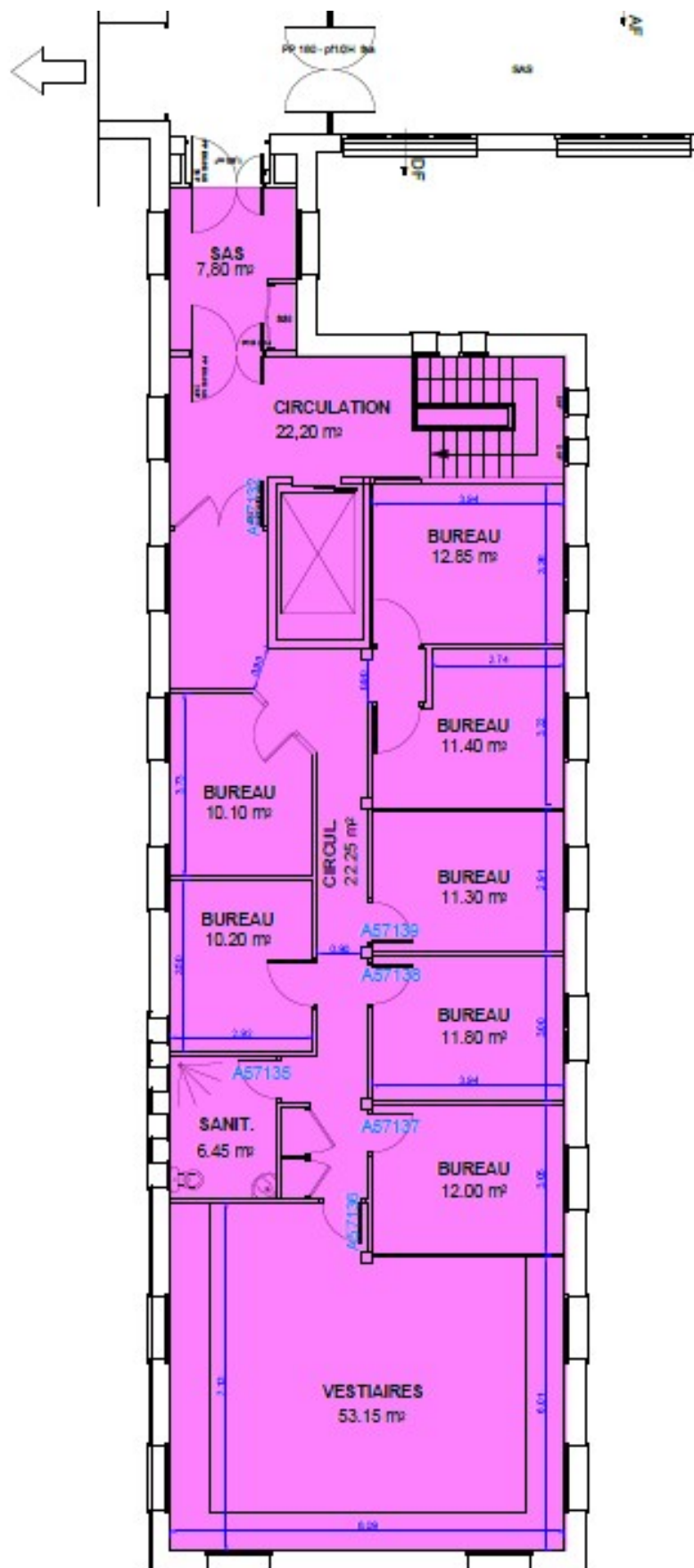
NIVEAU RDC



PLANS ETAT DES LIEUX

NIVEAU RDC

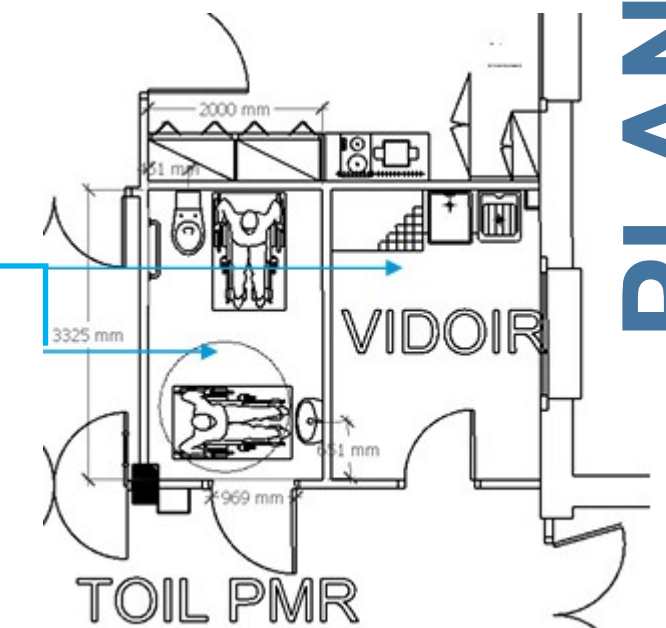
VERS A.M.H



NIVEAU RDC

PLANS PROJET

-  PEDIACAP
-  POLE FPE
-  TAS

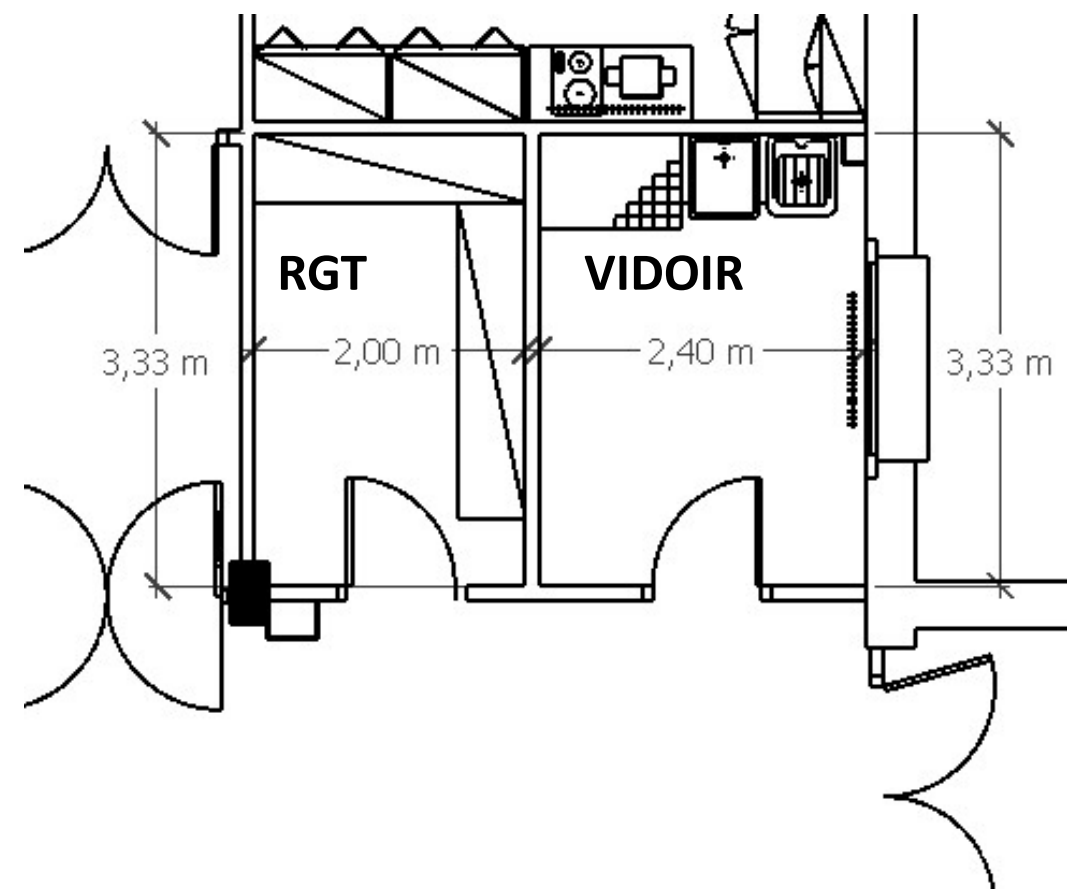
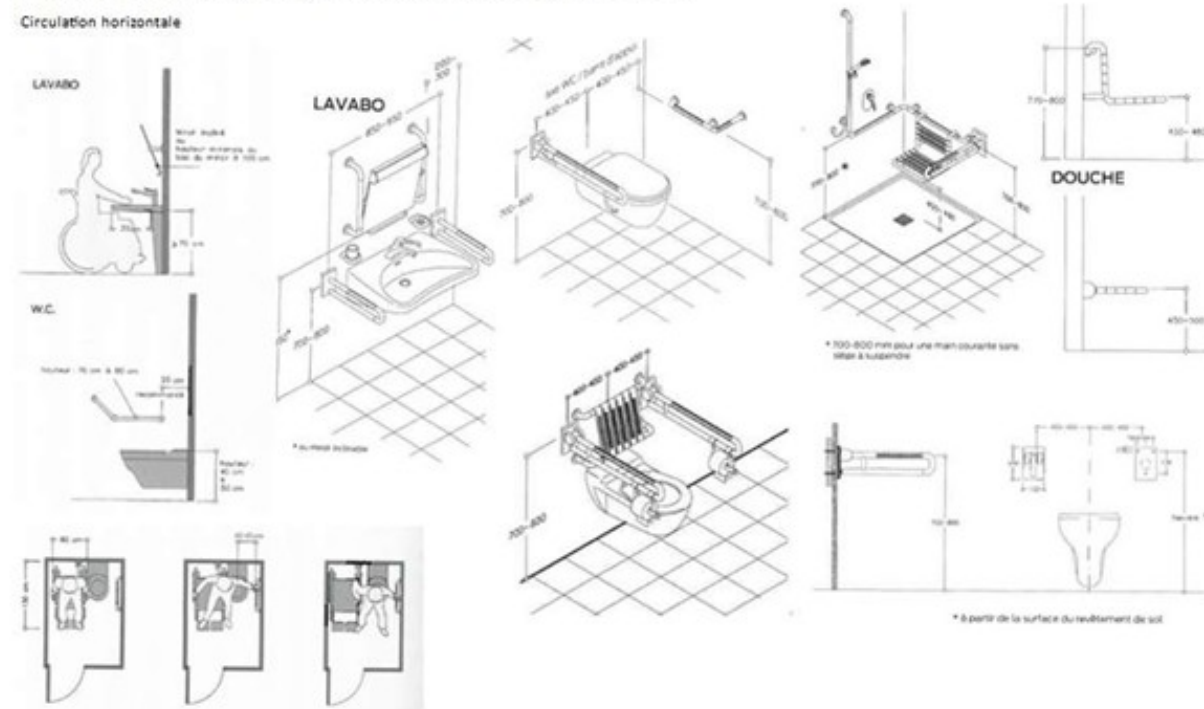


PLANS PROJET

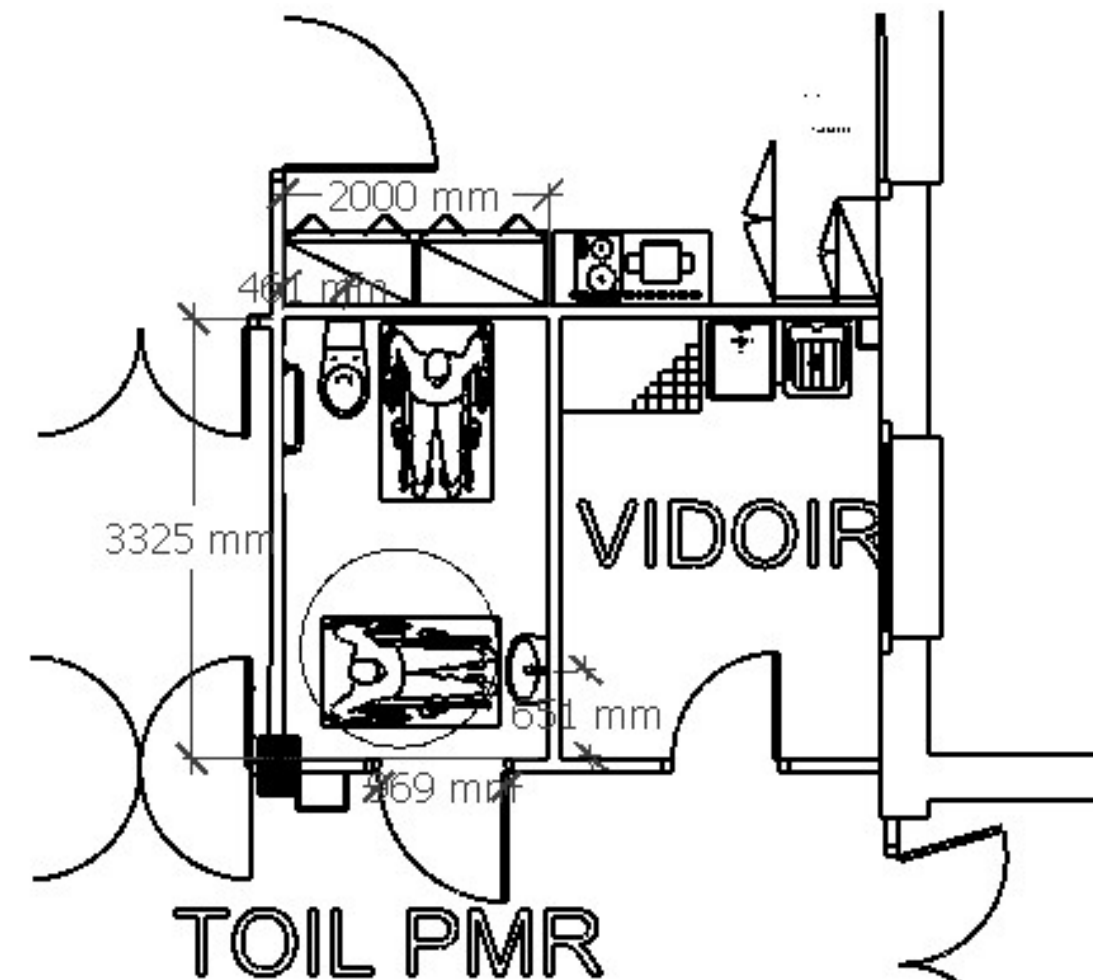
NIVEAU + 1

Préconisations de pose d'accessoires PMR

Circulation horizontale



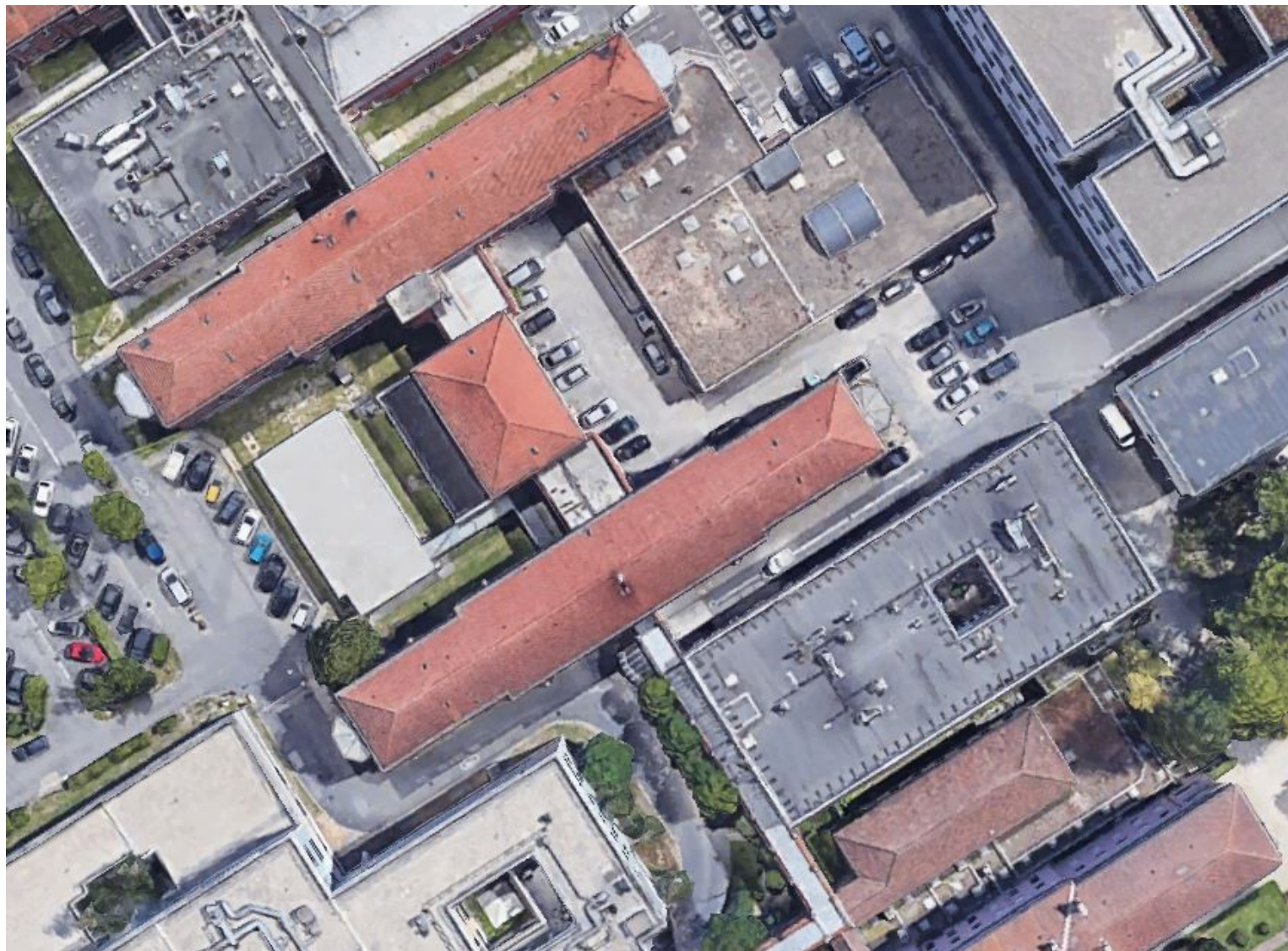
AVANT TRAVAUX



APRES TRAVAUX

NIVEAU + 1

PLANS PROJET



REPORTAGE PHOTOS

NOTICE DESCRIPTIVE

HISTORIQUE

Au cours des années 1920-1930, alors que la ville de Reims se reconstruit, le quartier neuf de Maison-Blanche voit le jour sur la rive gauche de la Vesle, alors très peu urbanisée.

Au-delà de la voie ferrée, en pleine campagne, une cinquantaine d'hectares est affectée à la construction du nouvel hôpital. Le chantier débute par l'hôpital d'enfants l' AMH offert par les Américains qui démarre en mai 1922 , surélevée en 1935 et livré officiellement en 1936.

Il sera agrandi en 1965 et en 1970 la polyclinique est construite . Ensuite se poursuivra la construction de l'hôpital civil Maison-Blanche.

Sa construction fut décidée le 8 juillet 1920 et les travaux confiés à Hippolyte Portevin (Lycée Roosevelt) et Marcel Portevin, qui proposent un plan en peigne présentant une série de pavillons parallèles en briques rouges.

L'hôpital Maison Blanche est construit entre 1926 et 1933. Le 2 juin 1935, l'hôpital fut inauguré par le président de la République, Albert Lebrun en présence du maire de Reims Paul Marchandau. Il pouvait accueillir 7 000 malades.

Pendant la deuxième guerre mondiale, l'hôpital a été utilisé par les autorités militaires allemandes comme maison de convalescence pour les soldats allemands du front russe affectés par de graves blessures et des gelures.

D'un point de vue architectural, le plan traduit une organisation en peigne présentant une série de pavillons parallèles. Comme le lycée Franklin-Roosevelt construit par l'architecte Hippolyte Portevin, les bâtiments sont en briques rouges et sur trois niveaux.

La grille de la porte principale sur les dessins de l'architecte a été exécutée par le ferronnier Roze.

Les espaces verts ont été réalisés par Édouard Redont architecte-paysagiste rémois né à Champigny (Marne).

À Reims, il est l'auteur du parc de Champagne à partir de 1909 le parc de la Patte-d'Oie , le jardin d'horticulture Pierre Schneiter à Reims , le jardin de l' AMH American Memorial Hospital inscrit aux Monuments historiques en 2023 .

Il a travaillé pour les familles Pommery, Werlé, Plé-Piper, Ruinart-de-Brimont, ainsi que pour la duchesse d'Uzès.



Grille réalisée par le ferronnier Roze

LE PROJET

La présente demande d'Autorisation de travaux a pour objet de présenter les travaux de transfert des activités du pôle FPE dans l'aile de médecine de l'Hôpital MAISON BLANCHE .

La nouvelle affectation pour 2026 est la suivante :

Vestiaires Code du Travail et 3 consultations au RDC , bureaux Code du Travail à l'étage

Les travaux envisagés sont la sécurisation de portes existantes en entrée du vestiaire sous contrôle d'accès répondant à la réglementation en vigueur , des travaux d'adaptation d'embellissement , création d'un TOIL PMR à l'étage .

Classement proposé :

Établissement du 3 ème groupe de type U

NOTICE DE SECURITE

1. **Projet**

Le projet a pour but le transfert des activités du pôle FPE dans l’aile de médecine de l’ Hôpital Maison blanche .

Ce bâtiment est actuellement classé en ERP 3 ème catégorie de type U .

La présente notice a pour objet de :

- Reconfirmer le classement en 3 ème catégorie type U
- Confirmer et re- préciser les dispositions retenues conformément à la réglementation sécurité contre l’incendie pour ces travaux relatifs àau transfert des activités du pôle FMP dans l’aile de médecine .

2. **Référentiels :**

- Code de la Construction et de l’Habitation (articles R.143.1 à R.143.47)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié : dispositions générales du règlement de sécurité contre l’incendie relatif aux établissements recevant du public
- Arrêté du 23 mai 1989 modifié par l’arrêté du 10 décembre 2004 modifié porant approbation des dispositions particulières du type U ‘ Etablissement de Santé)

3. **Description de l’établissement & l’opération**

Le projet est limité au transfert des activité du pôle FPE avec création d’un TOIL PMR à l’étage .

4. **Évacuation des personnes en situation d’handicap**

Le projet limité au transfert des activité du pôle FPE avec création d’un TOIL PMR à l’étage ne modifie pas les ouvrages existants , n’en-travent pas l’évacuation des personnes en situation de handicap .

5. **Effectif actuel**

Niveaux / Locaux	Référence	Densité occupation	Effectif	Cumul	Niveaux / Locaux	Référence	Densité occupation	Effectif	Cumul
1er étage					1er étage				
Hospitalisation de gériatrie	28 lits		66		Hospitalisation de gériatrie	28 lits		66	
Hospitalisation de neurologie	30 lits		70		21 bureaux + 4 consultations			48	
Chambres sécurisées	2 lits		5		Chambres sécurisées	2 lits		5	
Hospitalisation de néphrologie	26 lits		61	306	Hospitalisation de néphrologie	26 lits		61	284
SI de pneumologie	6 lits		14		SI de pneumologie	6 lits		14	
SI de néphrologie	6 lits		14		SI de néphrologie	6 lits		14	
USP EMS	12 lits		28		USP EMS	12 lits		28	
	6 postes		48			6 postes		48	
Rez de chaussée		Patients : 1 p/lits			Rez de chaussée		Patients : 1 p/lits		
Hospitalisation de gériatrie	22 lits	Visiteurs 1 p / lits	52		Hospitalisation de gériatrie	22 lits	Visiteurs 1 p / lits	52	
Hospitalisation de neurologie	14 lits	Personnel : 1 p / 3 lits	33		3 bureaux + vestiaires	14 lits	Personnel : 1 p / 3 lits	3	
Neurologie SI UNVA	4 box	Consultation : 8 p / poste	10		4ème salle de dialyse		Consultation : 8 p / poste	28	
Consultation de neurologie	3 postes	Déclaration	24		Consultation de neurologie	3 postes	Déclaration	24	
Hôpital de jour de néphrologie	5 lits jour		12		Hôpital de jour de néphrologie	5 lits jour		12	
Consultation de néphrologie	7 postes		56	347	Consultation de néphrologie	7 postes		56	335
Dialyse rénale MNRA	/		60		Dialyse rénale MNRA	/		60	
Consultation de gériatrie	4 postes		32		Consultation de gériatrie	4 postes		32	
Consultation de l' UMJ	5 postes		40		Consultation de l' UMJ	5 postes		40	
EMIG CIMH	/		9		EMIG CIMH	/		9	
ERGE	/		3		ERGE	/		3	
Consultation MMG	2 postes		16		Consultation MMG	2 postes		16	
TOTAL			653 pers		TOTAL			619 pers	
			146 lits					107 lits	

AVANT

APRES

Compte tenu de l’activité et de l’effectif , cet établissement est de type U 3ème catégorie .

5. Effectif et classement

L'effectif n'est pas modifié dans le cadre de la présente demande administrative et reste identique à celui connu .

6. Classement

Par référence :

- Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.143.1 à R.143.47)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié : dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public
- Arrêté du 23 mai 1989 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation des dispositions particulières du type U ' Etablissement de Santé)

Le classement de l'établissement, est déterminé en tenant compte des effectifs des personnes, et de l'activité dans le bâtiment.

Cet effectif du public étant inférieur au seuil d'assujettissement en application du GN2§2, il est proposé pour cet établissement le classement suivant :

Établissement du 3 ème groupe de type U (jour) sans locaux de sommeil

7. Stabilité au feu de la structure

L'établissement est à R+1 donc < 8 mètres , la stabilité est existante SF1/2 h .

8. Conception

Desserte Desserte

L'accessibilité du bâtiment existante est non modifiée par des voies engins. Ce bâtiment est accessible sur plus de la moitié de son périmètre aux engins de secours et lutte contre l'incendie . A cet effet , il répond à l'objectif de desserte sur deux de ses façades . De type R+1 et R-1

9. Isolement par rapport aux tiers

L'établissement ne comporte ni de tiers superposé, ni de tiers accolé.

10. Locaux à risques particuliers

Dispositions existantes non modifiées.

Le projet ne réalise pas de locaux à risques particuliers.

11. Dégagements Dispositions existantes non modifiées.

Dans le cadre du projet de transfert des activités du pôle FPE avec création d'un TOIL PMR , les portes mises en place dans ce cadre de la sécurisation de s entrées du secteur vestiaires au RDC seront asservies en DAS communs par les SSI. Un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur (BBG vert) sera placé à proximité de chaque porte. Dans le cadre du projet de transfert des activités du pôle FPE avec création d'un TOIL PMR il n'y pas de salle accueillant plus de 19 personnes.

12. Conduits & gaines

Les dispositions de l'article PE12 seront respectées.

13. Aménagements intérieurs

Les revêtements des locaux accessibles au public et des dégagements respecteront les degrés de réaction au feu suivants :

- plafonds B-s3, d0 ou M1 (dalles de faux-plafonds ou béton brut)
- parois verticales C-s3, d0 ou M2 (plaques de plâtre revêtu d’une peinture)
- revêtements de sol Dfl-s2 ou M4 (carrelage ou revêtement PVC)

Le gros mobilier respecte un degré de réaction au feu M3. La cloison créée dans le cadre du projet respecte une réaction au feu M3.

14. Désenfumage

Le désenfumage existant n’est pas modifié dans le cadre des travaux de transferts des activités du pôle FPE .

15. Chauffage/Ventilation/Plomberie

Aucune modification dans l’installation de chauffage et plomberie . Les vestiaires seront équipés d’un système de ventilation mécanique contrôlé de type ” simple flux ” . Tous les conduits seront classés M0 . Calorifugés en matériau classé M0 ou M1 . Le groupe de ventilation en plénum sera hors d’atteinte du public ou personnel du CHU . Les prises d'air neuf doivent être protégées par un grillage à mailles de 10 millimètres au plus ou par tout dispositif analogue destiné à s'opposer à l'introduction de corps étrangers . L’installation sera conçue de manière à éviter la propagation du feu et des fumées dans tout local autre que celui où le feu a pris naissance . Les conduits de ventilation mécanique contrôlée et leurs trappes de visite éventuelles sont réalisés en matériau classé M0. Les conduits de VMC placés dans le plénum doivent être en acier . Le ventilateur sera maintenu en fonctionnement permanent , le ventilateur d'extraction sera un ventilateur assurant sa fonction au moins pendant une demi-heure avec des fumées à 400 °C

16. Gaz

Sans Objet

17. Cuisine

Sans Objet

18. Vérifications techniques

Les installations et équipements techniques seront vérifiés, en cours d’exploitation, par un organisme agréé ou un technicien compétent .

19. Installations électriques

Les installations électriques seront en conformité aux normes NFC.14.100, NFC.15.100 et les décrets n°2010-1016 à 1018 du 30 août 2010 concernant la protection des travailleurs, et feront l’objet d’une vérification initiale suivant les dispositions du code du travail.

Les issues de secours sont équipées d’un éclairage de sécurité du type BAES assurant la fonction d’éclairage d’évacuation complété d’un éclairage anti-panique

20. Moyens de secours

Défense incendie extérieure

Les dispositions existantes sont maintenues et non modifiées dans le cadre des travaux de transfert des activités du pôle FPE dans l’aile de médecine .

Moyens d'extinction intérieurs

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un appareil minimum pour 300 m2 et par niveau.

Alarme

L’établissement est équipé d’un SSI de catégorie A avec équipement d’alarme incendie de type 1. Dans le cadre des travaux , les locaux existants non modifiés sont équipés d’une détection automatique d’incendie en ambiance avec indicateur d’action visible depuis la circulation.

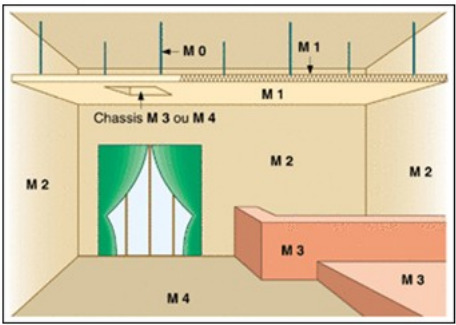
Une alarme générale sélective est en place , des DSNA seront mis en place dans les vestiaires .

Les portes de recoupement permettant l’isolement des tiers CO10 seront asservies au SSI.

Les déclencheurs manuels sont implantés au niveau .

Des diffuseurs lumineux sont également présents dans tous les éventuels sanitaires ERP et ERT du projet .

Le SSI et l’UAE existante seront mis à jour



- Signalisation des portes, escaliers, cheminements utilisables pour l'évacuation du public par l'extérieur : par symboles de sécurité visibles jour et nuit (autres portes : condamnation ou ferme-porte avec signalisation appropriée).
- Affichage obligatoire des plans d'orientation et de repérage dans le hall d'entrée conforme à l'article MS 41, dans l'escalier (plan d'orientation à chaque étage) dans les chambres (plan de repérage par rapport aux dégagements).

Eclairage de sécurité :

- Blocs autonomes conformes à l'article EC 12
- Escaliers et circulations horizontales équipés d'un éclairage d'évacuation conforme aux articles EC 8, § 2 et EC 9.

NOTICE ACCESSIBILITE

Notice descriptive expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant (avec cheminements extérieurs, stationnement et escaliers mécaniques)

Textes de référence : Loi n°2005-102 du 11 février 2005, loi du 10 juillet 2014, ordonnance du 26 septembre 2014, décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Application obligatoire pour : les établissements recevant du public situés dans un bâti existant

Nature du dossier : ☐ Permis de construire ☒ Autorisation de travaux

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Catégorie : ☐ 5^{ème} ☐ 4^{ème} ☒ 3^{ème} ☐ 2^{ème} ☐ 1^{ère}
Type : Etablissement du 3^{ème} groupe de type U sans locaux de sommeil

DEMANDEUR

Nom, prénom :

Adresse :

Code Postal : Commune :

ETABLISSEMENT

Enseigne commerciale : CHU de REIMS

Adresse : 45 rue Cognac Jay

Code postal : 51092 Commune : REIMS CEDEX

DESCRIPTION GENERALE DU PROJET :

☐ Mise en accessibilité totale

Préciser la nature de l'établissement : Etablissement de soins

☒ Autres travaux :

La présente demande d'Autorisation de travaux a pour objet de présenter les travaux de transfert des activités du pôle FPE dans l'aile de médecine avec création d'un TOIL PMR à l'étage

Etablissement du 3^{ème} groupe de type U |

DEROGATION

Y-a-t-il une demande de dérogation en application des articles R.111-19-10 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ?

☐ OUI, dans ce cas remplir le feuillet y afférent à la fin de la notice celle-ci devra faire état des motivations la justifiant et inclure les mesures compensatoires proposées

☒ NON

RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES EN MATIERE D'ACCESSIBILITE

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a engendré les textes suivants :

- **Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

La loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

- **Ordonnance n° 2014-190 du 26 septembre 2014** relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

- **Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014** relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

- **Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014** modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

- **Arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existants et des installations existantes ouvertes au public.

- **Arrêté du 22 mars 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

- **Arrêté du 30 novembre 2007** modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

- **CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007** relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

- **Arrêté du 14 octobre 2008** portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public.

- **Décret 2009-500 du 30 avril 2009** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation.

- **Arrêté du 9 mai 2007** relatif à l'application de l'article R.111-19 du code de la construction et de l'habitation.

- **Arrêté du 3 décembre 2007** modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

- **Circulaire du 20 avril 2009** relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007.

Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs

Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de ¼ tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :

- pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

- dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir.

Art. 1 : Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5% et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme	Non conforme	Valeur	En dérogation	Description
------------	---	----------	--------------	--------	------------------	-------------

X

Art. 2 - Dispositions relatives aux cheminements extérieurs (depuis la limite de propriété jusqu'à l'entrée du bâtiment)

I. Usages attendus :

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture. Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II (caractéristiques minimales).

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables et détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre des caractéristiques minimales définies au II (caractéristiques minimales)

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

II. Caractéristiques minimales : Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées répondent aux dispositions suivantes :

1° Repérage et guidage :

☐	Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.	☐	☐	☐	☐
☐	Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3.	☐	☐	☐	☐
☐	Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile, pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.	☐	☐	☐	☐
☐	Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6 : - constituées de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage ; - présentent une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ; - sont visuellement contrastées par rapport à son environnement immédiat ; - sont non glissantes et non déformables ; - ne présentent pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite. Les spécifications de la norme NF P 98-352 :2014 sont réputées satisfaisantes à ces exigences.	☐	☐	☐	☐

2° Caractéristiques dimensionnelles :

a) Profil en long :

☐	Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut	☐	☐	☐	☐
☐	Pentes :	☐	☐	☐	☐
	Pente entre 5 et 6 % : palier de repos tous les 10 m	☐	☐	 %	☐
	Pente jusqu'à 10 % sur 2.00m maximum	☐	☐	 %	☐
	Pente jusqu'à 12 % sur 0.50m maximum	☐	☐	 %	☐
	Palier de repos en haut et bas de chaque pente	☐	☐	☐	☐
	Paliers horizontaux au dévers près (<3%)	☐	☐	☐	☐
	Ressauts arrondis ou chanfreinés ≤ 2cm (ou 4 cm si pente < 33%)	☐	☐	 cm	☐
	Distance minimale entre 2 ressauts successifs de 2.50 m séparés par des paliers de repos	☐	☐	m	☐
	Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas	☐	☐	☐	☐

b) Profil en travers :

☐	Largeur minimale du cheminement accessible de 1.20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP	☐	☐	☐	☐
☐	Rétrécissement ponctuel à une largeur minimale comprise entre 0.90 et 1.20 m sur une faible longueur tolérée	☐	☐	 m	☐
☐	Le cheminement est conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 3%.	☐	☐	☐	☐

c) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant :						
☐	Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (diamètre de 1.50 m) est nécessaire à chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. De même, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible.	☐	☐		☐	
☐	Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception des portes et portillons automatiques coulissants dès lors qu'est prévue la détection de toute personne avant le passage de la porte et son passage de la porte en toute sécurité, des portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés. L'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation et : - de 1.70 m de long pour une ouverture en poussant et - de 2.20 m de long pour une ouverture en tirant.	☐	☐		☐	
☐	Un espace d'usage (0.80 m x 1.30 m) est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long d'un cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.	☐	☐		☐	
3° Sécurité d'usage :						
☐	Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.	☐	☐		☐	
☐	Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement accessible ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.	☐	☐		☐	
☐	Un cheminement accessible est libre de tout obstacle.	☐	☐		☐	
☐	Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent répondre aux exigences suivantes : - s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2.20 m de hauteur au-dessus du sol ; - s'ils sont implantés sur le cheminement accessible, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.	☐	☐		☐	
☐	Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, lors de leur installation ou lorsque des travaux sont réalisés sur le cheminement, les éléments suspendus en porte à faux ou en saillie latérale de plus de 15 cm qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible sont accompagnés de dispositifs permettant de prévenir du danger de choc. Ces dispositifs permettant de prévenir du danger de choc sont situés dans la zone de balayage d'une canne de détection, présentent des angles arrondis et ne présentent pas d'arrête vive. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.	☐	☐		☐	
☐	Afin de pouvoir être détectés par les personnes aveugles ou malvoyantes, le mobilier, les bornes et les poteaux remplacés ou installés lors de travaux concernant un cheminement, respectent les dispositions de l'annexe 5.	☐	☐		☐	
☐	Lorsqu'un cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 0.90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0.40 m, un dispositif de protection est implanté afin d'éviter les chutes.	☐	☐		☐	
☐	En cas de travaux réalisés sur un cheminement accessible, lorsqu'il est bordé à une distance inférieure à 0.90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0.25 m, un dispositif de protection est implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute.	☐	☐		☐	
☐	Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2.20 m, si elle n'est pas fermée, est visuellement contrastée, comporte un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne de détection et est réalisée de manière à prévenir les dangers de choc pour des personnes aveugle ou malvoyantes.	☐	☐		☐	
☐	Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate, de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.	☐	☐		☐	
☐	Toute volée d'escalier comportant 3 marches ou plus répond aux exigences suivantes : En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.	☐	☐		☐	
1° Caractéristiques dimensionnelles :						
	Largeur minimale entre mains courantes est de 1 m	☐	☐		☐	
	Hauteur des marches inférieure ou égale à 17 cm	☐	☐		☐	
	Largeur du giron des marches supérieure ou égale à 28 cm	☐	☐		☐	
2° Sécurité d'usage :						
	En haut de l'escalier, et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à 0.50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.	☐	☐		☐	

	La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0.10 m de hauteur.	☐	☐		☐	
	Tous les nez de marches doivent être contrastés <u>visuellement par</u> rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et non glissants	☐	☐		☐	
	3° Atteinte et usage :					
	L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0.40 m, une seule main courante est exigée.	☐	☐	Nombre de main courante	☐	
	Toute main courante répond aux exigences suivantes :					
	- être située à une hauteur comprise entre 0.80 et 1.00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;	☐	☐	Hauteur de la main courante	☐	
	- se <u>prolonger horizontalement</u> de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.	☐	☐		☐	
	- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0.10 m ;	☐	☐		☐	
	- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.	☐	☐		☐	
☐	Toute volée d'escalier comportant moins de 3 marches répond aux exigences suivantes :	☐	☐		☐	
	En haut de l'escalier, et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à 0.50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.	☐	☐		☐	
	La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0.10 m de hauteur.	☐	☐		☐	
	Tous les nez de marches doivent être contrastés <u>visuellement par</u> rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et non glissants	☐	☐		☐	
☐	Lors de l'installation et du remplacement du dispositif d'éveil à la vigilance, celui-ci respecte les dispositions décrites en annexe 7 : - elle est constituée de plots régulièrement espacés ; - sa largeur est suffisante pour être <u>détectée</u> à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton ; - elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ; - elle est non glissante ; - elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ; - elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage. Les spécifications de la norme NF P 98-351 :2010 sont réputées satisfaire à ces exigences.	☐	☐		☐	
☐	Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la <u>couverture</u> entre les conducteurs des véhicules et les piétons est garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision. Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement :	☐	☐		☐	
☐	- un élément permettant l'éveil à la vigilance des piétons. En cas de travaux, il est installé un élément respectant les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351 :2010 sont réputées satisfaire à ces exigences ;	☐	☐		☐	
☐	- un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement piéton ;	☐	☐		☐	
☐	- si nécessaire et en cas de travaux, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision.	☐	☐		☐	
☐	Le cheminement accessible comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.	☐	☐		☐	
☐	Lors de leur installation ou de leur renouvellement, les feux tricolores installés sur les espaces extérieurs privés de l'établissement sont équipés de répéteurs de phase respectant les dispositions décrites en annexe 8. Les spécifications de la norme NF S 32-002 :2004 sont réputées satisfaire à ces exigences.	☐	☐		☐	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme	Non conforme	Valeur	En dérogation	Description
------------	---	----------	--------------	--------	------------------	-------------

X	Art. 3 – Dispositions relatives au stationnement automobile sur le domaine privé					
I. Usages attendus :						
Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.						
Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.						
Les places adaptées, quelle que soit leur configuration, <u>notamment lorsqu'elles</u> sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.						
Les caractéristiques de ces places sont définies au II (caractéristiques minimales)						
II. Caractéristiques minimales :						
1° Situation :						
☐	Les places de stationnement adaptées nouvellement créées sont <u>localisées</u> à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible.	☐	☐		☐	
☐	La borne de paiement est située dans un espace accessible.	☐	☐		☐	
☐	Dans les parcs de stationnement en ouvrage enterrés ou aériens, les places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées peuvent être concentrées sur les 2 niveaux les plus proches de la surface.	☐	☐		☐	
2° Repérage :						
☐	Dans le respect des prescriptions définies à l'annexe 3 concernant l'information et la signalisation, les emplacements adaptés et réservés sont signalés.	☐	☐		☐	
☐	Chaque place adaptée destinée au public est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale	☐	☐		☐	
3° Nombre :						
☐	Minimum 2% de l'ensemble des places prévus pour le public. Le nombre minimal de places est arrondi à l'unité supérieure	☐	☐	 places totales dont adaptées	☐	
☐	Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10 est fixé <u>par arrêté</u> municipal.	☐	☐		☐	
4° Caractéristiques dimensionnelles :						
☐	Espace horizontal au dévers de 3 % près	☐	☐		☐	
☐	Largeur $\geq 3,30$ m pour les places adaptées nouvellement créées x 5 m de long	☐	☐	...m de large x ... m de long	☐	
☐	Pour les places situées en épi ou en bataille, lorsque des travaux sont réalisés ou lorsque de nouvelles places sont créées, une <u>guidage</u> de 1.20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière du véhicule.	☐	☐		☐	
☐	Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée se raccorde sans ressaut de plus <u>de 2</u> cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur	☐	☐		☐	
5° Atteinte et usage :						
☐	S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système permet à personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence de vision directe de ces accès pour sorties par le personnel :	☐	☐		☐	
	- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel ;	☐	☐		☐	
	- les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.	☐	☐		☐	
☐	Lors de leur installation et de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent :	☐	☐		☐	
	- une boucle induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 :2007 sont réputées satisfaire à ces exigences ;	☐	☐		☐	
	- un retour visuel des informations principales fournies oralement	☐	☐		☐	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme	Non conforme	Valeur	En dérogation	Description
------------	---	----------	--------------	--------	------------------	-------------

X	Art.4 – Dispositions relatives aux accès au bâtiment					
I. Usages attendus :						
Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.						
II. Caractéristiques minimales :						
1° L'accès est horizontal et sans ressaut :						
☐	Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur	☐	☐		☐	
☐	Accès horizontal et sans ressaut	☐	☐		☐	
☐	Ressauts arrondis ou chanfreinés ≤ 2cm (ou 4 cm si pente < 33%)	☐	☐	 cm	☐	
☐	Distance minimale entre 2 ressauts successifs de 2.50 m séparés par des paliers de repos	☐	☐	m	☐	
☐	Rampe permanente intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement	☐	☐		☐	
☐	Rampe inclinée permanente ou posée sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors des manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant	☐	☐		☐	
☐	Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux	☐	☐		☐	
☐	Rampe amovible qui peut être automatique ou manuelle	☐	☐		☐	
☐	Une rampe amovible est <u>stable</u> et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette.	☐	☐		☐	
☐	Ce dispositif de signalisation répond aux critères suivants :	☐	☐		☐	
☐	- être situé à proximité de la porte d'entrée ;	☐	☐		☐	
☐	- être facilement repérable ;	☐	☐		☐	
☐	- être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;	☐	☐		☐	
☐	- être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;	☐	☐		☐	
☐	- comporter un système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une rampe amovible automatique ;	☐	☐		☐	
☐	- être situé à une hauteur comprise entre 0.90 et 1.30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;	☐	☐		☐	
☐	L'usager est informé de la prise en compte de son appel.	☐	☐		☐	
☐	Les employés de l'établissement sont formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.	☐	☐		☐	
☐	La rampe permettant de traiter un dénivelé présent à l'accès du bâtiment présente les caractéristiques suivantes :	☐	☐		☐	
☐	- supporter une masse minimale de 300 kg ;	☐	☐		☐	
☐	- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;	☐	☐		☐	
☐	- être non glissante ;	☐	☐		☐	
☐	- être contrastée par rapport à son environnement	☐	☐		☐	
☐	- être constituée de matériaux opaques	☐	☐		☐	
☐	Pente :	☐	☐		☐	
☐	Pente entre 5 et 6 % : palier de repos tous les 10 m	☐	☐	 %	☐	
☐	Pente jusqu'à 10 % sur 2.00m maximum	☐	☐	 %	☐	
☐	Pente jusqu'à 12 % sur 0.50m maximum	☐	☐	 %	☐	
☐	Palier de repos en haut et bas de chaque pente	☐	☐		☐	
☐	Paliers horizontaux au dévers près (≤3%)	☐	☐		☐	
☐	Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas	☐	☐		☐	
2° Repérage :						
☐	Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.	☐	☐		☐	
☐	S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé à proximité immédiate de la porte d'entrée.	☐	☐		☐	
☐	Tout dispositif visant à permettre ou à restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel est facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3 et n'est pas situé dans une zone sombre.	☐	☐		☐	
3° Atteinte et caractéristiques minimales :						
☐	Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondent aux exigences suivantes :	☐	☐		☐	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme	Non conforme	Valeur	En dérogation	Description
☐	- être situés à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;	☐	☐		☐	
☐	- être situés à une hauteur comprise entre 0.90 et 1.30 m.	☐	☐		☐	
☐	Le système d'ouverture des portes est utilisable en position « debout » comme en position « assis »	☐	☐		☐	
☐	Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il permet à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.	☐	☐		☐	
☐	Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondent aux exigences définies à l'annexe 3.	☐	☐		☐	
☐	Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.	☐	☐		☐	
☐	S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permet à des personnes sourdes et malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.	☐	☐		☐	
☐	Lors de leur installation ou de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent :	☐	☐		☐	
☐	- une boucle induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 :2007 sont réputées satisfaire à ces exigences ;	☐	☐		☐	
☐	- un retour visuel des informations principales fournies oralement.	☐	☐		☐	

X	Art. 5 – Dispositions relatives à l'accueil du public					
I. Usages attendus :						
Tous aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouverte et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle. Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.						
II. Caractéristiques minimales :						
☐	Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel.	☐	☐		☐	
☐	Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :	☐	☐		☐	
☐	- une hauteur maximale de 0.80 m	☐	☐	 m	☐	
☐	- un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant.	☐	☐	 m (P)x m (L)x m (H)	☐	
☐	La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.	☐	☐		☐	
☐	Au moins un <u>point d'accueil</u> accessible	☐	☐		☐	
☐	Un point d'accueil accessible sera ouvert prioritairement	☐	☐		☐	
☐	Lorsque l'accueil est sonore et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant des dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 :2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.	☐	☐		☐	
☐	Ce système est signalé par un pictogramme.	☐	☐		☐	
☐	Les accueils des établissements recevant du public (ERP) remplissant une mission de service public ainsi que des ERP de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.	☐	☐		☐	
☐	Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.	☐	☐		☐	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme	Non conforme	Valeur	En dérogation	Description
------------	---	----------	--------------	--------	---------------	-------------

Art. 8 Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales						
I. Usages attendus : Les circulations, intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.						
II. Caractéristiques minimales :						
☐	Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2, à l'exception des dispositions concernant : - l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ainsi que les espaces de manœuvre de porte pour une personne en fauteuil roulant dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ; - le repérage et le guidage ; - le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.	X	☐		☐	
☐	Sous réserve que le maître de l'ouvrage fournisse un plan correspondant au respect de la largeur de 1.20 m mentionnée à l'article 2 dans les circulations horizontales de l'établissement, des allées structurantes ainsi que les autres allées pourront être mises en place selon les caractéristiques suivantes, sans préjudice des dispositions prévues par le règlement de sécurité dont les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : - les allées structurantes ont une largeur de 1.20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement tels que les caisses, ascenseurs et autres circulations verticales, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meuble d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balance des fruits et légumes.	X	☐		☐	
X	Dans les restaurants, les allées structurantes donnent au minimum l'accès depuis l'entrée aux places accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux sanitaires adaptés :	☐	☐		☐	
☐	- les autres allées ont une largeur de 1.05 m au sol au minimum et de 0.90 m au minimum à partir d'une hauteur de 0.20 m par rapport au sol ;	X	☐		☐	
☐	- des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre 2 allées.	X	☐		☐	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme	Non conforme	Valeur	En dérogation	Description
------------	---	----------	--------------	--------	---------------	-------------

Art. 7 Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales						
7.1 Escaliers intérieurs (utilisables dans les conditions normales de fonctionnement) :						
I. Usages attendus : Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.						
II. Caractéristiques minimales :						
☐	Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique :	X	☐		☐	
☐	1^{er} Caractéristiques dimensionnelles :					
	En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.					
	Largeur minimale entre mains courantes est de 1 m	X	☐		☐	
	Hauteur des marches inférieure ou égale à 17 cm	X	☐		☐	
	Largeur du giron des marches supérieure ou égale à 28 cm	X	☐		☐	
2^e Sécurité d'usage :						
	En haut de l'escalier, et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à 0.50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.	X	☐		☐	
	La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0.10 m de hauteur.	X	☐		☐	
	Tous les nez de marches doivent être contrastés <u>visuellement</u> par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et non glissants	X	☐		☐	
3^e Atteinte et usage :						
	L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à têt central de diamètre inférieur ou égal à 0.40 m, une seule main courante est exigée.	X	☐	Nombre de main courante	☐	
Toute main courante répond aux exigences suivantes :						
	- être située à une hauteur comprise entre 0.80 et 1.00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;	X	☐	Hauteur de la main courantem	☐	
	- se <u>prolonger horizontalement</u> de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.	X	☐		☐	
	- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à têt central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0.10 m ;	X	☐		☐	
	- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.	X	☐		☐	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme	Non conforme	Valeur	En dérivation	Description
------------	---	----------	--------------	--------	------------------	-------------

7.2 Ascenseurs						
I. Usages attendus :						
Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.						
II. Caractéristiques minimales :						
S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci respecte les dispositions décrites au I précédent. Les spécifications de la norme NF EN 81-70 :2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.						
☐	1° Un ascenseur est obligatoire :	☐	☐		☐	
	Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes	X	☐		☐	
	Lorsque que l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au RDC.	X	☐		☐	
☐	Le seuil de 50 personnes est porté à 100 personnes pour les établissements de 5 ^{ème} catégorie lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ainsi que pour les établissements d'enseignements quelle que soit sa catégorie.	☐	☐		☐	
X	Dans les restaurants comportant un étage, l'installation d'un ascenseur ou tout autre système présentant des caractéristiques équivalentes et remplissant les mêmes objectifs pour le desservir n'est pas exigée dès lors que l'effectif admis sur cet étage est inférieur à 25 % de la capacité totale du restaurant et que l'ensemble des prestations est offert à l'identique dans l'espace principal accessible.	☐	☐		☐	
X	2° Nonobstant les dispositions du paragraphe 1°, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, les établissements hôteliers existants à la date du présent arrêté et classés, au sens de l'article D311-7 du code du tourisme, en catégorie 1 étoile, 2 étoiles ou 3 étoiles selon le classement en vigueur au 1 ^{er} 01/2015 mais ne comportant pas plus de 3 étages en sus du RDC, ou encore non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes, sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 sont accessibles au RDC et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage de fonctionnement équivalente de celles situées en étage.	☐	☐		☐	
☐	3° Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées et sont conformes aux dispositions décrites I précédent. Les spécifications de la norme NF EN 81-70 :2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.	X	☐		☐	
X	Cependant, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ne permettant pas d'appliquer les exigences, si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, alors un au moins par batterie respecte les dispositions suivantes :	☐	☐		☐	
☐	3.1 La signalisation palière du mouvement de la cabine respecte les exigences ci-après : - un signal sonore prévient du début d'ouverture des portes ; - 2 flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm sont <u>installées</u> pour indiquer le sens du déplacement ; - un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente accompagne l'illumination des flèches.	X	☐		☐	
☐	3.2 La signalisation en cabine respecte les exigences ci-après : - un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm ; - à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.	X	☐		☐	
☐	3.3 En outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisation visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte : - un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ; - un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ; - une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique.	X	☐		☐	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme	Non conforme	Valeur	En dérivation	Description
	Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux ont un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A).	X	☐		☐	
☐	3.4 Lorsque tous les appareils d'une batterie d'ascenseur ne respectent pas les exigences prévues aux 3.1 à 3.3 une commande d'appel spécifique est installée à proximité immédiate de la batterie d'ascenseur afin d'attribuer une cabine répondant à ces exigences.	X	☐		☐	
X	4° Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur, dans les cas suivants :	☐	☐		☐	
	- l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation (PPRI), tel que prévu par le code de <u>l'environnement</u> ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement ;	☐	☐		☐	
	- à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant.	☐	☐		☐	
☐	4.1 Le choix du type de matériel se fait en fonction de la hauteur de course :	☐	☐		☐	
☐	- un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;	☐	☐	Hauteur à franchir <u> </u> m	☐	
☐	- un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;	☐	☐	Hauteur à franchir <u> </u> m	☐	
☐	- un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m ;	☐	☐	Hauteur à franchir <u> </u> m	☐	
☐	- un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute.	☐	☐		☐	
☐	4.2 Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :	☐	☐		☐	
	- la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m x 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé ou de 1,10 m x 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;	☐	☐	<u> </u> m x <u> </u> m	☐	
	- la plate-forme élévatrice peut soulever <u>un charge</u> de 250 kg/m² correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m x 1,40 m ;	☐	☐		☐	
	La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant.	☐	☐		☐	
	La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débatement de la porte et ne gêne pas la circulation.	☐	☐		☐	
	La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale mini de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83m.	☐	☐	<u> </u> m	☐	
☐	Pour être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m, un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s.	☐	☐		☐	
☐	A l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :	☐	☐		☐	
	- l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale ;	☐	☐		☐	
	- la force de pression nécessaire pour activer les commandes doit être comprise entre 2N et 5N.	☐	☐		☐	
☐	5° Les ascenseurs sont libres d'accès. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie soit remis à l'élève concerné.	☐	☐		☐	
☐	Les appareils élévateurs verticaux sont autant que possible libres d'accès. A défaut, un appareil élévateur vertical est assorti d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement. Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :	☐	☐		☐	
	- être situé à proximité du portillon ou de la porte d'entrée de l'appareil ;	☐	☐		☐	
	- être facilement repérable ;	☐	☐		☐	
	- être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;	☐	☐		☐	
	- être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;	☐	☐		☐	
	- être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.	☐	☐		☐	
	L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel.	☐	☐		☐	
☐	Sauf dans les cas cités au 4° du présent article, un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.	☐	☐		☐	
	Un élévateur mécanique ou un plan incliné mécanique ne peuvent pas remplacer ni un ascenseur obligatoire ni un appareil élévateur.					

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme Non conforme	Valeur	En dérivation	Description
------------	---	--------------------------	--------	------------------	-------------

X	Art. 8 Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques :				
I. Usages attendus :					
Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.					
Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.					
II. Caractéristiques minimales :					
1° Repérage :					
☐	Une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 permet à un usager de choisir entre l'équipement mobile et <u>un autre</u> cheminement accessible.	☐	☐	☐	
2° Atteinte et usage :					
☐	Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement accompagnent le déplacement.	☐	☐	☐	
☐	L'équipement comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.	☐	☐	☐	
☐	Le départ et l'arrivée des parties en mouvement sont mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière.	☐	☐	☐	

	Art. 9 Dispositions relatives aux revêtements de sols, murs et plafonds				
I. Usages attendus :					
Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.					
II. Caractéristiques minimales :					
X	Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm ;	☐	☐	☐	
☐	Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.	X	☐	☐	
☐	L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule : $A = S \times \alpha$ où S désigne la surface du revêtement absorbant et α son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.	X	☐	☐	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme Non conforme	Valeur	En dérivation	Description
------------	---	--------------------------	--------	------------------	-------------

☐	Art. 10 Dispositions relatives aux portes, portiques et sas				
I. Usages attendus :					
Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.					
Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans dangers par les personnes handicapées.					
Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.					
Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.					
II. Caractéristiques minimales :					
1° Caractéristiques dimensionnelles :					
☐	Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m.	X	☐	☐	
☐	Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.	X	☐	☐	
☐	Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.	X	☐	☐	
☐	Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte, à l'exception : - de celles ouvrant uniquement sur un escalier ; - des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.	X	☐	☐	
☐	L'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation et : - de 1,70 m de long pour une ouverture en poussant et - de 2,20 m de long pour une ouverture en tirant.	X	☐	☐	
☐	Les sas sont tels que : - à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débâtement éventuel de la porte non manœuvrée ; - à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.	X	☐	☐	
☐	L'espace de manœuvre nécessaire pour un sas d'isolement est tel que : - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m.	X	☐	☐	
2° Atteinte et usage :					
☐	Les poignées de portes sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.	X	☐	☐	
☐	Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permet le passage de personnes à mobilité réduite. Le système est conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.	X	☐	☐	
☐	Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.	X	☐	☐	
☐	L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.	X	☐	☐	
☐	En cas de dispositifs liés à la sécurité ou à la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs <u>peuvent</u> se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.	X	☐	☐	
3° Sécurité d'usage :					
☐	En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes et leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.	X	☐	☐	
☐	Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.	X	☐	☐	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme	Non conforme	Valeur	En dérivation	Description
------------	---	----------	--------------	--------	------------------	-------------

Art. 11 Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.						
I. Usages attendus : Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par des personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.						
II. Caractéristiques minimales : Les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respectent les dispositions suivantes :						
1° Repérage :						
☐	Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.	X	☐		☐	
☐	Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile.	X	☐		☐	
2° Atteinte et usage :						
☐	Un espace d'usage (0,80 m x 1,30 m) est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.	X	☐		☐	
☐	Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».	X	☐		☐	
☐	Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou un élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :	X	☐		☐	
☐	a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant : - pour une commande manuelle ; - lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler ;	X	☐	 m	☐	
☐	b) Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.	X	☐	 m (H) m (P)x m (L)x m (H)	☐	
☐	La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors que l'équipement ou le mobilier est situé à un étage ou niveau non desservi à une personne en fauteuil roulant.	X	☐		☐	
☐	Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.	X	☐		☐	
☐	Les ERP de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie comportant plus de 3 salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de 50 personnes mettent à disposition des personnes malentendantes une boucle à induction magnétique portable.	X	☐		☐	
☐	Les éléments de signalisation et d'information répondent aux exigences définies à l'annexe 3.	X	☐		☐	
☐	Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore est doublée par une information visuelle sur ce support.	X	☐		☐	
☐	Les interrupteurs mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.	X	☐		☐	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme	Non conforme	Valeur	En dérivation	Description
------------	---	----------	--------------	--------	------------------	-------------

Art. 12 Dispositions relatives aux sanitaires						
I. Usages attendus : Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner. Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, peignes.						
II. Caractéristiques minimales :						
1° Caractéristiques dimensionnelles :						
☐	Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :	X	☐		☐	
☐	- comporter, en dehors du débâtement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant (0,80 m x 1,30 m) situé latéralement par rapport à la cuvette ;	X	☐		☐	
☐	- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour (diamètre 1,50 m) situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur.	X	☐		☐	
☐	Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour est situé à l'extérieur, il est situé devant la porte ou, à défaut, à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci.	☐	☐		☐	
2° Atteinte et usage :						
☐	- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;	X	☐		☐	
☐	- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;	X	☐		☐	
☐	- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage des enfants ;	X	☐		☐	
☐	- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.	X	☐		☐	
☐	Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.	X	☐		☐	
☒	Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.	☐	☐		☐	
☐	Eclairage particulier ou contraste visuel rendant repérable des équipements et mobilier (ATTENTION notamment aux équipements sanitaires souvent blancs)	X	☐		☐	
☐	Contraste visuel ou tactile rendant repérable les dispositifs de commande	X	☐		☐	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme	Non conforme	Valeur	En dérogation	Description
------------	---	----------	--------------	--------	------------------	-------------

☐ Art. 13 Dispositions relatives aux sorties

I. Usages attendus :

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

II. Caractéristiques minimales :

☐	Les sorties utilisées par les usagers dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement ou de l'installation respectent les dispositions suivantes :	X	☐	☐	
☐	- chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences de l'annexe 3 ;	X	☐	☐	
☐	- la signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.	X	☐	☐	

☐ Art. 14 Dispositions relatives à l'éclairage

I. Usages attendus :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. Caractéristiques minimales :

☐	Le dispositif d'éclairage permet des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :	X	☐	☐	
X	- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnements extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;	☐	☐	☐	
X	- 20 lux pour les parcs de stationnements intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;	☐	☐	☐	
X	- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnements extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;	☐	☐	☐	
X	- 200 lux au droit des postes d'accueil ;	☐	☐	☐	
☐	- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;	X	☐	☐	
☐	- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile ;	X	☐	☐	
☐	Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive.	X	☐	☐	
☐	Dans le cas d'un fonctionnement pas de détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et 2 zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.	X	☐	☐	
☐	La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.	☐	☐	☐	

☐ Annexe 3 : Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information :

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé. Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont consignées.

Visibilité :

☐	Les informations sont regroupées.	X	☐	☐	
☐	Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :	X	☐	☐	
☐	- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;	X	☐	☐	
☐	- permettre une vision et une lecture en position « debout » et « assise » ;	X	☐	☐	
☐	- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;	X	☐	☐	
☐	- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins d'1,00 m.	X	☐	☐	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme	Non conforme	Valeur	En dérogation	Description
------------	---	----------	--------------	--------	------------------	-------------

Lisibilité :

☐	Les informations données sur ces supports sont fortement contrastées par rapport au fond du support.	X	☐	☐	☐	
☐	La hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.	X	☐	☐	☐	
☐	Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à : - 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; - 4,5 mm sinon.	☐	☐	☐	☐	

Compréhension :

☐	La <u>signalisation</u> recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.	X	☐	☐	☐	
☐	Les informations <u>écrites</u> recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.	X	☐	☐	☐	
☐	Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.	X	☐	☐	☐	
☐	Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.	X	☐	☐	☐	

X Art. 16 Dispositions supplémentaires applicables aux établissements recevant du public assis

I. Usages attendus :

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celle offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

II. Caractéristiques minimales :

1° Nombre :

☐	Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus.	☐	☐	<u>places totales</u> dont <u>adaptées</u>	☐	
☐	Au-delà de 1000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.	☐	☐	☐	☐	
☐	Dès lors qu'une mezzanine n'est pas desservie par ascenseur conformément à la possibilité offerte par l'article 7.2 (2), le nombre de places accessibles est tout de même calculé sur la capacité totale du restaurant. Les places assises accessibles sont alors localisées dans l'espace principal accessible.	☐	☐	☐	☐	

2° Répartition :

☐	Lorsque plusieurs places s'imposent, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.	☐	☐	☐	☐	
--------------------------	--	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--

3° Caractéristiques dimensionnelles :

☐	Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage (espace rectangle de 0,80 m x 1,30 m)	☐	☐	☐	☐	
☐	Le cheminement d'accès à ces emplacements présente les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures verticales ou horizontales au sens du présent arrêté.	☐	☐	☐	☐	
☐	Les emmarchements des gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales au sens du présent arrêté.	☐	☐	☐	☐	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme	Non conforme	Valeur	En dérogation	Description
X	Art. 17 Dispositions supplémentaires applicables aux établissements comportant des locaux d'hébergement.					
I. Usages attendus : Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur. Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible. Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci est aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres est aménagé à cet étage. Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.						
II. Caractéristiques minimales : 1° Toutes les chambres répondent aux dispositions suivantes :						
☐	- une prise de courant au moins est située à proximité de la tête de lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphone interne, une prise de téléphone est reliée à ce réseau ;	☐	☐		☐	
☐	- le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.	☐	☐		☐	
☐	Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m, au fur et à mesure de leur renouvellement.	☐	☐		☐	
2° Les dispositions relatives aux chambres adaptées sont les suivantes :						
a) Nombre :						
☐	Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et cabinet d'aisance sont adaptés.	☐	☐		☐	
☐	Pour les autres établissements, le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :	☐	☐	chambres au total	☐	
	- 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres	☐	☐		☐	
	- 2 chambres si l'établissement ne comporte pas plus de 50 chambres	☐	☐		☐	
	- 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires au-delà de 50.	☐	☐		☐	
☐	Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux accessibles.	☐	☐		☐	
2° Caractéristiques dimensionnelles :						
☐	Une chambre adaptée comporte en dehors du débâtement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 x 1,90 m :	☐	☐		☐	
	- un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour (diamètre 1,50 m)	☐	☐		☐	
	- un passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit.	☐	☐		☐	
☐	Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m x 1,90 m.	☐	☐		☐	
☐	Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage est situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.	☐	☐		☐	
☐	Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage comporte :	☐	☐		☐	
	- une douche sans ressaut de plus de 2 cm équipée ;	☐	☐		☐	
	- de barres d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ;	☐	☐		☐	
	- d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;	☐	☐		☐	
	- d'un espace d'usage (0,80 x 1,30 m) latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir ;	☐	☐		☐	
	- en dehors du débâtement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour (diamètre 1,50 m).	☐	☐		☐	
☐	Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage offre dès la livraison :	☐	☐		☐	
	- en dehors du débâtement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant (0,80 x 1,30 m) situé latéralement par rapport à la cuvette ;	☐	☐		☐	
	- la barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m ;	☐	☐		☐	
	- sa fixation ainsi que son support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.	☐	☐		☐	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme	Non conforme	Valeur	En dérogation	Description
	Dans les établissements hôteliers et es établissements comportant des locaux d'hébergements existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.	☐	☐		☐	
	Dans le cas où une porte située en amont du cheminement présente une largeur inférieure, la largeur minimale de passage utile de la porte de la chambre adaptée ou des locaux de services collectifs est égale à celle de la porte située en amont, avec un minimum de 0,77 m.	☐	☐		☐	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme	Non conforme	Valeur	En dérogation	Description
X	Art. 18 Dispositions supplémentaires aux espaces à usage individuel (cabine d'essayage, de douche, ...)					
I. Usages attendus : Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapées et accessibles par un cheminement praticable. Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.						
II. Caractéristiques minimales :						
1° Nombre :						
☐	Le nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés respectent les dispositions suivantes :	☐	☐	 (total)	☐	
☐	- 1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20	☐	☐		☐	
☐	A l'occasion de travaux, le nombre minimal de cabine ou d'espace adapté est réévalué de la façon suivante :	☐	☐		☐	
	- 2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte pas plus de 50	☐	☐		☐	
	- 1 cabine ou espace supplémentaire par tranche ou portion de 50.	☐	☐		☐	
2° Atteinte et usage :						
☐	Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent en dehors du débâtement de porte éventuel :	☐	☐		☐	
	- un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour (diamètre 1,50 m).	☐	☐		☐	
	- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;	☐	☐		☐	
☐	Les douches adaptées comportent :	☐	☐		☐	
	- un siphon de sol ;	☐	☐		☐	
	- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;	☐	☐		☐	
	- en dehors du débâtement de porte, un espace d'usage (0,80 x 1,30 m) latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir ;	☐	☐		☐	
	- un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour (diamètre 1,50 m) situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur.	☐	☐		☐	
☐	Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour est situé à l'extérieur, il est situé devant la porte ou devant l'entrée de la douche ou, à défaut, à proximité de celle-ci. Lorsqu'elle existe, un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci.	☐	☐		☐	
	La porte est en outre équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.	☐	☐		☐	
	- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes.	☐	☐		☐	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme Non conforme	Valeur	En dérogation	Description
------------	---	--------------------------	--------	------------------	-------------

X	Art.19 Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs et équipements disposés en batterie ou en série				
---	--	--	--	--	--

I. Usages attendus :
Lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, défini en fonction du nombre total de caisses ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable et l'un d'entre eux est prioritairement ouvert.

II. Caractéristiques minimales :

☐	Les caisses de paiement et les dispositifs ou équipements adaptés sont répartis de manière uniforme.	☐	☐		
☐	Lorsque ces caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont localisés sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau.	☐	☐		

1° Nombre :

☐	Le nombre minimal de caisses de paiement ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés est d'une caisse ou de dispositifs ou équipement par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieure.	☐	☐	caisses adaptées sur (total)	☐
☐	Lorsqu'il n'existe qu'une seule caisse de paiement, celle-ci est accessible aux personnes handicapées.	☐	☐		☐

2° Caractéristiques dimensionnelles :

☐	Les caisses de paiement ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont conçus et disposés de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés est de 0,90 m.	☐	☐	m	☐
☐	Les caisses de paiement ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont munis d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.	☐	☐	m	☐

X	Art.20 :				
☐	Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.	☐	☐		☐
☐	Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtels, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.	☐	☐		☐

Signature du Maître d'Ouvrage :

Nom : O FROMENTIN

Date : 15/04/2026

Signature du Maître d'œuvre :

Nom :

Date :

Signature :

Signature :

Signature du Responsable Unique en cas de groupement d'établissements :

Nom :

Date :

Signature :

DEMANDE DE DEROGATION

En application des articles R. 111-19-7 et R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant

Demande de dérogation n° /

Il est rappelé que chaque demande de dérogation doit faire l'objet d'une fiche détaillée, rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles d'accessibilité auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elle s'applique (localisation sur les plans) et leur justification (motivations et mesures compensatoires proposées).

Etablissement (enseigne commerciale) :

Adresse :

Dossier :

☐ Permis de construire

☐ Autorisation de travaux

Objet des travaux :

Référence des plans où sont localisés les éléments du projet concernés par la présente demande :

Article (référence et libellé) auquel il est demandé de déroger :

Motivations (Argumenter et joindre des pièces justificatives techniques ou administratives) :

Date :

Nom :

Signature :

CERFA

ATTESTATIONS

Reims, le 16/06/26

Référent : Olivier FROMENTIN
Email : ofromentin@chu-reims.fr

ATTESTATION DU MAITRE D’OUVRAGE

Je soussigné, Olivier FROMENTIN, représentant la Directrice Générale du CHU de Reims, agissant en tant que Maître d’Ouvrage, certifie exacts tous les renseignements contenus dans le présent dossier d’aménagement et m’engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er}, du livre 1^{er} du code de la Construction et de l’Habitat, notamment celles relatives à la solidité.

O FROMENTIN

ATTESTATIONS

CAHIER DES CHARGES

SSSI



Coordination S.S.I.,
Bureau d'étude systèmes de sécurité incendie,
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage,

C.C.F.

CAHIER DES CHARGES FONCTIONNEL DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

Aménagement du Pôle FPE au RdC et R+1 du bâtiment MEDECINE de H.M.B.



LIEU D'EXECUTION :

CENTRE HOSPITALIER DE REIMS
HÔPITAL MAISON BLANCHE – BÂTIMENT MEDECINE
45 RUE COGNAQ JAY
51 100 REIMS

Date : 14/06/2026

ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



SOMMAIRE

PARTIE 1 - COMMUNE A TOUS LES LECTEURS.....	1
1. INFORMATIONS GENERALES	2
A. VERSION DU DOCUMENT.....	2
B. COORDONNEES DES PARTICIPANTS.....	2
C. PRESENTATION DU PROJET	3
2. RAPPELS UTILES	4
A. ASSURANCES & QUALIFICATIONS DES INSTALLATEURS	4
I. Assurance Responsabilité Civile et Décennale	4
II. Qualification des installateurs	4
B. RESPECT DU CADRE TECHNIQUE.....	5
C. RESPECT DU CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET NORMATIF.....	5
I. Locaux recevant du public.....	5
II. Locaux soumis au Code du Travail	5
3. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT	6
A. CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT.....	6
4. ANALYSE DES RISQUES ET DES BESOINS.....	7
A. EXIGENCES REGLEMENTAIRES APPLICABLES – SYNOPSIS DE SECURITE.....	7
B. DOCUMENTS FOURNIS POUR NOTRE ETUDE	7
C. PRESCRIPTIONS EXCEPTIONNELLES EN AGGRAVATION OU EN ATTENUATION	8
D. DONNEES D'ENTREES FIXEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	8
E. INFORMATION(S) A DESTINATION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE.....	8
I. Enclotissement de la cage d'escalier :	8
F. CLASSIFICATION DES LOCAUX SELON LEUR NIVEAU DE RISQUE	8
I. Locaux à risque moyen.....	8
II. Locaux à risque important	8
III. Locaux à risque courant	8
G. MATERIELS DE SECURITE EXISTANTS	9
H. PRISE EN COMPTE DES DIFFERENTS TYPES DE HANDICAP.....	9
I. Mise à contribution des moyens humains.....	9
II. Espaces d'Attentes Sécurisés (E.A.S.)	9
III. Personnes en Situation de Handicap auditif – Diffuseurs Lumineux.....	9
IV. Personnes en situation de Handicap psychique, cognitif ou mental.....	10
5. DETERMINATION DU SSI	11
A. CATEGORIE DE S.S.I.	11
B. EXIGENCES MINIMALES CONCERNANT LE SYSTEME.....	11
I. Equipement de Contrôle et de Signalisation (E.C.S.)	11
II. Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (C.M.S.I.)	11
C. DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES POUR CE S.S.I.....	11
I. Unité d'Aide à l'Exploitation (U.A.E.)	11
II. Système de Sonorisation de Sécurité (S.S.S.).....	12
III. Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours (U.G.C.I.S.).....	12
IV. Transmission téléphonique	12
D. LOCALISATION DES MATERIELS CONSTITUANTS DU S.S.I.....	12
I. Matériels Centraux (M.C.) :	12
II. Matériels Déportés (M.D.) :	12
III. Tableau Répétiteur d'Exploitation (T.R.E.).....	12
IV. Alimentations Electriques de Sécurité (A.E.S.)	12
V. Coffrets de relaiage des moteurs de désenfumage.....	12
6. CONCEPT DE MISE EN SECURITE.....	13
A. FAIT GENERATEUR – LA FONCTION DETECTION	13

ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

I. Niveau de surveillance	13
a) Cas particulier concernant les plénums et espaces cachés (faux plafonds & faux planchers)	13
II. Zones de Détections	14
III. Indicateurs d'action :	14
B. FONCTIONS DE MISE EN SECURITE	14
I. Fonction Evacuation	15
a) Zones d'Alarme (Z.A.)	15
b) Nature du signal d'alerte et délai d'exploitation de l'alarme restreinte :	15
c) Commande de diffusion du signal d'évacuation :	15
d) Dispositifs de diffusion du signal d'alerte :	15
e) Sous Fonctions associées à l'évacuation (Arrêts d'Installations Techniques – A.I.T.) :	16
i. Déverrouillage des Issues de Secours :	16
ii. Gestion de la télécommande d'éclairage de sécurité (BAES / BAEH) :	16
iii. Dispositifs de Balisage Renforcé (D.B.R.) – Evacuation des personnes en situation de handicap :	16
iv. Arrêt du programme en cours :	16
v. Remise en fonctionnement de l'éclairage normal :	16
II. Fonction compartimentage	16
a) Sous Fonction associée à la fonction compartimentage (Arrêts d'Installations Techniques – A.I.T.) :	17
i. Non-Arrêt Ascenseur ou Non-Stop Ascenseur :	17
III. Fonction (s) de Désenfumage (Z.F.)	17
7. CORRELATION	17
PARTIE 2 - CONCERNANT LES INSTALLATEURS	18
8. EXIGENCES RELATIVES A L'INSTALLATION DU S.S.I. :	19
A. EXIGENCES GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DU S.S.I. – CONTINUITE DE L'EXPLOITATION	19
B. ALIMENTATIONS ELECTRIQUES & PNEUMATIQUES	19
I. Alimentation électrique des Matériels Centraux (Ea, ECS, CMSI, etc...)	19
II. Alimentation des Tableaux Répétiteurs d'Exploitation (T.R.E)	19
III. Alimentations des installations de désenfumage mécanique	19
IV. E.A.E. – E.A.E.S. Alimentations Electriques Secourues	19
V. A.P.S. – Alimentations Pneumatiques de Sécurité	19
C. NATURE DES LIAISONS ELECTRIQUES (CATEGORIES ET SECTIONS MINIMALES)	20
D. CHEMINEMENTS, RACCORDEMENTS ET REPERAGE DES CABLES	20
I. Particularités concernant les câbles cheminant à l'extérieur des bâtiments	20
II. Principes généraux concernant les passages des câbles et leur identification	21
E. VOLUME TECHNIQUE PROTEGE (V.T.P.) :	21
F. DECLENCHEURS MANUELS	21
G. DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE	22
I. Coefficient risque à appliquer aux limites de surveillance des détecteurs	22
II. Surface de surveillance Amax pour un détecteur ponctuel	22
III. Méthodologie applicable à la définition du nombre de détecteurs	23
IV. Méthodologie applicable aux détecteurs ponctuels :	23
a) Position du détecteur ponctuel par rapport aux obstacles :	24
V. Spécificités propres aux détecteurs linéaires et aux détecteurs par aspiration	24
H. REPRISE D'INFORMATIONS ISSUES DE MATERIELS AYANT UN RAPPORT AVEC LA SECURITE INCENDIE	24
I. EXIGENCES RELATIVES AU REPORT D'INFORMATIONS DES D.A.C. ET D.C.M.	24
J. LIGNES DE TELECOMMANDES DE MISE EN SECURITE ET LIGNES DE CONTROLES	25
I. Lignes de télécommandes électriques et lignes de contrôles	25
II. Lignes de télécommandes mécaniques	25
III. Lignes de télécommandes pneumatiques	26
K. DISPOSITIFS DE VERROUILLAGE POUR ISSUES DE SECOURS (D.V.I.S.) :	26
9. DOCUMENTS A FOURNIR	27
A. DOCUMENTS EN PHASE CONCEPTION	27
I. Tableau des certificats de conformité	27
B. DOCUMENTS EN PHASE EXECUTION	28
C. DOCUMENTS EN PHASE RECEPTION	28
10. MODALITES DE RECEPTION DES INSTALLATIONS	29



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

A. ESSAIS PAR AUTOCONTRÔLES	29
B. RECEPTION TECHNIQUE	29
C. LEVEE DES RESERVES	29
D. FORMATION DES UTILISATEURS	30
I. Niveau 0 (à disposition du public)	30
II. Niveau I (personnel exerçant une responsabilité générale de surveillance)	30
III. Niveau II (personne ayant une responsabilité particulière de sécurité)	30
IV. Niveaux III & IV	30
11. DOSSIER D'IDENTITE DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE	31
A. PRESENTATION DU DOSSIER SSI	31
B. TABLEAU D'ORGANISATION DES RUBRIQUES	31
PARTIE 3 - CONCERNANT LES UTILISATEURS	34
12. EXPLOITATION DU SYSTEME	35
PARTIE 4 - ANNEXES	36

PARTIE 1 - COMMUNE A TOUS LES LECTEURS

1. INFORMATIONS GENERALES

A. Version du document

DATE	CREATION / MODIFICATION	AUTEUR / DEMANDEUR
14/06/2026	Création du document	aSSlum

B. Coordonnées des participants

MAÎTRE D'OUVRAGE :	CENTRE HOSPITALIER DE REIMS 45 RUE COGNAQ JAY 51 100 REIMS	Tél. : E-Mail :	
MAÎTRE D'OUVRAGE : <i>Gestion des risques immobiliers</i>	CENTRE HOSPITALIER DE REIMS M. Olivier FROMENTIN POLE LOGISTIQUE – RUE ROGER AUBRY 51 100 REIMS	Tél. : E-Mail :	03 26 78 74 19 ofromentin@chu-reims.fr
MAÎTRE D'OUVRAGE : <i>Direction du patrimoine</i>	CENTRE HOSPITALIER DE REIMS M. Olivier DERUELLE POLE LOGISTIQUE – RUE ROGER AUBRY 51 092 REIMS CEDEX	Tél. : E-Mail :	03 26 78 74 71 / 06 33 51 84 60 oderuelle@chu-reims.fr
ORGANISME VERIFICATEUR AGRÉÉ :	SOCOTEC M. Nicolas RENOULT 8 RUE JULES MELINE 51 430 BEZANNES	Tél. : E-Mail :	03 26 40 60 40 / 06 19 58 69 44 nicolas.renault@socotec.com
COORDONNATEUR S.S.I. :	ASSIUM M. Sébastien VINCENT 25 RUE DE LA HAYETTE 51 110 ISLES SUR SUIPPE	Tél. : E-Mail :	06 51 40 93 10 s.vincent@assium.fr



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

C. Présentation du projet

Le projet porte sur le transfert des activités du Pole FPE sur une partie du RdC et du R+1 du bâtiment MEDECINE de l'HÔPITAL MAISON BLANCHE de REIMS (51).

Le transfert occasionne les travaux suivants :

- Condamnation de sanitaires devenus inutiles,
- Changement d'affectation de locaux,
- Création d'un sanitaire PMR au RdC en lieu et place d'une lingerie,
- La détection automatique d'incendie est remaniée pour s'adapter à la nouvelle destination des locaux.
 - Lorsque des anciens sanitaires sont condamnés, une détection automatique d'incendie est mise en place dans le volume de l'ancien sanitaire. Cette détection est complétée d'un indicateur d'action placé au droit de la porte d'accès condamnée. Cet indicateur d'action est également groupé avec l'indicateur d'action côté circulation, du local attenant.
 - La détection automatique d'incendie et l'indicateur d'action de l'ancienne lingerie du RdC, désormais transformée en sanitaire PMR, est supprimée.

La Zone de détection automatique ZDA 37 est supprimée, elle est fusionnée avec la ZDA 36.

- Les sanitaires et les vestiaires réservés au personnel sont pourvus de diffuseurs lumineux,
- Le signal sonore d'alarme générale sélective est complété de telle manière qu'il puisse être parfaitement audible en tous points du niveau concerné par ce réaménagement.
- Les données de programmations sont mises à jour pour intégrer les nouveaux détecteurs ajoutés, les détecteurs supprimés et les libellés mis à jour selon la nouvelle affectation des locaux.
- L'Unité d'Aide à l'Exploitation (UAE) est mise à jour,

S'agissant principalement d'un changement très partiel d'affectation de locaux sans autres modifications au niveau du bâtiment, nous faisons le choix de conserver une cohérence d'ensemble avec les autres parties du sur le bâtiment. Par conséquent, la corrélation existante, basée sur un scénario Type U 23/05/1989 est conservée.

Les autres dispositions existantes sont conservées et non modifiées.

Ce cahier des Charges Fonctionnel du SSI complète et met à jour le CCF-SSI initial.



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sari au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sari au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

2. RAPPELS UTILES

La mission de coordination S.S.I. s'inscrit directement dans l'obligation décrite dans la norme NF S61-931, qui stipule que « ... la mission de coordination doit nécessairement présider à l'analyse des besoins de sécurité et à la conception du S.S.I ». Il est également précisé que « Cette mission doit également exister lors de la réalisation et lors de modifications ou extensions éventuelles. » L'obligation de la mission est également rappelée dans les normes NF S61-932 et NF S61-970.

L'implantation précise, le dimensionnement de l'installation, les bilans de puissances et de capacités, ainsi que les calculs de toutes sortes, relatifs aux éléments du système de détection incendie (détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels, etc.) et du système de mise en sécurité incendie (dispositifs actionnés de sécurité, diffuseurs sonores, etc.) ne relèvent pas de la mission du coordonnateur S.S.I. telle qu'elle est définie dans la norme NF S61-931. Ces informations sont à la charge de l'installateur et/ou du bureau d'étude. Les calculs de ventilation et de désenfumage relèvent également des entreprises concernées par ces lots.

Toute entreprise qui intervient directement sur le système de sécurité incendie ou sur un ouvrage, un système ou un élément relevant des spécialités techniques suivantes (ventilation, chauffage, climatisation, désenfumage, serrurerie, menuiseries intérieures ou extérieures, électricité, ascenseur, cloisonnement) devra impérativement se référer à ce document avant d'entreprendre ses travaux.

Le cahier des charges fonctionnel est rédigé sur la base des éléments fournis par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Ce document, et ses annexes, notamment, les tableaux et plans de découpages en zones de détection et en zones de sécurité, ainsi que les scénarii de mise en sécurité exprimés dans les tableaux de corrélation, devront être soumis, par le maître d'ouvrage, à l'organisme vérificateur agréé désigné par l'équipe de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'à l'autorité administrative compétente localement. Ce document doit faire partie des pièces à fournir lors du dépôt de la demande d'autorisation de travaux ou du permis de construire, selon le cas.

Dans sa rédaction au présent de l'indicatif, le Cahier des Charges Fonctionnel, est une projection et une description du Système de Sécurité Incendie tel qu'il doit exister à l'issue des travaux.

A. Assurances & qualifications des installateurs

I. Assurance Responsabilité Civile et Décennale

L'installateur doit être titulaire d'une attestation d'assurance responsabilité civile et décennale couvrant expressément la spécialisation « détection incendie » ou toute mention équivalente faisant expressément référence aux systèmes de détection et/ou de sécurité incendie.

Cette disposition a pour but de couvrir le risque que le maître d'ouvrage pourrait supporter au niveau civil, pénal et financier, à la suite des éventuelles malfaçons qui pourraient résulter de l'installation de ces systèmes.

II. Qualification des installateurs

L'installateur d'un système de sécurité incendie doit être qualifié, au sens ou l'entend l'article MS 58§2 du « Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public » Arrêté du 25 juin 1980 modifié.

A ce titre, les installateurs peuvent justifier de leur qualification soit :

- au moyen d'une attestation de compétence délivrée par un organisme reconnu,
- au moyen d'une attestation de suivi de formation émanant du fabricant du système proposé
- en se faisant assister par une entreprise justifiant de l'une de ces qualifications. Dans ce cas, le titulaire du lot devra préciser quels sont les moyens d'assistance dont il bénéficie.
- en ayant produit des attestations de bonne exécution pour des chantiers équivalents,

B. Respect du cadre technique

Les entreprises doivent se conformer strictement aux indications fournies par les fabricants des différents systèmes mis en œuvre et notamment en respectant :

- L'associativité entre matériels installés,
- Les quantités et consommations par bus, par circuit de détection et par lignes de mises en sécurité,
- Les techniques de câblages et de mise en œuvre, (longueurs, natures de câbles, etc...),
- Les calculs de consommation électriques,

et d'une manière générale toute recommandation formulée par les fabricants.

C. Respect du cadre législatif, réglementaire et normatif

I. Locaux recevant du public

Nous précisons ici les obligations légales, réglementaires et normatives qui doivent obligatoirement être mises en œuvre lors de la réalisation du système de sécurité incendie.

En plus des dispositions qui doivent être respectées dans le Cahier des Charges Fonctionnel, les entreprises doivent également se conformer aux obligations découlant de l'application des textes listés ci-dessous :

- Code de la Construction et de l'Habitation,
- Code du Travail,
- Arrêté du 25 juin 1980 Modifié, relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, et notamment :
 - o Arrêté du 04 décembre 2004 modifié, relatif aux établissements du type U
- Norme Française de Construction 15-100, texte relatif aux installations électriques à basse tension,
- Norme Française de Construction 48-150, texte relatif aux blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS),
- Norme Française de Sécurité 32-001, texte officiel relatif au signal sonore d'évacuation d'urgence,
- Norme Française de Sécurité 61-931, texte relatif aux Systèmes de Sécurité Incendie - Dispositions générales,
- Norme Française de Sécurité 61-932, texte relatif aux règles d'installation des SMSI,
- Norme Française de Sécurité 61-933, texte relatif aux règles d'exploitation et de maintenance des SSI,
- Norme Française de Sécurité 61-934, texte relatif aux centralisateurs de mise en sécurité incendie (CMSI),
- Norme Française de Sécurité 61-935, texte relatif aux unités de signalisation (US),
- Norme Française de Sécurité 61-936, texte relatif aux équipements d'alarme (EA),
- Norme Française de Sécurité 61-937, texte relatif aux dispositifs actionnés de sécurité (DAS),
- Norme Française de Sécurité 61-938, texte relatif aux dispositifs de commandes,
- Norme Française de Sécurité 61-970, texte relatif aux règles d'installation des Systèmes de Détection Incendie,
- Instruction Technique 246 – Relative au désenfumage,

II. Locaux soumis au Code du Travail

La circulaire du ministère du Travail n° 95-07 du 14 avril 1995 précise que :

« ... par exception au principe général d'application des mesures les plus contraignantes, [...], pour les dispositions relatives au désenfumage applicables aux locaux accessibles au public, le respect des mesures prévues par la réglementation des ERP dispense des mesures prévues par le Code du Travail. »

« ... les systèmes d'alarme sonore conformes aux normes citées à l'annexe IV de l'arrêté précité (arrêté du 4 novembre 1993) et installés conformément à la norme NF S61-932, [...], sont réputés satisfaire aux dispositions du présent article. »



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

« ... d'une manière générale, les matériels exigés soit par la réglementation, soit en mesure compensatoire, devront être conformes aux normes en vigueur. Les matériels admis à la marque NF ou estampillés comme tels ou ayant fait l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne [...] et installés conformément aux règles de l'art, sont réputés satisfaire aux dispositions réglementaires. »

3. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

A. Classement de l'établissement

L'exploitation annoncée par le maître d'ouvrage est :

Etablissement de soins sans locaux destinés au sommeil

Conformément aux articles R 123-18 et R 123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, et selon les articles GN1 et GN2 de l'arrêté de 25 juin 1980 modifié, le classement d'établissement est établi en fonction de la nature de l'exploitation et de l'effectif du public admis auquel s'ajoute, dans le cas des établissements relevant du 1^{er} Groupe, l'effectif du personnel ne possédant pas de dégagement indépendant

Le classement indiqué par l'architecte dans son mémoire descriptif (APD du 30/11/2020) pour cet établissement est :

ETABLISSEMENT DE TYPE	AVEC ACTIVITES DE TYPE	CATEGORIE
U		3 ^{ème} CATEGORIE

4. ANALYSE DES RISQUES ET DES BESOINS

A. Exigences réglementaires applicables – Synopsis de sécurité

Pour cet établissement, nous appliquons

- ☒ les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières, définies par arrêté du 25 juin 1980 modifié (Etablissements du 1^{er} Groupe)
- ☐ les Dispositions applicables aux ERP de 5^{ème} catégorie, définies par arrêté du 22 juin 1990 modifié,
- ☐ le Code du Travail et les éventuels textes applicables relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

Fonction	Articles	Textes
Fonction Détection	CO13 - MS56 à MS58	Arrêté du 25/06/1980 modifié
	U8 - U44 - U45	Arrêté du 10/12/2004 modifié
		Norme NF S61-970
Fonction Evacuation	CO46 - MS61 à MS67	Arrêté du 25/06/1980 modifié
	U21 - U44 - U45	Arrêté du 10/12/2004 modifié
		Arrêté du 23/05/1989 - (Fermetures des PFA avec DAI dans les circulations uniquement)
	R 4227-34 et suiv.	Code du Travail
Fonction Compartimentage	CH3256 - CO10 - CO47	Arrêté du 25/06/1980 modifié
	U10 - U20 - U44	Arrêté du 10/12/2004 modifié
Fonction Désenfumage	DF3 - DF 5 - DF6	Arrêté du 25/06/1980 modifié
	U8 - U15 - U26 - U44	Arrêté du 10/12/2004 modifié
		Instruction Technique 246 - Arrêté du 22/03/2004
	R 4216-13 et suiv.	Code du Travail

B. Documents fournis pour notre étude

Réf. Ind.	Désignation	Date du document	Date de remise
	Plans existants / plans projet RdC & R+1		



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
 Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
 SRI au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

C. Prescriptions exceptionnelles en aggravation ou en atténuation

En application de l'article R123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, aucune prescription exceptionnelle en aggravation ou en atténuation, formulée par l'autorité administrative compétente n'a été portée à notre connaissance.

D. Données d'entrées fixées par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage ayant fixé certaines données d'entrées, celle-ci sont prises en compte, notamment les incidences concourant à la mise en sécurité.

Ces données d'entrées sont les suivantes :

- Pose d'indicateurs d'action au droit des portes d'accès de tous les locaux,

E. Information(s) à destination de l'Autorité Administrative

I. Enclouement de la cage d'escalier :

Dispositions existantes et non modifiée.

F. Classification des locaux selon leur niveau de risque

Nous présentons ici une liste de locaux à risques particuliers. Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer qu'aucun local n'a été oublié.

I. Locaux à risque moyen

Sont identifiés à ce jour, pour cet établissement, les locaux à risques moyens suivants :

Bâtiment	Niveau	Type d'activité / Local
	Rez-de-Chaussée	Vestiaires, Locaux rangements,
	1 ^{er} Etage	Vestiaires, Locaux rangements, Local machinerie d'ascenseur, (Ancienne machinerie)

II. Locaux à risque important

Sans objet.

III. Locaux à risque courant

Tous les autres locaux sont considérés à « *risque courant* » d'incendie.



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
 Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
 SRI au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

G. Matériels de sécurité existants

L'établissement dispose déjà de matériels concourants à sa sécurité incendie. Sous réserve de leur bon fonctionnement, de leur compatibilité technique et normative et de leur associativité avec les nouveaux systèmes mis en place, les éléments suivants sont conservés :

- SSI-A comprenant :
 - o ECS de marque CHUBB adressable UTI.COM,
 - o CMSI de marque CHUBB de type CMSI.COM
- Détecteurs automatiques de type ponctuel,
- Déclencheurs manuels,
- Indicateurs d'action,
- Dispositifs d'Alarme Générale Sélective (DAGS),
- Diffuseur Lumineux,
- Dispositifs Actionnés de Sécurité,

H. Prise en compte des différents types de handicap

Des dispositions sont mises en œuvre pour s'assurer de l'évacuation de l'établissement par les Personnes en Situation de Handicap (P.S.H.). L'établissement est réputé accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.).

I. Mise à contribution des moyens humains

Tel que permis par l'article GN8, le maître d'ouvrage a souhaité que son personnel, régulièrement formé à la manœuvre, participe à l'évacuation ou à la mise à l'abri des personnes handicapées.

Une procédure écrite, spécifique et détaillée est donc prévue. Le personnel chargé de l'évacuation s'assurera de la vacance des locaux (sanitaires, cabines, chambres, etc...).

II. Espaces d'Attentes Sécurisés (E.A.S.)

Sans objet.

III. Personnes en Situation de Handicap auditif – Diffuseurs Lumineux

Les Diffuseurs Lumineux (D.L.) sont conformes à la norme NF EN 54-23, certifiés NF-SSI et associatifs avec le Système de Sécurité Incendie auquel ils sont raccordés. Ils produisent un éclat de couleur rouge.

Lorsqu'ils sont situés dans les espaces réservés au sommeil, ils doivent disposer d'une capacité minimale d'éclat supérieure à 110 Cd. Dans tous les cas, leur positionnement dans le volume d'installation respecte les deux principes suivants :

- Placement selon leur catégorie (position murale, position plafond ou les deux),
- Placement de telle manière que le lit soit situé dans la zone d'efficacité maximale du cône de diffusion, telle que décrite dans la notice technique du fabricant.

ATTENTION : Les Diffuseurs Lumineux de type flash contribuent à la diffusion du signal d'Alarme Générale (Norme NF S61-936 Ed. 06/2013). Ils ne doivent donc pas être installés dans les locaux accessibles au public des établissements dans lesquels l'alarme est de type Alarme Générale Sélective. (Type J ou Type U dans les niveaux comportant des locaux à sommeil). Ils peuvent cependant être installés dans les locaux relevant uniquement du Code du Travail.



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sari au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

Locaux ouverts au public :

- ☐ Dans les espaces communs des sanitaires,
- ☐ Dans les seuls sanitaires adaptés aux Personnes en Situation de Handicap (P.S.H.),
- ☐ Dans tous les sanitaires individuels sans distinction,
- ☐ Dans les chambres adaptées aux Personnes en Situation de Handicap (P.S.H.) et leurs sanitaires,

Locaux réservés au personnel ou dans les niveaux ne comportant pas de locaux à sommeil :

- ☐ Dans les espaces communs des sanitaires,
- ☐ Dans les seuls sanitaires adaptés aux Personnes en Situation de Handicap (P.S.H.),
- ☐ Dans tous les sanitaires individuels sans distinction,
- ☒ Dans les locaux techniques accessibles aux intervenants extérieurs, pouvant se trouver en situation de travail isolé (Locaux ventilation, machinerie d'ascenseur, etc...)
- ☒ Dans les locaux spécifiques suivants :
 - Vestiaires et sanitaires du personnel uniquement

IV. Personnes en situation de Handicap psychique, cognitif ou mental

Le personnel de l'établissement est sensibilisé à la prise en charge des personnes pouvant présenter des troubles psychiques, cognitifs ou mentaux.



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sari au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

5. DETERMINATION DU SSI

A. Catégorie de S.S.I.

Le Système de Sécurité Incendie qui sera installé sera de type :

CATEGORIE	EQUIPEMENT D'ALARME
SSI - A	Type 1

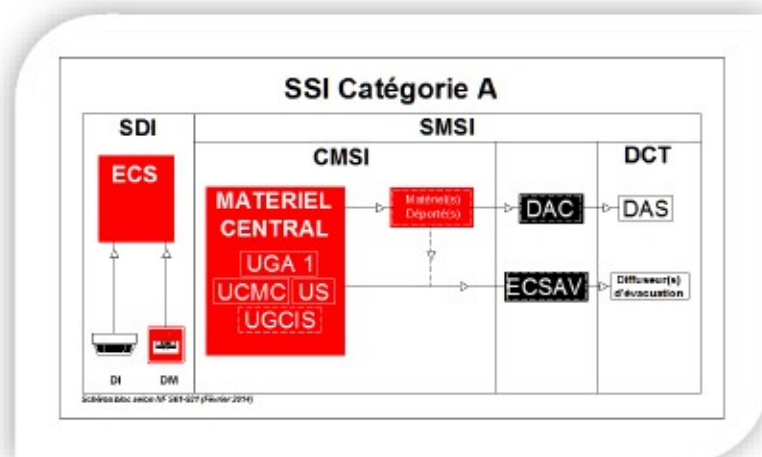


FIGURE 1 : SCHEMA BLOC SELON NF S61-931 (FEVRIER 2014)

B. Exigences minimales concernant le système

I. Equipement de Contrôle et de Signalisation (E.C.S.)

L'Équipement de Contrôle et Signalisation est existant. CHUBB UTI.COM.

Les données de programmation sont mises à jour en tenant compte des nouveaux détecteurs et déclencheurs manuels et des changements de libellés liés à la nouvelle destination des locaux.

II. Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (C.M.S.I.)

Le Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie est existant CHUBB. CMSI.COM.

Les données de programmation sont mises à jour en tenant compte des nouveaux Dispositifs Contrôlés Terminaux et des changements de libellés liés à la nouvelle destination des locaux.

C. Dispositifs complémentaires spécifiques pour ce S.S.I.

I. Unité d'Aide à l'Exploitation (U.A.E.)

L'U.A.E. présente au PC SECURITE CABROL est mise à jour (Fonds de plans, localisation des points et DCT, libellés.)

II. Système de Sonorisation de Sécurité (S.S.S.)

Non prévu.

III. Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours (U.G.C.I.S.)

Non prévue.

IV. Transmission téléphonique

Non prévue.

D. Localisation des matériels constituant du S.S.I.

Voir en annexe :

Plans d'implantations des Matériels centraux & Matériels Déportés du S.S.I.

I. Matériels Centraux (M.C.) :

Existant non modifié.

II. Matériels Déportés (M.D.) :

Existant non modifié.

III. Tableau Répétiteur d'Exploitation (T.R.E.)

Existant non modifié.

IV. Alimentations Electriques de Sécurité (A.E.S.)

Existant non modifié.

V. Coffrets de relayage des moteurs de désenfumage

Sans objet.

6. CONCEPT DE MISE EN SECURITE

Rappel de la Règle d'Inclusion :

Les zones de détections et de mise en sécurité sont obligatoirement traitées selon la règle d'inclusion définie dans la norme NF S61-931 (Version Février 2014).

ZF	≤	ZC	≤	ZA
ZDA	≤	ZF (Note 2)		
ZDM	≤	ZA		

Note : Le sigle « ≤ » signifie est « inclus dans » ou « est identique à ».
Note 2 : Uniquement si la Z.F. est asservie à la détection automatique.

A. Fait générateur – La fonction détection

I. Niveau de surveillance

NIVEAU DE SURVEILLANCE :		
☐ TOTAL	☒ PARTIEL	☐ LOCAL
Surveillance de l'ensemble des volumes de l'établissement (Eventuellement à l'exception de ceux définis dans la norme NF S61-970 Art. 5.2.6)	Surveillance de certains volumes de l'établissement délimités par des écrans de cantonnement ou des parois (Eventuellement à l'exception de ceux définis dans la norme NF S61-970 Art. 5.2.6)	Surveillance de certains équipements spécifiques ou de certaines aires géographiques non délimitées physiquement
☒ Les combles, ☒ Tous les locaux, ☒ Toutes les circulations horizontales, ☐ Les seuls locaux et volumes mentionnés dans la suite des présentes (Cf. Plans des Zones de Détections Automatiques (ZDa), ☐ Les seules circulations mentionnées dans la suite des présentes (Cf. Plans des Zones de Détections Automatiques (ZDa), ☐ Les espaces cachés du type : ☐ Faux planchers, ☐ Faux plafonds & pléniums, ☐ Gaines, ☐ Vides sanitaires,		

a) Cas particulier concernant les pléniums et espaces cachés (faux plafonds & faux planchers)

La Commission Centrale de Sécurité, dans son relevé d'avis du 02/02/2012 a émis l'avis suivant : « Les dispositions particulières du règlement de sécurité ERP précisent les locaux et dégagements ainsi que les espaces cachés éventuels qui doivent être équipés d'une détection automatique d'incendie.

A l'exception des cas particuliers (notamment article CO 13, les combles des établissements des types U et J, etc.), les espaces cachés n'ont pas à être détectés ».

- La détection automatique d'incendie est remaniée pour s'adapter à la nouvelle destination des locaux.
 - Lorsque des anciens sanitaires sont condamnés, une détection automatique d'incendie est mise en place dans le volume de l'ancien sanitaire. Cette détection est complétée d'un



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
 Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
 Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

indicateur d'action placé au droit de la porte d'accès condamnée. Cet indicateur d'action est également groupé avec l'indicateur d'action côté circulation, du local attenant.

- Les locaux concernés sont :
 - au RdC : l'ancien sanitaire B21116
 - au R+1 : les sanitaires des bureaux B21209, B21211, B21212, B21213, B21216, B21217, B21219, B21228, B21230, B21236, B21237.
- La détection automatique d'incendie et l'indicateur d'action de l'ancienne lingerie du RdC, désormais transformée en sanitaire PMR B21205, est supprimée.
- Les données de programmations sont mises à jour pour intégrer les nouveaux détecteurs ajoutés, les détecteurs supprimés et les libellés mis à jour des DAI, DM et DAS selon la nouvelle affectation des locaux.
- L'Unité d'Aide à l'Exploitation (UAE) est mise à jour,

II. Zones de Détections

Voir également l'Annexe A : Cahier des Charges Fonctionnel - Liste des zones et arrêts techniques

La zone de travaux porte sur : 04 Zones de Détections Automatiques - (ZDa) – ZDa 29, 31, 34, 36 La ZDA 37 est supprimée et fusionnée dans la ZDA 36. 02 Zones de Déclenchements Manuels - (ZDm) – ZDm 30, 33
--

III. Indicateurs d'action :

Des indicateurs d'action avec signal lumineux de couleur rouge en état d'alarme, sont installés dans les circulations horizontales communes au droit des portes d'accès des chambres et des locaux.

B. Fonctions de mise en sécurité

Voir également les annexes :

- Annexe A : Cahier des Charges Fonctionnel - Liste des zones et arrêts techniques
- Annexe B : Cahier des Charges Fonctionnel - Corrélation des zones



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
 Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
 Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

I. Fonction Evacuation

a) Zones d'Alarme (Z.A.)

L'établissement est divisé en :

01 Zone d'Alarme - (ZA)

b) Nature du signal d'alerte et délai d'exploitation de l'alarme restreinte :

TYPE D'ALARME

ENSEMBLE DU BÂTIMENT

ALARME GENERALE SELECTIVE

(Exception pour les flashes dans les locaux Code du Travail)

Absence de délai

Evacuation Immédiate

c) Commande de diffusion du signal d'évacuation :

- Immédiatement, sans temporisation par,

☒ Les déclencheurs manuels,☒ La détection automatique d'incendie,☒ La commande manuelle d'« Evacuation Générale » située sur l'Unité de Commande Manuelle de L'U.G.A. du C.M.S.I.

d) Dispositifs de diffusion du signal d'alerte :

Le signal d'alerte d'évacuation est diffusé à travers :

☒ Dispositifs d'Alarme Générale Sélective (D.A.G.S.)☐ Des Diffuseurs Sonores Non Autonomes (D.S.N.A.)☐ Des Blocs Autonomes d'Alarmes Sonores Satellites (B.A.A.S.)☐ Un Système de Sonorisation de Sécurité (S.S.S.) conforme EN54-16 associés à des haut-parleurs conformes EN54-24 et une alimentation conforme EN54-4☐ Avec Message Enregistré☒ Des Diffuseurs Lumineux (D.L.) – Dans les locaux relevant du Code du Travail uniquement

Les sanitaires et les vestiaires réservés au personnel sont pourvus de diffuseurs lumineux,

Le signal sonore d'alarme générale sélective est complété de telle manière qu'il puisse être parfaitement audible en tous points du niveau concerné par ce réaménagement.

e) Sous Fonctions associées à l'évacuation (Arrêts d'Installations Techniques – A.I.T.) :

i. Déverrouillage des Issues de Secours :

Les Dispositifs de Verrouillages des Issues de Secours (D.V.I.S.) conformes à la NF S61-937 Fiche XIV, sont déverrouillés, sans temporisation, par :

☒ Le déclencheur manuel de couleur verte, présent localement, lorsqu'il est actionné,☒ La détection automatique d'incendie☒ Les déclencheurs manuels d'alarme,☒ La commande manuelle de l'Unité de Gestion d'Alarme (U.G.A.),

Le dispositif de verrouillage ne doit jamais être réarmé automatiquement à la fin du processus d'évacuation. Seule une commande de réarmement doit permettre le retour en position d'attente.

ii. Gestion de la télécommande d'éclairage de sécurité (BAES / BAEH) :

Sans objet.

iii. Dispositifs de Balisage Renforcé (D.B.R.) – Evacuation des personnes en situation de handicap :

Sans objet.

iv. Arrêt du programme en cours :

Sans objet.

v. Remise en fonctionnement de l'éclairage normal :

Sans objet.

II. Fonction compartimentage

Existant non modifié, par souci de cohérence avec le reste du bâtiment, le scénario de compartimentage demeure basé sur le principe de l'arrêt du 23/05/1989.

La zone de travaux porte sur :

02 Zones de Compartimentages - (ZC) : ZC13 et ZC14

Le compartimentage de l'établissement est assuré au moyen de Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.) du type :

☐ Portes coulissantes,☒ Clapets coupe-feu auto ou télécommandés,☒ Portes à fermeture automatique,☐ Portes coulissantes,☐ Rideaux à dévêtissement vertical,

Concernant les D.A.S. portes coupe-feu et rideaux à dévêtissement vertical, ils sont installés dans chaque circulation traversant plus d'une zone de compartimentage, aux portes palières des étages et à chaque fois qu'une circulation doit être recoupée.



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
 Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
 Siret ou Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
 Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
 Siret ou Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

Concernant les D.A.S. situés en conduits aérauliques, seuls les DAS installés en limite de parois des locaux à risques importants et ceux situés en limite de Zone de Compartimentage (Z.C.) sont télécommandés.

Lorsque ces DAS sont installés entre deux Zones de Compartimentage (Z.C.), (DAS commun), un contrôle de la position de sécurité est exigé. L'information est alors reportée sur l'U.S. du C.M.S.I.,

Le passage en position de sécurité des DAS est assuré par :

- ☐ Les déclencheurs manuels d'alarme incendie présents dans la Zone de Compartimentage (Z.C.),
- ☒ La détection automatique d'incendie présente dans la Zone de Compartimentage (Z.C.) :
 - ☒ des circulations horizontales enclouonnées,
 - ☐ des locaux,
 - ☐ des combles et vides techniques,
- ☐ Les Systèmes de Détecteurs Autonomes Déclencheurs (SDAD),
- ☒ La (les) fonction(s) « Compartimentage » située(s) sur l'U.C.M.C. du C.M.S.I.,

INFO : Dans le cas d'établissements comportant un SSI-B, avec Portes Coupe-Feu ou Rideaux à dévêtissements verticaux, asservis à des S.D.A.D., les D.A.S. présents doivent également être commandables depuis la fonction compartimentage de la zone concernée de l'U.C.M.C. du C.M.S.I. Le raccordement entre le D.A.S., le S.S.I. et le S.D.A.D., doit se faire soit par l'intermédiaire d'un D.A.C. Electrique / Electrique, soit à travers une coupure par relais issue d'un Matériel Déporté du SSI, dans le respect des préconisations du fabricant et des exigences de la norme NF S61-932.

a) Sous Fonction associée à la fonction compartimentage (Arrêts d'Installations Techniques – A.I.T.) :

i. Non-Arrêt Ascenseur ou Non-Stop Ascenseur :

Existant non modifié.

III. Fonction (s) de Désenfumage (Z.F.)

Sans objet dans la zone de travaux.

7. CORRELATION

La corrélation est existante et non modifiée. Aucune nouvelle zone de mise en sécurité n'est créée.



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

PARTIE 2 - CONCERNANT LES INSTALLATEURS

8. EXIGENCES RELATIVES A L'INSTALLATION DU S.S.I :**A. Exigences générales de mise en œuvre du S.S.I. – Continuité de l'exploitation**

Lors de cette opération, l'établissement doit maintenir son exploitation. De ce fait l'intervention est prévue en présence du public.

Durant les travaux, l'entreprise se doit d'assurer une continuité de fonctionnement de l'ancienne installation de sécurité incendie de manière à maintenir le niveau de sécurité de l'établissement jusqu'à la mise en service totale du nouveau système.

Si pour des raisons techniques, l'installateur n'est pas en mesure de maintenir l'ancienne installation durant la période de travaux, il doit mettre à disposition du maître d'ouvrage, en plus de ses propres moyens habituels, un Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (S.S.I.A.P.) composé au minimum d'un agent SSIAP-2 et de deux agents SSIAP-1.

B. Alimentations électriques & pneumatiques**I. Alimentation électrique des Matériels Centraux (Ea, ECS, CMSI, etc...)**

Article EL11 §1 - A l'exception des BAAS Sa et Ma et des BAES, les dispositifs nécessaires pour permettre la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement ne coupent pas l'alimentation normale des installations de sécurité.

L'alimentation électrique des SSI A, B ou C doit donc être reprise en amont de la coupure générale du bâtiment mais en aval de l'appareil général de commande et de protection, limite avec les installations du concessionnaire du réseau électrique.

Article EL16 §1a - Les câbles d'alimentation en énergie des installations de sécurité alimentant les appareils terminaux depuis le « Tableau Principal » ou la « Source de Sécurité » sont de catégorie CR1 et les dispositifs de dérivations ou de jonctions et leurs enveloppes satisfont à l'essai au fil incandescent 960°C.

II. Alimentation des Tableaux Répétiteurs d'Exploitation (T.R.E)

Existant non modifié.

III. Alimentations des installations de désenfumage mécanique

Existant non modifié.

IV. E.A.E. – E.A.E.S. Alimentations Electriques Secourues

Existant non modifié.

V. A.P.S. – Alimentations Pneumatiques de Sécurité

Existant non modifié.

C. Nature des liaisons électriques (Catégories et sections minimales)

Eléments		Tension	Alimentation	Surveillance	Câblage	
					Catégorie	Nature
Alimentation électrique du Système de Sécurité Incendie		230 Vca	Permanente		CR1	3G1,5 ² mini*
Détecteurs automatiques d'incendie et déclencheurs manuels d'alarme	De l'ECS au 1 ^{er} point et du dernier point à l'ECS	12 ou 24V cc	Permanente	Oui	CR1	8/10 ^{ème}
	Cheminement aller et retour dans un local à risque	12 ou 24V cc	Permanente	Oui	CR1	8/10 ^{ème}
	Dans tous les autres cas	12 ou 24V cc	Permanente	Oui	Cca s2,d2,a2	8/10 ^{ème}
Indicateur d'action		12 ou 24V cc			Cca s2,d2,a2	8/10 ^{ème}
Tableau Répétiteur	Alimentation	24V cc	Permanente	Oui	CR1	2x1,5 ² mini*
	Voie de dialogue	12 ou 24V cc	Permanente	Oui	CR1	8/10 ^{ème} mini*
Diffuseurs Sonores et/ou Lumineux		12,24 ou 48Vcc	Emission	Oui	CR1	2x1,5 ² mini*
B.A.A.S. Pr	Alimentation	230 Vca	Permanente		CR1/C1	3G1,5 ² mini*
	Voie de dialogue	12 ou 24V cc	Rupture		Cca s2,d2,a2	8/10 ^{ème}
B.A.A.S. Sa – Ma B.A.A.L	Alimentation	230 Vca	Permanente		Cca s2,d2,a2	3G1,5 ² mini*
	Voie de dialogue	12 ou 24V cc	Rupture		Cca s2,d2,a2	8/10 ^{ème}
Porte Coupe-Feu / Clapet Coupe-feu Volet ou exutoire de désenfumage,		24 ou 48V cc	Rupture		Cca s2,d2,a2	2x1,5 ² mini*
		24 ou 48V cc	Emission	Oui	CR1	2x1,5 ² mini*
Dispositif Adaptateur de Commande (D.A.C.)		24 ou 48V cc	Rupture		Cca s2,d2,a2	2x1,5 ² mini*
		24 ou 48V cc	Emission	Oui	CR1	2x1,5 ² mini*
Coffret de relai moteur	Alimentation	230 à 380V ca			CR1/C1	3G1,5 ² mini*
	Voie de commande	24 ou 48V cc	Emission	Oui	CR1	2x1,5 ² mini*
Moteur de désenfumage		230 à 380V ca			CR1/C1	3G1,5 ² mini*
Positions d'attente et de sécurité des D.A.S.		24 ou 48V cc	Permanente	Oui	CR1/C1	8/10 ^{ème}
Arrêt des Installations Techniques (A.I.T.)						
Dispositifs de Verrouillage des Issues de Secours		24 ou 48Vcc	Rupture	Non	Cca s2,d2,a2	2x1,5 ² mini*
Eclairage de Sécurité et remplacement (BAES)		0 à 48Vcc	Cont. Nor. Fermé	Non	Cca s2,d2,a2	2x1,5 ² mini*
		0 à 48Vcc	Cont. Nor. Ouvert	Oui	CR1	2x1,5 ² mini*
Remise en lumière normale et arrêt programme en cours		24 ou 48Vcc	Rupture	Non	Cca s2,d2,a2	2x1,5 ² mini*
		24 ou 48Vcc	Emission	Oui	CR1	2x1,5 ² mini*
Non Arrêt Ascenseur		24 ou 48Vcc	Emission	Oui	CR1	2x1,5 ² mini*
Arrêt des ventilations non permanentes ne participant pas au désenfumage		24 ou 48Vcc	Rupture	Non	Cca s2,d2,a2	2x1,5 ² mini*
		24 ou 48Vcc	Emission	Oui	CR1	2x1,5 ² mini*

* A justifier par bilan de puissance

D. Cheminements, raccordements et repérage des câbles**I. Particularités concernant les câbles cheminant à l'extérieur des bâtiments**

Les dispositifs de jonctions et les câbles constituant les circuits de détection, les voies de dialogues, les voies d'alimentations, les lignes de télécommandes et de contrôles des positions d'attente et de sécurité, situés en extérieur, doivent être intégralement placés dans un conduit assurant leur protection totale contre les intempéries et les U.V. La fiche technique du conduit doit être produite et elle doit attester de la résistance au UV et de sa capacité à être installé en extérieur.



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

II. Principes généraux concernant les passages des câbles et leur identification

Tous les détecteurs automatiques et déclencheurs manuels sont équipés d'une étiquette qui accueille une identification unique du type : « n° Circuit Détection, n° ZD, n° adresse » (Exemple : L6 – ZDA 120 / A 054).

Tous les câbles et leurs cheminements doivent correspondre aux spécifications particulières de leur technique et emploi. A cet effet, leur nature doit être adaptée aux risques Cca s2,d2,a2, CR1, etc.

Les câbles sont soigneusement rangés et repérés tous les 20 m en ligne droite et à chaque changement de direction. Les systèmes de repérage sont exécutés de manière indélébile et inaltérable. Les câbles ne doivent jamais cheminer dans un conduit aéraulique.

Concernant le prolongement des câbles, lorsque les contraintes d'installation l'imposent, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Epissures soudées,
- Boîte de dérivation résistante au fil incandescent 960°C, dont les dimensions permettent un câblage aisé. Ces boîtes de couleur rouge sont dédiées exclusivement au système de sécurité incendie et sont parfaitement et durablement repérées « SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ».

Aucune contrainte mécanique ne peut être tolérée sur les câbles au moment de leur pose, les rayons de courbures des câbles doivent être respectés.

Avant leur mise en service, tous les câbles doivent être contrôlés, en particulier leur repérage et leur isolement.

En aucun cas, les câbles ne peuvent être posés directement sur les faux plafonds ou les éléments de construction. La pose libre ou volante est interdite. Les câbles du Système de Sécurité Incendie (S.S.I.) doivent être posés sur chemin de câble ou être placés sous protection mécanique. En faux plafond, une pose en toron est tolérée. Dans ce cas les fixations seront en nombre suffisant pour assurer un cheminement propre et rectiligne.

En cas d'incendie, les dispositifs de fixation des câbles CR1/C1 doivent permettre de les maintenir fixés à la structure stable du bâtiment pendant le temps de fonctionnement exigé pour ce type de câble (1h00). A cet effet, ils doivent être incombustibles ou satisfaire à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NFC 20-455 (la température du fil incandescent étant de 960° et le temps d'extinction des flammes après retrait du fil incandescent étant au plus de 5 secondes). Pour garantir cette disposition, un PV ou une attestation du fabricant des matériaux utilisés peut être demandé avant la réception des travaux.

Ils doivent être indépendants des canalisations électriques autres que les canalisations de sécurité du SSI et/ou du SES (Système d'Eclairage de Sécurité). En particulier, toute intervention sur une des autres installations de distribution du bâtiment doit pouvoir s'effectuer sans affecter le fonctionnement du SSI.

E. Volume Technique Protégé (V.T.P.) :

Existant non modifié.

F. Déclencheurs manuels

Les libellés des déclencheurs manuels est mis à jour selon la nouvelle destination des locaux, les autres dispositions sont existantes et non modifiées.



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

G. Détection automatique d'incendie

Le type et la quantité des détecteurs sont fonctions du risque le plus probable à surveiller, tout en prenant en compte le risque de déclenchement intempestif. Leur implantation doit respecter simultanément les conditions d'installation définies dans la norme NF S61-970 et les préconisations de leur fabricant.

I. Coefficient risque à appliquer aux limites de surveillance des détecteurs

Locaux surveillés	COEFFICIENT « k »
Circulations horizontales & bureaux	1
Locaux communs de l'établissement (Hors locaux à sommeil)	0,6
Locaux d'archives, réserves	0,6
Locaux à sommeil	0,3
Locaux de service électrique, locaux informatiques,	0,3*
Locaux de stockage d'hydrocarbure, de gaz, de matériaux facilement inflammables	0,3*

* Il est précisé que les coefficients « k » suivis d'un astérisque sont des coefficients relevant d'une exigence particulière imposée par le coordonnateur S.S.I.

II. Surface de surveillance Amax pour un détecteur ponctuel

Type de détecteur	Surface du local (en m²)	Hauteur du local (en m)	Surface maximale surveillée (Amax) par un détecteur et distance horizontale maximale (d) entre tout point du plafond et un détecteur*					
			i : angle d'inclinaison du plafond par rapport à l'horizontale					
			i ≤ 20°		20° ≤ i ≤ 45°		i > 45°	
			Amax en m²	d en m	Amax en m²	d en m	Amax en m²	d en m
Fumée	S ≤ 80	h ≤ 12	80	6,7	80	7,2	80	8
	S > 80	h ≤ 6	60	5,8	60	7,2	60	9
		6 ≤ h ≤ 12	80	6,7	100	8	120	9,9
Chaleur Classe A1R	S ≤ 40	h ≤ 7	40	5,7	40	5,7	40	6,3
	S > 40	h ≤ 7	30	4,4	40	5,7	50	7,1
Chaleur Classe A1 ou A1S ou A2 ou A2S ou A2R ou B ou BR ou BS	S ≤ 40	h ≤ 4	24	4,6	24	4,6	24	4,6
	S > 40	h ≤ 4	18	3,6	24	4,6	30	5,7

*Les Conditions « Amax » et « d » doivent être simultanément respectées. Le coefficient « k » ne s'applique pas à la distance « d ».

III. Méthodologie applicable à la définition du nombre de détecteurs

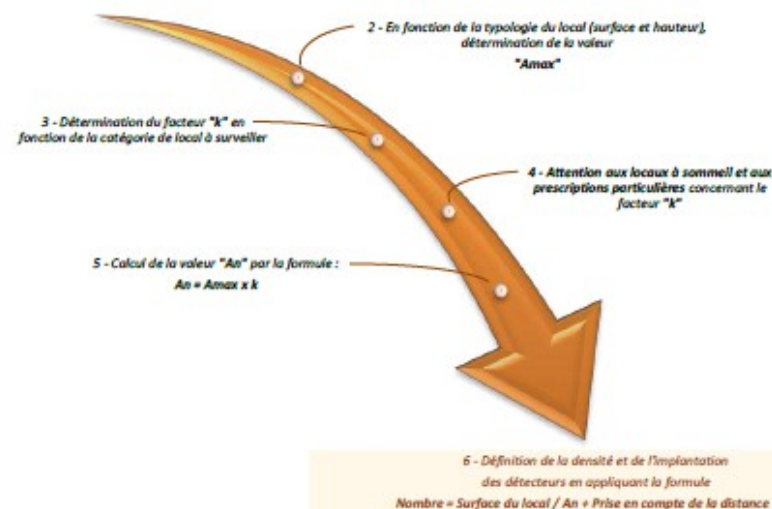
Il appartient à l'installateur de dimensionner lui-même le nombre et le type de détecteurs à installer, selon les contraintes d'environnement rencontrées pour chaque local.

Pour définir le nombre correct de détecteurs à prévoir dans un volume surveillé, la méthodologie est la suivante :

- **Type de détecteur :**
 - o ponctuel,
 - Optique de fumée, de flamme et/ou d'étincelle,
 - Thermostatique, thermovélocimétrique,
 - Combiné optique de fumée avec compensation thermique,
 - o multiponctuel (détecteur par aspiration)
 - o linéaire,
- **Typologie du local :**
 - o hauteur, largeur, longueur,
 - o éléments de structure, (poutres, retombées, alcôves, etc...)
 - o Inclinaison du plafond,
- **Détermination du facteur « k » par l'application :**
 - o de la norme NF S61-970, ou de la règle R7 (si applicable),
 - o de la réglementation,
 - o de prescriptions particulières,
- **Prise en considération des limites applicables :**
 - o distances entre tous points du plafond,
 - o hauteur d'installation du détecteur,
 - o limite de largeur, de longueur et d'aire surveillée (détecteurs linéaires),
 - o limite de longueur des réseaux de prélèvements (détecteurs par aspiration),

IV. Méthodologie applicable aux détecteurs ponctuels :

1 - Type de détecteur (optique ou thermique)



a) Position du détecteur ponctuel par rapport aux obstacles :

La distance horizontale séparant les détecteurs (autres que les détecteurs linéaires de fumée) des murs et des retombées de poutres doit être supérieure ou égale à 0,5 m, exception faite des couloirs, gaines techniques et parties de bâtiment similaires de moins de 1 m de largeur.

Hauteur du local en mètres (M)	A : Distance maximale entre le point le plus bas du détecteur et le plafond. B : Distance entre la projection horizontale du bas du matelas d'air chaud et le point le plus haut du plafond.					
	$i \leq 15^\circ$		$15^\circ \leq i \leq 30^\circ$		$i > 30^\circ$	
	B en cm	A en cm	B en cm	A en cm	B en cm	A en cm
$H \leq 5M$	3	≤ 20	20	≤ 30	30	≤ 50
$5M < H \leq 7M$	7	≤ 25	25	≤ 40	40	≤ 60
$7M < H \leq 9M$	10	≤ 30	30	≤ 50	50	≤ 70
$9M < H \leq 12M$	15	≤ 35	35	≤ 60	60	≤ 80

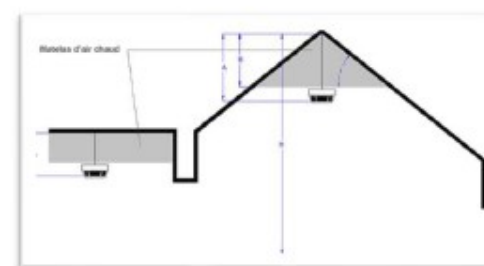


FIGURE 2 : POSITION DU CAPTEUR PAR RAPPORT AU PLAFOND

Tous les détecteurs installés, de même que leur socle doivent demeurer accessibles pour permettre les opérations de maintenances préventives périodiques et curatives. Si ces détecteurs sont installés en plénum ou en gaine, toutes dispositions doivent être prises (planchers techniques, passerelles, trappes de visites, etc...) seront prévues pour que les détecteurs soient accessibles soit directement de plein pied par le personnel de maintenance, soit depuis une nacelle élévatrice ou un échafaudage.

V. Spécificités propres aux détecteurs linéaires et aux détecteurs par aspiration

Sans objet.

H. Reprise d'informations issues de matériels ayant un rapport avec la sécurité incendie

Sans objet.

I. Exigences relatives au report d'informations des D.A.C. et D.C.M.

Sans objet.



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

J. Lignes de télécommandes de mise en sécurité et lignes de contrôles

I. Lignes de télécommandes électriques et lignes de contrôles

1 Ligne de Télécommande (L.T.) et une Ligne de Contrôle (L.C.) ne peut desservir plus d'une 1 fonction et 1 Zone de Sécurité (Z.S.),

- Pour les Lignes de Télécommande (L.T.) à émission de courant :
 - o Câble de catégorie CR1 (ou Cca s2,d2,a2 dans C.T.P.), puis Cca s2,d2,a2 minimum dans la Zone de Sécurité qu'elle dessert,
 - o 32 D.A.S. maxi par ligne de télécommande,
- Pour les Lignes de Télécommande (L.T.) à rupture de courant :
 - o Câble de catégorie Cca s2,d2,a2 minimum,
 - o 32 D.A.S. maxi par ligne de télécommande,
- Pour les Lignes de Contrôle (L.C.) :
 - o Câble de catégorie CR1 (ou Cca s2,d2,a2 dans C.T.P.), puis Cca s2,d2,a2 minimum dans la Zone de Sécurité du D.A.S. qu'elle contrôle,

Les Lignes de Télécommande (L.T.) à émission, et leur Lignes de Contrôle (L.C.), doivent impérativement être surveillées sauf si les exigences suivantes sont toutes respectées :

- o Ligne de Télécommande (L.T.) et sa Ligne de Contrôle (L.C.) < 3 mètres,
ET
- o Ligne de Télécommande (L.T.) et sa Ligne de Contrôle (L.C.), Module Déporté (M.D.) et Dispositif Actionnée de Sécurité (D.A.S.) dans le même volume,
ET
- o Protection mécanique de la Ligne de Télécommande (L.T.) et de sa Ligne de Contrôle (L.C.),

II. Lignes de télécommandes mécaniques

- La longueur maximale d'une Ligne de Télécommande (L.T.) mécanique ne doit pas excéder 8 mètres. Toutefois, cette distance est portée à 15 mètres maximum, si la Ligne de Télécommande est visible dans son intégralité depuis le sol.
- La Ligne de Télécommande (L.T.) ne doit pas comporter plus de 3 renvois par poulies (hors poulie du D.A.S.).
- L'angle de renvoi de chaque poulie ne peut excéder 110°.
- Les poulies utilisées devront satisfaire aux dispositions suivantes :
 - o disposer d'un diamètre (d) à fond de gorge d'au moins 32 mm,
 - o disposer d'un diamètre extérieur supérieur d'au moins 8mm par rapport au diamètre de fond de gorge,
 - o être protégées contre la corrosion,
- Le câble acier utilisé devra satisfaire aux dispositions suivantes :
 - o âme centrale réalisée d'un simple toron acier,
 - o diamètre extérieur nominal 2,25 mm,
 - o résistance de 1770N/mm²,
 - o il sera maintenu tous les deux mètres au minimum dans les parcours horizontaux et sera protégé sur toutes les parties accessibles situées au niveau d'accès 0 (jusqu'à une hauteur de 2,25 mètres depuis le sol fini), par un dispositif de protection mécanique (tube rigide, carter, moulure, etc...)
- Une sortie de télécommande par câble acier ne doit commander qu'un seul D.A.S. (Hormis le cas de 2 ouvrants de façade alignés côte à côte, commandés par un « Tirer Lâcher » et dont l'organe à manipuler pour le réarmement est situé à moins de 3 mètres du sol).



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE

Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE

Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

III. Lignes de télécommandes pneumatiques

- Canalisations réalisées en cuivre ou en acier inoxydable,
- Raccords du type à étanchéité métal contre métal,
- Les liaisons pneumatiques encastrées doivent emprunter des gaines ou conduits,
- Ces liaisons doivent :
 - o être démontables si les raccords sont non visitables,
 - o être protégés sur toutes les parties accessibles situées au niveau d'accès 0 (jusqu'à une hauteur de 2,25 mètres depuis le sol fini),
 - o être protégées efficacement contre le gel,
 - o permettre la vérification de l'étanchéité et la pression du réseau,
 - o avoir satisfait à un essai de pression au moins égal à 3 fois la pression de service avec un minimum de 90 bars,

K. Dispositifs de Verrouillage pour Issues de Secours (D.V.I.S.) :

Les dispositifs de verrouillages pour issues de secours sont obligatoirement des Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.) conformes à la norme NF S61-937-13.

Leur alimentation est fournie par une ligne de télécommande alimentée à rupture de courant en 24 ou 48Vcc, réalisée en câble de catégorie Cca s2,d2,a2, fournie soit directement par l'énergie de sécurité du S.M.S.I soit par une alimentation externe.

- Le raccordement entre le D.V.I.S., le S.S.I. et éventuellement le système de contrôle d'accès, se fait soit :
 - o par l'intermédiaire d'un D.A.C. (Dispositif Adaptateur de Commande) de type « électrique / électrique » et respecte les préconisations du fabricant,
 - o par un contact d'un Matériel Déporté du S.S.I., agissant par coupure d'alimentation directement en amont D.A.S.

Dans tous les cas les exigences de la norme NF S61-932 doivent être respectées.

9. DOCUMENTS A FOURNIR

Liste des documents à fournir,

A. DOCUMENTS EN PHASE CONCEPTION

- Plan de découpage du site en zones de détection (ZD) avec identification des détecteurs automatiques d'incendie (DAI.) ou/et des déclencheurs manuels (DM) correspondants,
- Plan accompagné de la justification du choix des types de détecteurs (analyse du risque),
- Diagramme de principe de l'installation sous la forme d'un synoptique général d'interconnexion jusqu'aux dispositifs de raccordement des installations techniques concernées et de schémas de principe de câblage des différents matériels utilisés,
- Plan(s) d'implantation des matériels centraux,
- Nomenclature des matériels du SDI et des documentations indiquant leurs caractéristiques principales et les principes de raccordement,
- Certificats de conformités tels que définis dans le tableau ci-après,
- Notes de calculs indiquant :
 - o La méthodologie utilisée pour calculer le nombre de détecteurs par volumes surveillés,
 - o Configuration des réseaux de fumée par aspiration (diamètre des orifices, raccords, longueurs, etc.),
 - o La définition des alimentations et de leurs batteries,
 - o La méthodologie utilisée pour le dimensionnement du système de désenfumage,
 - o Données d'entrée du système si cela est nécessaire (durée assignée de fonctionnement par exemple),
- Attestation de qualification de l'installateur,

I. Tableau des certificats de conformité

	Certificat NF-SSI	Rapport associativité	Certificat NF Produit	PV de conformité NF S61-937	Rapport d'essai privé
Système de Sécurité Incendie - A	X	X			
Système de Sécurité Incendie - B	X	X			
Système de Détecteur Autonome Déclencheur	X	X			
Alimentation Electrique de Sécurité	X				
Détecteurs	X		X		
Dispositif Commandé Terminal			X		
Bloc Autonome d'Alarme Sonore			X		
Dispositif de Commandes Manuelles Regroupées			X		
Dispositif de Commande Manuelle			X		
Dispositif de Commande et de Signalisation			X		
Dispositif Adaptateur de Commande			X		
Volet de transfert			X	X	
Volet pour conduit unitaire			X	X	
Volet pour conduit collectif			X	X	
Coffret de relaiage			X		
Clapet auto-commandé			X	X	
Porte battante à fermeture automatique			X	X	
Porte coulissante à fermeture automatique			X	X	
Rideau et porte à dévêtissement vertical			X	X	
Dispositif d'Evacuation Naturelle des Fumées et de la Chaleur			X	X	
Dispositif de verrouillage pour issue de secours				X	
Alimentation Pneumatique de Sécurité			X		
Système de Sonorisation de Sécurité	X				X

B. DOCUMENTS EN PHASE EXECUTION

- Liste des plans d'exécution (implantation, cheminement de câbles, etc.),
- Plans d'implantation des composants du S.D.I.,
- Détails de câblage des borniers de l'Equipement de Contrôle et de Signalisation (E.C.S.), du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (C.M.S.I.), et des Alimentations Electriques de Sécurité (A.E.S.),
- Carnet de câbles, comprenant la nature, la section des câbles et leur repère,
- Synoptique de câblage et précisant lorsqu'ils sont utilisés, les dispositifs de dérivation et de jonction,
- Attestation de formation des utilisateurs du système indiquant au minimum : le nom, le niveau d'habilitation, la date, la signature de l'utilisateur, le nom et la raison sociale de la personne qui a réalisé la formation. (Voir document joint en annexe)

C. DOCUMENTS EN PHASE RECEPTION

- Documents nécessaires à la composition du dossier d'identité du S.S.I.,
- Documents relatifs à la réception technique,
- Notices d'exploitations et notices d'exploitations simplifiées,
- Notices techniques, notices de raccordement, notices de mise en service et notices de programmation,
- Listings programmes des différents matériels constituant le S.S.I. (S.D.I. & C.M.S.I.),
- Le plan des faces avant de l'E.C.S. et du C.M.S.I.,
- Schéma unifilaire du système installé incluant les éventuels Cheminements Techniques Protégés (C.T.P.) comprenant :
 - o Synoptique S.D.I.,
 - o Synoptique C.M.S.I.,
- Plans de recollement,
- Plans et/ou schémas des réseaux aérauliques et pneumatiques tels qu'exécutés,
- Enregistrements de résultats d'essais,
- Engagement de l'installateur attestant le respect des exigences d'installations mentionnées dans la documentation des constructeurs,
- Contrat de maintenance préventive et curative, définissant le périmètre des interventions, le descriptif des interventions, le calendrier de maintenance et les délais d'interventions en cas de dépannage,



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

10. MODALITES DE RECEPTION DES INSTALLATIONS

En application de l'article R 123-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, les installations doivent présenter les garanties de bon fonctionnement et de sécurité.

Conformément à la norme NF S61-932 §12 & 13, les vérifications et essais ne peuvent être effectués et la réception prononcée, que lorsque toutes les entreprises ont exécuté leurs autocontrôles (et en ont attesté) et que le dossier d'identité SSI est complet.

A. ESSAIS PAR AUTOCONTRÔLES

Préalablement à la réception technique, les installateurs réalisent pour chaque matériel qui les concerne, l'ensemble des essais fonctionnels. Ils doivent établir un document indiquant les résultats obtenus et attestant du bon fonctionnement de chacun de ces matériels. Ce document doit être impérativement remis au coordinateur S.S.I. avant la phase de réception technique.

Ce document est par la suite annexé au Dossier d'Identité du Système de Sécurité Incendie.

INFO : Pour information, la procédure d'autocontrôle du système de détection est définie dans la norme NF S61-970 Annexe A - § A.1. La procédure d'autocontrôle du système de mise en sécurité incendie devra être menée à l'identique de la procédure décrite dans la norme NF S61-932 Annexe A.

B. RECEPTION TECHNIQUE

Après une période de fonctionnement préliminaire permettant de tester la stabilité du système, la réception technique du Système de Sécurité Incendie est réalisée.

Cette réception consiste à :

- Vérifier la conformité des systèmes installés, en regard des spécifications prévues dans le présent Cahier des Charges Fonctionnel (C.C.F.),
- Vérifier les listings de programmation des systèmes, la conformité des libellés (ZD, adresse, localisation, etc...) et leur adéquation au tableau de corrélation,
- Réaliser des essais fonctionnels d'alarme feu par Z.D., et le bon déroulement du scénario de mise en sécurité incendie,
- Réaliser par sondage, des essais fonctionnels de dérangement du système de sécurité incendie,
- Réaliser des essais d'efficacité selon l'article MS56 et la norme NF S61-970 Annexe A - § A.2 à § A.5, par vérification de performance au moyen d'un Foyer-Type de Site (F.T.S.) adapté, (Le Foyer Type de Site (F.T.S.) et ses consommables sont fournis par l'installateur),
- Réaliser les essais des alimentations, des dispositifs d'évacuation et de mise en sécurité selon la méthodologie des annexes B et C de la norme NF S61-932 :
 - o Annexe B – Essais de réception technique du S.M.S.I.,
 - o Annexe C – Mesure physique des performances acoustiques du S.S.S.
- Délivrer un procès-verbal de réception technique,

C. LEVEE DES RESERVES

L'installateur doit assurer à ses frais, les travaux, vérification, essais et prise en charge des obligations nécessaires à la levée des réserves notées sur le rapport de réception technique S.S.I. ou sur le procès-verbal de commission de sécurité.

La fin des travaux ne peut être prononcée que lorsque toutes les réserves sont levées.

D. FORMATION DES UTILISATEURS

Avant la phase de réception technique du système de sécurité incendie, et conformément à la norme NF S61-933, l'installateur doit avoir formé les utilisateurs aux 3 premiers niveaux d'exploitation du système, au sens de la norme NF S61-931, à savoir niveaux 0-1 et 2.

Les utilisateurs doivent être désignés par l'exploitant de l'établissement. Ce dernier décide du niveau d'habilitation à l'exploitation pour chacun d'entre eux.

I. Niveau 0 (à disposition du public)

Le niveau 0 correspond à l'accès possible à la signalisation ou à certaines commandes dont l'action ne risque pas de compromettre la sécurité.

- Exemples d'interventions au niveau 0 : ouverture d'un ou plusieurs exutoires de désenfumage, action sur un boîtier à bris de glace mis à disposition de toute personne, sans restriction d'accès.

NOTE : Ce niveau inclut l'accès à certaines commandes utilisables par le public prévues par les normes européennes à titre informatif et visant les matériels, en tant que «niveau I» (norme NF EN 54-2, Annexe A, par exemple).

II. Niveau I (personnel exerçant une responsabilité générale de surveillance)

Le niveau I correspond à l'accès direct au système par toute personne exerçant une responsabilité générale de surveillance et qui est censée réagir en premier et rechercher l'origine d'une alarme feu ou d'un dérangement.

Ceci suppose au moins une protection physique d'accès, soit par conception du matériel, soit en installant celui-ci à un emplacement réservé.

Toute opération effectuée correspond à la gestion normale du système.

- Exemple d'intervention au niveau I : commande manuelle provoquant le déclenchement de l'automatisme de mise en sécurité d'une Z.S.

III. Niveau II (personne ayant une responsabilité particulière de sécurité)

Le niveau II correspond à un accès au système par toute personne exploitante formée, informée et autorisée qui non seulement est en mesure de pratiquer certaines opérations d'exploitation mais aussi d'apprécier les conséquences qui en découlent.

Les opérations effectuées à ce niveau sont susceptibles de modifier les états du système. Elles ne peuvent être exécutées que si le manipulateur suit une procédure particulière nécessitant un dispositif d'accès spécifique (clef, code, etc.).

- Exemple d'intervention au niveau II : réinitialisation du système.

IV. Niveaux III & IV

- Concernant les niveaux d'accès 3 et 4 ceux-ci ne seront pas abordés dans la mesure où ces derniers relèvent de la compétence du mainteneur, de l'agent vérificateur et du constructeur du système.



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

11.DOSSIER D'IDENTITE DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

Conformément à la norme NF-S61-932 Systèmes de Sécurité Incendie – Règle d'installation des S.M.S.I. et à l'issue de notre prestation, après les essais de fonctionnements et la mise en service du système de sécurité incendie (S.S.I.), le dossier S.S.I. est remis au maître d'ouvrage.

Le Dossier d'Identité S.S.I. qui est ainsi constitué est conforme à celui décrit dans la norme NF S61-932 (V.2015-08)

Il est établi en un seul exemplaire papier sous forme de classeur et peut en plus être archivé, ainsi que les documents qu'il contient sur un support informatique de type CD-ROM.

A. Présentation du dossier SSI

Sommaire	Liste des différentes parties figurant dans le dossier
Tableau d'organisation des rubriques	Tableau permettant d'identifier l'organisation des rubriques définies ci-après dans les différentes parties du dossier d'identité. Selon la norme NF S61-932 (07-2015), ce tableau doit respecter l'ordre de A à Y.
Liste des documents figurant dans le dossier	Intitulé, version (date, indice ...) Cette liste peut être générale pour l'ensemble du dossier ou organisée par rubrique.

B. Tableau d'organisation des rubriques

RUBRIQUES	Informations minimales
A Présentation du SSI	Descriptif de l'ensemble du SSI installé contenant : (Photographie du SSI installé dans sa globalité intégrant les différentes modifications) - descriptif Bâtiment ; - catégorie du SSI ; - type d'équipement d'alarme ; - fonctions détection ; - fonctions de mise en sécurité ; - implantation des matériels centraux ; - particularités éventuelles liées au site ; - représentation des faces avant ECS et CMSI (plan, photo,...).
B Liste des matériels installés	Désignations et quantités par type d'éléments (DAI, DM, CCF, portes,...)
C Consignes pour l'exploitation du SSI	Consignes simplifiées d'exploitation des matériels principaux (ECS, CMSI,...)
D Plans des zones de détection	Plan schématique identifiant les zones de détection (ZDA et ZDM).
E Plans des zones de mise en sécurité	Plan schématique identifiant les zones de mise en sécurité (ZA, ZC et ZF).
F Plans de récolement détection	Plans précisant la localisation des : - matériels centraux et déportés ; - tableaux répéteurs et faces avant déportées ; - détecteurs automatiques d'incendie (DAI) ; - déclencheurs manuels d'alarme (DM) ; - orifices de prélèvement ; - indicateurs d'action externes (IA) ; - systèmes détecteurs autonomes déclencheurs (SDAD) ; - alimentations ; - volumes techniques protégés (VTP) ; - cheminements techniques protégés (CTP). Ces plans de localisation doivent intégrer les liaisons de principe du SDI avec leurs caractéristiques (Cca s2,d2,a2 ou CR1,...).
G Plans de récolement SMSI	Plans précisant la localisation et l'identification des : - matériels centraux et déportés ; - tableaux répéteurs et faces avant déportées ; - dispositifs de commande ;



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE

Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sari au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE

Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sari au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

		- dispositifs commandés terminaux (DCT) ; - éléments avec contrôle de position non télécommandés ; - organes de réarmement ; - alimentations ; - volumes techniques protégés (VTP) ; - cheminements techniques protégés (CTP). Ces plans de localisation doivent intégrer les liaisons de principe du SMSI avec leurs caractéristiques (Cca s2,d2,a2 ou CR1,...).
H	Plans du SSS	Plan de positionnement des haut-parleurs ; Plan des LAI par type.
I	Corrélations entre ZD et ZS telles que réalisées	Tableaux de corrélations précisant pour chaque zone de détection (ZD) les zones de mise en sécurité (ZS) qu'elle déclenche.
J	Corrélations entre ZS et DCT telles que réalisées	Tableaux de corrélations précisant pour chaque zone de mise en sécurité (ZS) la liste exhaustive des dispositifs commandés terminaux (DCT) qui la composent et les particularités éventuelles.
K	Schémas unifilaires du SSI installés	- Synoptique général du SSI ; - Synoptique SDI intégrant les liaisons d'alimentation issues des EAE/AES/EAES ; - Synoptique SMSI intégrant les liaisons d'alimentation issues des EAE/AES/EAES. - Synoptique SSS intégrant l'ensemble des liaisons filaires et des alimentations électriques,
L	Listing de programmation ECS Liste des points de détection avec intitulés, ZD, adresses.	Listing de programmation ECS Liste des points de détection avec intitulés, ZD, adresses.
M	Listing de programmation CMSI	Listing de programmation CMSI
N	Document preuve, après travaux, de l'adéquation entre la capacité des EAE/EAES/AES et l'autonomie exigée. (Document complémentaire)	Pour ECS et CMSI : Justificatif des relevés de consommations et de puissance par rapport au bilan de puissances théoriques.
O	Installation de ventilation Schéma de principe de l'installation réalisée (Document complémentaire)	Identification des CTA, Clapets coupe-feu télécommandés ou auto-commandés avec report de position, si ces éléments sont connectés au CMSI ou au DCS.
P	Installation de désenfumage Schéma de principe de l'installation réalisée. (Document complémentaire)	Identification des volets et des ventilateurs de désenfumage, exutoires, ouvrants.
Q	Installation de désenfumage Débits et APS (Document complémentaire)	- Débits de désenfumage : document précisant les valeurs de calcul théoriques et les valeurs mesurées à la mise en service. - Capacité des APS en fonction du calcul, type (température maximale d'utilisation pour APS usage unique) et pression mesurée du réseau.
R	Historique des travaux réalisés	Identification des opérations de travaux réalisés sur le SSI : - date d'installation du SSI d'origine ; - liste des travaux réalisés avec descriptif, date et identification du coordinateur SSI.
S	Cahier des charges fonctionnel SSI	Contenu défini dans la norme NF S 61-931. Il peut exister un cahier des charges fonctionnel par opération de travaux
T	Rapport de réception technique établi par le coordinateur SSI	Contenu défini dans la norme NF S 61-931.
U	Notices exploitation, notices techniques et de maintenance	- SDI - CMSI - DCS - BAAS, BAAL, BAASL - ECSAV - TR Tableau(x) Répéteur(s) - DAS - Ventilateurs désenfumage - Télécommande pour BAES/BAEH - Groupe électrogène de sécurité - Haut-parleurs utilisés dans le cadre du SSS - ...

V	Justificatifs de conformité des équipements	Conformité aux normes, avis de chantier, ... <i>Pour chaque matériel, il doit être possible de faire le lien entre son identification faite sur les plans de récolement et ses documents correspondants.</i>
W	Justificatifs d'associativité des équipements	Rapports d'associativité et documents attestant de l'associativité entre les différents constituants. <i>Pour chaque matériel, il doit être possible de faire le lien entre son identification faite sur les plans de récolement et ses documents correspondants.</i>
X	Rapport d'essais par autocontrôle	Liste détaillée des essais réalisés par les installateurs avec leurs résultats.
Y	Rapport de réception acoustique du SSS : autocontrôle ou bureau d'études acoustiques (Lorsque exigé contractuellement)	Le document doit préciser : - le nombre de LAI et leur emplacement ; - le volume des LAI et les surfaces par type de matériaux associées au LAI ; - la combinaison de la séquence élémentaire : type signal sonore – silence – message d'alarme – silence – traduction(s) du message d'alarme (si prévu) – silence et les durées du signal d'alarme et des silences composant la séquence ; - pour les signaux d'alarme : - o le nombre et l'emplacement des points de mesure pour la réception ; - o la signature spectrale du bruit ambiant retenu pour le réglage de l'audibilité ; - o la signature spectrale du signal d'alarme au point de réception ; - o la preuve des 10dB d'émergence des fréquences fondamentales et des harmoniques associées ; - pour les messages d'alarme : - o le nombre et l'emplacement des points de mesure pour la réception ; - o la signature spectrale du bruit ambiant retenu pour le réglage de l'intelligibilité, la signature spectrale du signal d'alarme au point de réception ; - o les valeurs d'intelligibilité.

La rubrique suivante n'est pas une rubrique normative imposée par la norme NF S61-932 mais répond à une exigence du coordonnateur S.S.I. ou du maître d'ouvrage.

Z	Documents divers	- Contrat de maintenance, - Attestations de formations des utilisateurs, - Attendus administratifs, - Etc...
---	------------------	---

PARTIE 3 - CONCERNANT LES UTILISATEURS



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

12. EXPLOITATION DU SYSTEME

L'exploitation du système de sécurité incendie représente la phase la plus importante tout au long de la vie du système.

Le S.S.I. doit être placé sous surveillance permanente pendant les périodes d'ouverture du public. Chaque nouvelle information délivrée par le système doit impérativement être traitée prioritairement.

Vous trouverez ci-après la liste et la périodicité des actions à prévoir pour la bonne exploitation du système de sécurité incendie :

	PERIODICITE					INTERVENANT			
	Mensuelle	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Triennale	Exploitant	Personnel qualifié	Mainteneur	Organisme vérificateur
Maintenance du Système de Sécurité Incendie				X				X	
CAS PARTICULIER : Maintenance du Système de Sécurité Incendie – Catégorie A, comportant plus de 2 Z.S. (Ex. 1.Z.A. + 2.Z.C)			X					X	
Formation du personnel à l'exploitation du S.S.I. et à la reconnaissance des signaux.				X		X	X	X	
Essai de déverrouillage des dispositifs de verrouillage pour issues de secours	X					X	X		
Essai de la fonction compartimentage s'il existe des DAS communs à plusieurs ZS, essais des coffrets de relayages	X					X	X		
Essai des A.I.T., (Non-arrêt ascenseur, coupure programme, remise en lumière normale, etc...)	X					X	X		
Vérification du S.S.I.-A et S.S.I.-B, par bureau de contrôle agréé (article MS 73)					X				X
Systèmes concourant au compartimentage de l'établissement (Portes coupe-feu, clapets, ...)				X				X	
Systèmes concourant au désenfumage de l'établissement (Trappes, exutoires, Dispositifs de commandes manuelles, ...)				X				X	
Eclairage de Sécurité (* Uniquement si systèmes non SATI)			X*	X			X	X	

PARTIE 4 - ANNEXES

Annexe G : Plans des Zones de Détection (Z.D.)

- Zone(s) de Détection Automatique (Z.D.a),

Annexe H : Plans des Zones de Mise en Sécurité (Z.S.), comprenant :

- Zone(s) d'Alarme (Z.A.),
- Zone(s) de Compartimentage (Z.C.),
- Zone(s) de désenfumage (Z.F.),

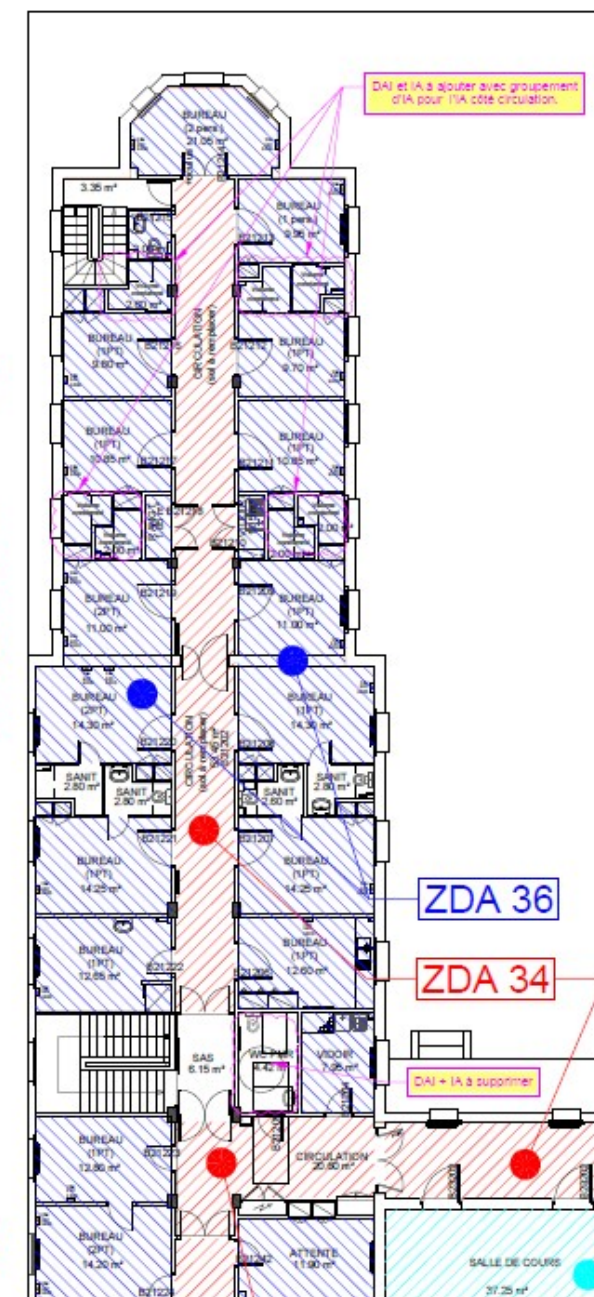
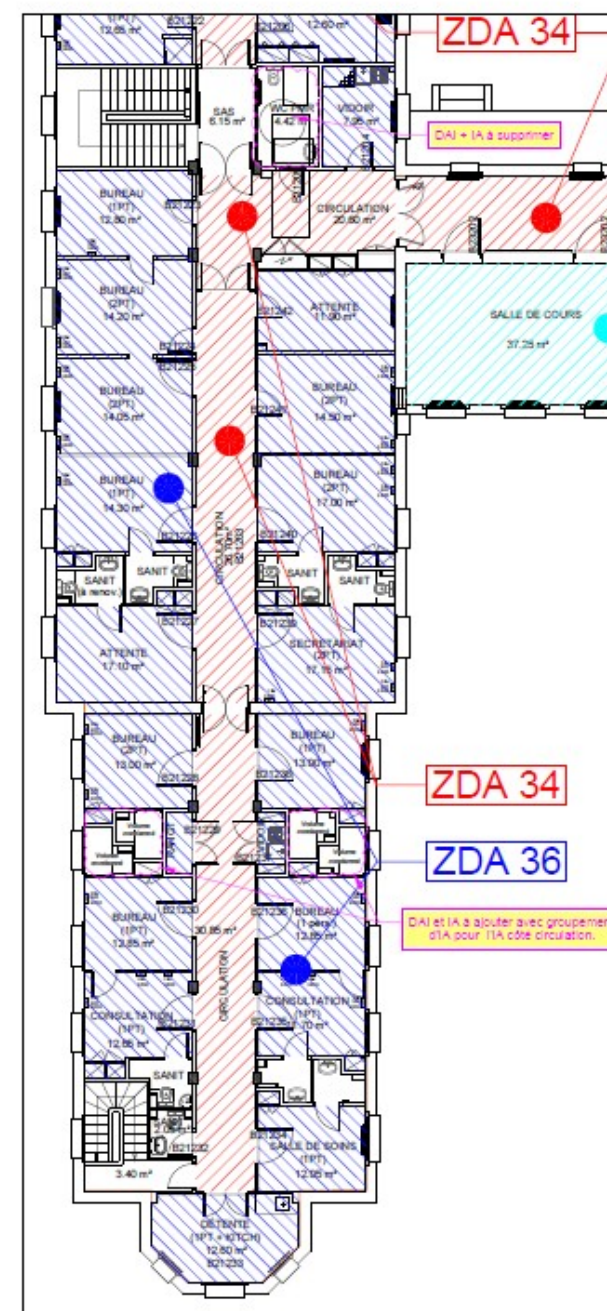
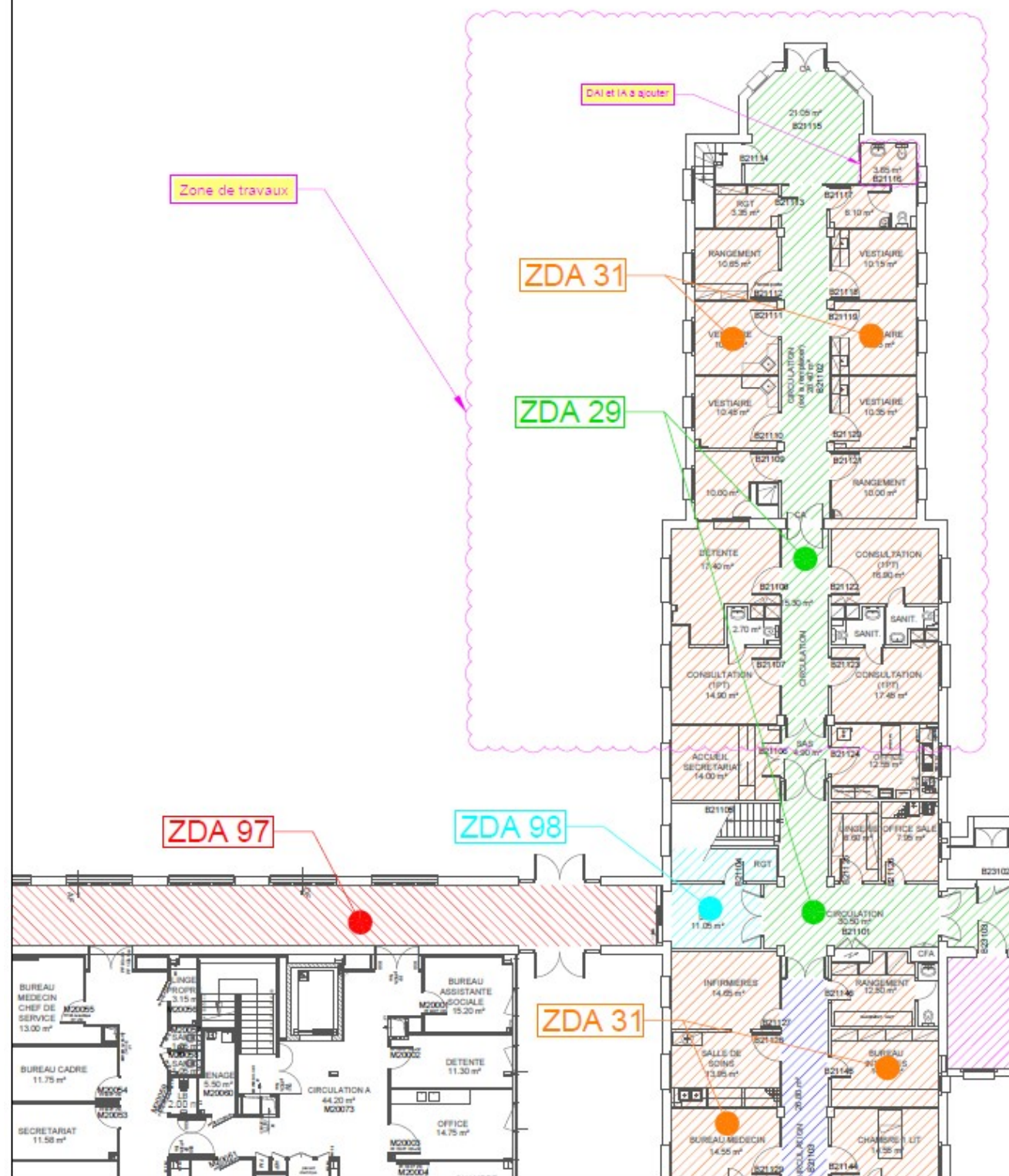


ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

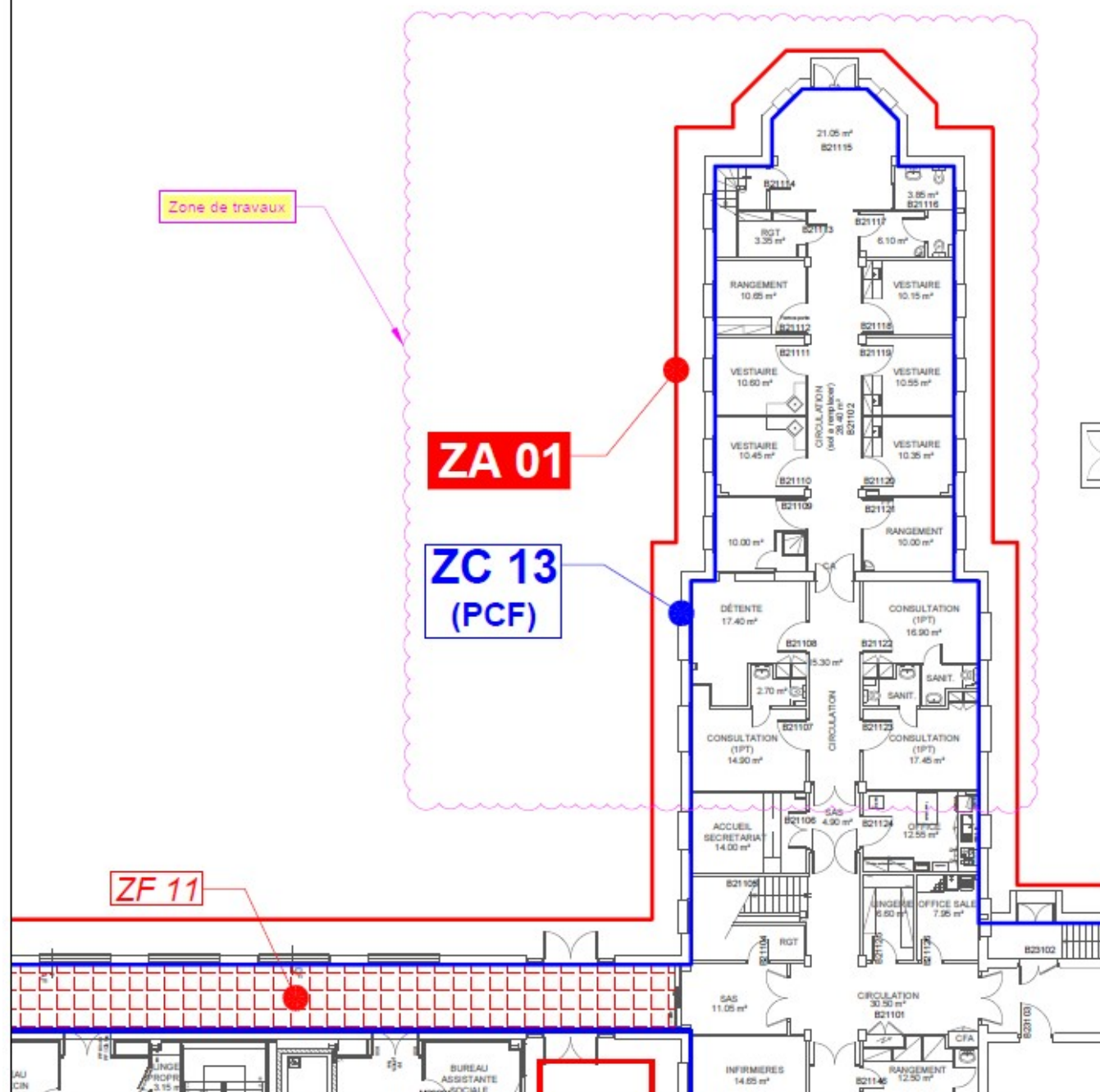
RDC MEDECINE HMB (+109.52m)



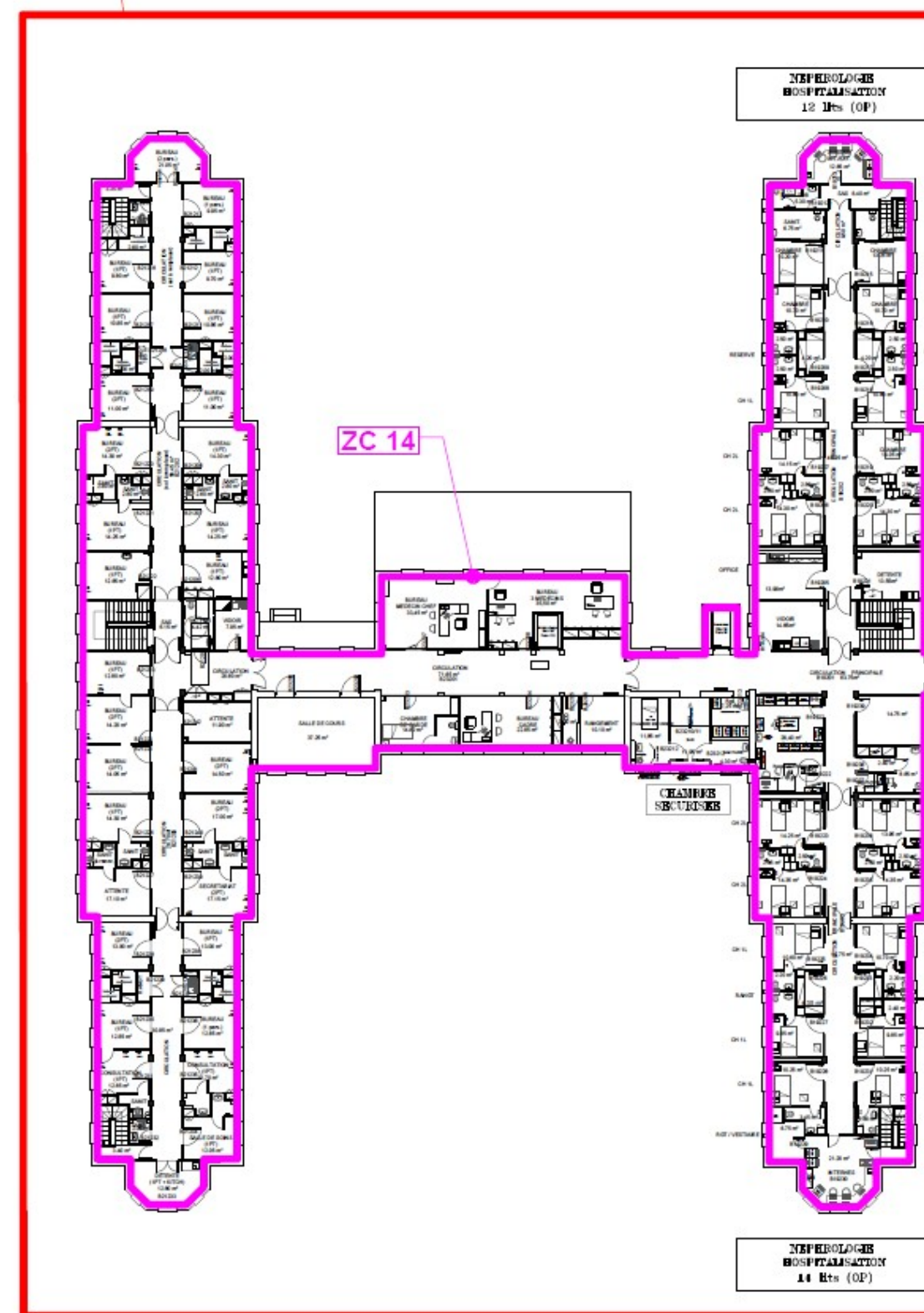
Client : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE HÔPITAL MAISON BLANCHE Peigne MEDECINE 45 RUE COGNACQ JAY 51 100 REIMS	Dessin : SYSTEME DE SECURITE INCENDIE HMB - MEDECINE - REZ DE CHAUSSEE (INV. 109.52) ZONES DE DETECTIONS AUTOMATIQUES (ZDA) Dossier : F51CHREIM - 007 Indice : - Date : 13 / 05 / 2025 Echelle : 1 / 150 ème Auteur : Sébastien VINCENT	 Sarl au Capital de 10.000 € 25 rue de la Hayette (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE Tél. : +33(0)3 51 40 93 10 Fax : +33 (0)3 56 00 03 26 Web: www.assium.fr Mail : contact@assium.fr
--	---	---

Client : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE HÔPITAL MAISON BLANCHE Peigne MEDECINE 45 RUE COGNACQ JAY 51 100 REIMS	Dessin : SYSTEME DE SECURITE INCENDIE HMB - MEDECINE R+1 (INV. 113.52) ZONES DE DETECTIONS AUTOMATIQUES (ZDA) Dossier : F51CHREIM - 007 Indice : - Date : 13 / 05 / 2025 Echelle : 1 / 150 ème Auteur : Sébastien VINCENT	 Sarl au Capital de 10.000 € 25 rue de la Hayette (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE Tél. : +33(0)3 51 40 93 10 Fax : +33 (0)3 56 00 03 26 Web: www.assium.fr Mail : contact@assium.fr
--	---	--

RDC MEDECINE HMB (+109.52m)



ZA 01



Cliant : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE HÔPITAL MAISON BLANCHE Peigne MÉDECINE 45 RUE COGNACQ JAY 51 100 REIMS	Dessin : SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE HMB - Peignes Médecine - RDC ZONE D'ALARME (ZA) / ZONES DE COMPARTIMENTAGE (ZC) / ZONE DE DÉSENFUMAGE (ZF)				 Asslum Coordination SSI et intégration au Système de Sécurité Incendie	San au Capital de 10.000 € 25 rue de la Hayette (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE Tél. : +33(0)6 51 40 93 10 Fax : +33 (0)6 56 00 03 26 Web: www.asslum.fr Mail : contact@asslum.fr
	Dossier : FS1CHREIM - 007	Indice : -	Date : 13 / 06 / 2026	Echelle : 1 / 250 ème		

Cliant : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE HÔPITAL MAISON BLANCHE Peigne MÉDECINE 45 RUE COGNACQ JAY 51 100 REIMS	Dessin : SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE HMB - MÉDECINE R+1 (Niv. 113.52) ZONE D'ALARME (ZA) / ZONE DE COMPARTIMENTAGE (ZC)				 Asslum Coordination SSI et intégration au Système de Sécurité Incendie	San au Capital de 10.000 € 25 rue de la Hayette (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE Tél. : +33(0)6 51 40 93 10 Fax : +33 (0)6 56 00 03 26 Web: www.asslum.fr Mail : contact@asslum.fr
	Dossier : FS1CHREIM - 007	Indice : -	Date : 13 / 06 / 2026	Echelle : 1 / 250 ème		



Coordination S.S.I.,
Bureau d'étude systèmes de sécurité incendie,
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage,

C.C.F.

CAHIER DES CHARGES FONCTIONNEL DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

Aménagement du Pôle FPE au RdC du bâtiment SSR



LIEU D'EXECUTION :

CENTRE HOSPITALIER DE REIMS
SSR PEDIATRIQUE / FPE
47 RUE COGNAQ JAY
51 100 REIMS

Date : 12/06/2026

ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

F51CHREIM-010B - CCF-SSI - 20260612

Page I

SOMMAIRE

PARTIE 1 - COMMUNE A TOUS LES LECTEURS.....	1
1. INFORMATIONS GENERALES	2
A. VERSION DU DOCUMENT.....	2
B. COORDONNEES DES PARTICIPANTS.....	2
C. PRESENTATION DU PROJET	2
2. RAPPELS UTILES	3
A. ASSURANCES & QUALIFICATIONS DES INSTALLATEURS.....	3
I. Assurance Responsabilité Civile et Décennale	3
II. Qualification des installateurs	3
B. RESPECT DU CADRE TECHNIQUE.....	4
C. RESPECT DU CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET NORMATIF.....	4
I. Locaux recevant du public.....	4
II. Locaux soumis au Code du Travail	4
3. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT.....	6
A. CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT.....	6
B. DECOMPOSITION ET DETAIL DES LOCAUX DE L'ETABLISSEMENT.....	6
4. ANALYSE DES RISQUES ET DES BESOINS.....	7
A. EXIGENCES REGLEMENTAIRES APPLICABLES – SYNOPSIS DE SECURITE.....	7
B. DOCUMENTS FOURNIS POUR NOTRE ETUDE	7
C. PRESCRIPTIONS EXCEPTIONNELLES EN AGGRAVATION OU EN ATTENUATION	8
D. DONNEES D'ENTREES FIXEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	8
E. INFORMATION(S) A DESTINATION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE.....	8
I. Enclousonnement de la cage d'escalier :	8
F. CLASSIFICATION DES LOCAUX SELON LEUR NIVEAU DE RISQUE	8
I. Locaux à risque moyen.....	8
II. Locaux à risque important	8
III. Locaux à risque courant.....	8
G. MATERIELS DE SECURITE EXISTANTS	9
H. PRISE EN COMPTE DES DIFFERENTS TYPES DE HANDICAP.....	9
I. Mise à contribution des moyens humains.....	9
II. Espaces d'Attentes Sécurisés (E.A.S.)	9
III. Personnes en Situation de Handicap auditif – Diffuseurs Lumineux	9
IV. Personnes en situation de Handicap psychique, cognitif ou mental	10
5. DETERMINATION DU SSI.....	11
A. CATEGORIE DE S.S.I.....	11
B. EXIGENCES MINIMALES CONCERNANT LE SYSTEME.....	11
I. Equipement de Contrôle et de Signalisation (E.C.S.)	11
II. Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (C.M.S.I.)	11
C. DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES POUR CE S.S.I.....	11
I. Unité d'Aide à l'Exploitation (U.A.E.)	11
II. Système de Sonorisation de Sécurité (S.S.S.).....	12
III. Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours (U.G.C.I.S.).....	12
IV. Transmission téléphonique	12
D. LOCALISATION DES MATERIELS CONSTITUANTS DU S.S.I.....	12
I. Matériels Centraux (M.C.) :	12
II. Matériels Déportés (M.D.) :	12
III. Tableau Répétiteur d'Exploitation (T.R.E.)	12
IV. Alimentations Electriques de Sécurité (A.E.S.)	12
V. Coffrets de relaying des moteurs de désenfumage.....	12
6. CONCEPT DE MISE EN SECURITE.....	13



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

A.	FAIT GENERATEUR – LA FONCTION DETECTION	13
I.	Niveau de surveillance	13
a)	Cas particulier concernant les pléniums et espaces cachés (faux plafonds & faux planchers)	13
II.	Zones de Détections	14
III.	Indicateurs d'action :	14
B.	FONCTIONS DE MISE EN SECURITE	14
I.	Fonction Evacuation	14
a)	Zones d'Alarme (Z.A.)	14
b)	Nature du signal d'alerte et délai d'exploitation de l'alarme restreinte :	14
c)	Commande de diffusion du signal d'évacuation :	14
d)	Dispositifs de diffusion du signal d'alerte :	15
e)	Sous Fonctions associées à l'évacuation (Arrêts d'Installations Techniques – A.I.T.) :	15
i.	Déverrouillage des Issues de Secours :	15
ii.	Gestion de la télécommande d'éclairage de sécurité (BAES / BAEH) :	15
iii.	Dispositifs de Balisage Renforcé (D.B.R.) – Evacuation des personnes en situation de handicap :	15
iv.	Arrêt du programme en cours :	15
v.	Remise en fonctionnement de l'éclairage normal :	15
II.	Fonction compartimentage	16
a)	Blocs portes DAS en limite GALERIE S/Sol – Galerie RdC – SSR PEDIATRIQUE :	16
b)	Sous Fonction associée à la fonction compartimentage (Arrêts d'Installations Techniques – A.I.T.) :	17
i.	Non-Arrêt Ascenseur ou Non-Stop Ascenseur :	17
III.	Fonction (s) de Désenfumage (Z.F.)	17
a)	Sous Fonction associée aux fonctions de désenfumages (Arrêts d'Installations Techniques – A.I.T.) :	17
i.	Arrêt des ventilations non permanentes Centrales de Traitement d'Air (C.T.A.) / Climatisations :	17
b)	Commandes d'arrêt moteur « Arrêt Pompier » :	17
c)	Commandes de réarmement des coffrets de relays :	17
7.	CORRELATION	18
A.	ZONES DE DETECTION (Z.D.) / ZONES SECURITE (Z.S.)	18
B.	CORRELATION DES ZONES DE DETECTION (Z.D.) & DES ZONES DE SECURITE (Z.S.)	18
C.	CORRELATION Z.D. / Z.S. / D.A.S.	18
D.	EXIGENCES CMSI US/UCMC & UGA	18
E.	ORGANISATION DES FACES AVANT DU C.M.S.I.	18
F.	PLANS DES ZONES DE DETECTION (Z.D.)	18
G.	PLANS DES ZONES DE MISE EN SECURITE (Z.S.)	18
H.	PLANS DE LOCALISATION DES MC – MD – TRE – AES – VTP / CTP - DAS	18
PARTIE 2 - CONCERNANT LES INSTALLATEURS		19
8.	EXIGENCES RELATIVES A L'INSTALLATION DU S.S.I. :	20
A.	EXIGENCES GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DU S.S.I. – CONTINUITE DE L'EXPLOITATION	20
B.	ALIMENTATIONS ELECTRIQUES & PNEUMATIQUES	20
I.	Alimentation électrique des Matériels Centraux (Ea, ECS, CMSI, etc...)	20
II.	Alimentation des Tableaux Répétiteurs d'Exploitation (T.R.E)	20
III.	Alimentations des installations de désenfumage mécanique	20
IV.	E.A.E. – E.A.E.S. Alimentations Electriques Secourues	21
a)	E.A.E. – Equipement d'Alimentation Electrique	21
b)	A.E.S. / E.A.E.S. – Equipement d'Alimentation Electrique de Sécurité	21
V.	A.P.S. – Alimentations Pneumatiques de Sécurité	21
a)	A.P.S. à usage permanent	21
b)	A.P.S. à usage limité	21
c)	A.P.S. à usage unique	21
C.	NATURE DES LIAISONS ELECTRIQUES (CATEGORIES ET SECTIONS MINIMALES)	22
D.	CHEMINEMENTS, RACCORDEMENTS ET REPERAGE DES CABLES	22
I.	Particularités concernant les câbles cheminant à l'extérieur des bâtiments	22
II.	Principes généraux concernant les passages des câbles et leur identification	23
E.	VOLUME TECHNIQUE PROTEGE (V.T.P.) :	23
F.	DECLENCHEURS MANUELS	24
G.	DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE	24
I.	Coefficient risque à appliquer aux limites de surveillance des détecteurs	24
II.	Surface de surveillance Amax pour un détecteur ponctuel	24

III.	Méthodologie applicable à la définition du nombre de détecteurs	25
IV.	Méthodologie applicable aux détecteurs ponctuels :	25
a)	Position du détecteur ponctuel par rapport aux obstacles :	26
V.	Spécificités propres aux détecteurs linéaires et aux détecteurs par aspiration	26
H.	REPRISE D'INFORMATIONS ISSUES DE MATERIELS AYANT UN RAPPORT AVEC LA SECURITE INCENDIE	26
I.	EXIGENCES RELATIVES AU REPORT D'INFORMATIONS DES D.A.C. ET D.C.M.	26
J.	LIGNES DE TELECOMMANDES DE MISE EN SECURITE ET LIGNES DE CONTROLES	27
I.	Lignes de télécommandes électriques et lignes de contrôles	27
II.	Lignes de télécommandes mécaniques	27
III.	Lignes de télécommandes pneumatiques	28
K.	DISPOSITIFS DE VERROUILLAGE POUR ISSUES DE SECOURS (D.V.I.S.) :	28
9.	DOCUMENTS A FOURNIR	29
A.	DOCUMENTS EN PHASE CONCEPTION	29
I.	Tableau des certificats de conformité	29
B.	DOCUMENTS EN PHASE EXECUTION	30
C.	DOCUMENTS EN PHASE RECEPTION	30
10.	MODALITES DE RECEPTION DES INSTALLATIONS	31
A.	ESSAIS PAR AUTOCONTRÔLES	31
B.	RECEPTION TECHNIQUE	31
C.	LEVÉE DES RESERVES	31
D.	FORMATION DES UTILISATEURS	32
I.	Niveau 0 (à disposition du public)	32
II.	Niveau I (personnel exerçant une responsabilité générale de surveillance)	32
III.	Niveau II (personne ayant une responsabilité particulière de sécurité)	32
IV.	Niveaux III & IV	32
11.	DOSSIER D'IDENTITE DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE	33
A.	PRESENTATION DU DOSSIER SSI	33
B.	TABEAU D'ORGANISATION DES RUBRIQUES	33
PARTIE 3 - CONCERNANT LES UTILISATEURS		36
12.	EXPLOITATION DU SYSTEME	37
PARTIE 4 - ANNEXES		38



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

PARTIE 1 - COMMUNE A TOUS LES LECTEURS

1. INFORMATIONS GENERALES

A. Version du document

DATE	CREATION / MODIFICATION	AUTEUR / DEMANDEUR
12/06/2026	Création du document	aSSium

B. Coordonnées des participants

MAÎTRE D'OUVRAGE :	CENTRE HOSPITALIER DE REIMS 45 RUE COGNAQ JAY 51 100 REIMS	Tél. : E-Mail :	
MAÎTRE D'OUVRAGE : <i>Gestion des risques immobiliers</i>	CENTRE HOSPITALIER DE REIMS M. Olivier FROMENTIN POLE LOGISTIQUE – RUE ROGER AUBRY 51 100 REIMS	Tél. : E-Mail :	03 26 78 74 19 ofromentin@chu-reims.fr
MAÎTRE D'OUVRAGE : <i>Direction du patrimoine</i>	CENTRE HOSPITALIER DE REIMS M. Olivier DERUELLE POLE LOGISTIQUE – RUE ROGER AUBRY 51 092 REIMS CEDEX	Tél. : E-Mail :	03 26 78 74 71 / 06 33 51 84 60 oderuelle@chu-reims.fr
ORGANISME VERIFICATEUR AGRÉÉ :	SOCOTEC M. Nicolas RENOULT 8 RUE JULES MELINE 51 430 BEZANNES	Tél. : E-Mail :	03 26 40 60 40 / 06 19 58 69 44 nicolas.renault@socotec.com
COORDONNATEUR S.S.I. :	ASSIUM M. Sébastien VINCENT 25 RUE DE LA HAYETTE 51 110 ISLES SUR SUIPPE	Tél. : E-Mail :	06 51 40 93 10 s.vincent@assium.fr

C. Présentation du projet

Le projet porte sur le transfert d'une partie des activités du Pole FPE au RdC du bâtiment SSR PEDIATRIQUE.

Le pôle FPE occupe les anciens locaux de l'UTEP. Une redistribution partielle du niveau est nécessaire.

- La détection automatique d'incendie est remaniée pour s'adapter au nouveau cloisonnement à la création de nouveaux locaux.
 - Lorsque des nouveaux locaux sont créés, une détection automatique d'incendie est prévue. Un indicateur d'action, placé au droit de la porte d'accès au local, côté circulation est mis en place,
 - Lorsque des locaux sont redistribués, la détection automatique d'incendie est modifiée de telle manière que les détecteurs sont redéployés de manière optimale dans le local. Les indicateurs d'actions sont déplacés au droit des nouvelles portes créées, côté circulation.
- Les sanitaires et les vestiaires sont pourvus de diffuseurs lumineux,
- Le signal sonore d'alarme générale sélective est complété de telle manière qu'il puisse être parfaitement audible en tous points du niveau concerné par ce réaménagement.
- Le Tableau Répétiteur d'Exploitation (TRE) existant dans le bureau est conservé en lieu et place.

Les autres dispositions existantes sont conservées et non modifiées.

Ce cahier des Charges Fonctionnel du SSI complète et met à jour le CCF-SSI initial.



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 – Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 – Mail : contact@assium.fr – Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € – RCS : REIMS B 798 704 672 – Siret : 798 704 672 00020 – APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 – Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 – Mail : contact@assium.fr – Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € – RCS : REIMS B 798 704 672 – Siret : 798 704 672 00020 – APE : 7490B

2. RAPPELS UTILES

La mission de coordination S.S.I. s'inscrit directement dans l'obligation décrite dans la norme NF S61-931, qui stipule que « ... la mission de coordination doit nécessairement présider à l'analyse des besoins de sécurité et à la conception du S.S.I ». Il est également précisé que « Cette mission doit également exister lors de la réalisation et lors de modifications ou extensions éventuelles. » L'obligation de la mission est également rappelée dans les normes NF S61-932 et NF S61-970.

L'implantation précise, le dimensionnement de l'installation, les bilans de puissances et de capacités, ainsi que les calculs de toutes sortes, relatifs aux éléments du système de détection incendie (détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels, etc.) et du système de mise en sécurité incendie (dispositifs actionnés de sécurité, diffuseurs sonores, etc.) ne relèvent pas de la mission du coordonnateur S.S.I. telle qu'elle est définie dans la norme NF S61-931. Ces informations sont à la charge de l'installateur et/ou du bureau d'étude. Les calculs de ventilation et de désenfumage relèvent également des entreprises concernées par ces lots.

Toute entreprise qui intervient directement sur le système de sécurité incendie ou sur un ouvrage, un système ou un élément relevant des spécialités techniques suivantes (ventilation, chauffage, climatisation, désenfumage, serrurerie, menuiseries intérieures ou extérieures, électricité, ascenseur, cloisonnement) devra impérativement se référer à ce document avant d'entreprendre ses travaux.

Le cahier des charges fonctionnel est rédigé sur la base des éléments fournis par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Ce document, et ses annexes, notamment, les tableaux et plans de découpages en zones de détection et en zones de sécurité, ainsi que les scénarii de mise en sécurité exprimés dans les tableaux de corrélation, devront être soumis, par le maître d'ouvrage, à l'organisme vérificateur agréé désigné par l'équipe de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'à l'autorité administrative compétente localement. Ce document doit faire partie des pièces à fournir lors du dépôt de la demande d'autorisation de travaux ou du permis de construire, selon le cas.

Dans sa rédaction au présent de l'indicatif, le Cahier des Charges Fonctionnel, est une projection et une description du Système de Sécurité Incendie tel qu'il doit exister à l'issue des travaux.

A. Assurances & qualifications des installateurs

I. Assurance Responsabilité Civile et Décennale

L'installateur doit être titulaire d'une attestation d'assurance responsabilité civile et décennale couvrant expressément la spécialisation « détection incendie » ou toute mention équivalente faisant expressément référence aux systèmes de détection et/ou de sécurité incendie.

Cette disposition a pour but de couvrir le risque que le maître d'ouvrage pourrait supporter au niveau civil, pénal et financier, à la suite des éventuelles malfaçons qui pourraient résulter de l'installation de ces systèmes.

II. Qualification des installateurs

L'installateur d'un système de sécurité incendie doit être qualifié, au sens ou l'entend l'article MS 58§2 du « Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public » Arrêté du 25 juin 1980 modifié.

A ce titre, les installateurs peuvent justifier de leur qualification soit :

- au moyen d'une attestation de compétence délivrée par un organisme reconnu,
- au moyen d'une attestation de suivi de formation émanant du fabricant du système proposé
- en se faisant assister par une entreprise justifiant de l'une de ces qualifications. Dans ce cas, le titulaire du lot devra préciser quels sont les moyens d'assistance dont il bénéficie.
- en ayant produit des attestations de bonne exécution pour des chantiers équivalents,



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

B. Respect du cadre technique

Les entreprises doivent se conformer strictement aux indications fournies par les fabricants des différents systèmes mis en œuvre et notamment en respectant :

- L'associativité entre matériels installés,
- Les quantités et consommations par bus, par circuit de détection et par lignes de mises en sécurité,
- Les techniques de câblages et de mise en œuvre, (longueurs, natures de câbles, etc...),
- Les calculs de consommation électriques,

et d'une manière générale toute recommandation formulée par les fabricants.

C. Respect du cadre législatif, réglementaire et normatif

I. Locaux recevant du public

Nous précisons ici les obligations légales, réglementaires et normatives qui doivent obligatoirement être mises en œuvre lors de la réalisation du système de sécurité incendie.

En plus des dispositions qui doivent être respectées dans le Cahier des Charges Fonctionnel, les entreprises doivent également se conformer aux obligations découlant de l'application des textes listés ci-dessous :

- Code de la Construction et de l'Habitation,
- Code du Travail,
- Arrêté du 25 juin 1980 Modifié, relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, et notamment :
 - o Arrêté du 04 décembre 2004 modifié, relatif aux établissements du type U
- Norme Française de Construction 15-100, texte relatif aux installations électriques à basse tension,
- Norme Française de Construction 48-150, texte relatif aux blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS),
- Norme Française de Sécurité 32-001, texte officiel relatif au signal sonore d'évacuation d'urgence,
- Norme Française de Sécurité 61-931, texte relatif aux Systèmes de Sécurité Incendie - Dispositions générales,
- Norme Française de Sécurité 61-932, texte relatif aux règles d'installation des SMSI,
- Norme Française de Sécurité 61-933, texte relatif aux règles d'exploitation et de maintenance des SSI,
- Norme Française de Sécurité 61-934, texte relatif aux centralisateurs de mise en sécurité incendie (CMSI),
- Norme Française de Sécurité 61-935, texte relatif aux unités de signalisation (US),
- Norme Française de Sécurité 61-936, texte relatif aux équipements d'alarme (EA),
- Norme Française de Sécurité 61-937, texte relatif aux dispositifs actionnés de sécurité (DAS),
- Norme Française de Sécurité 61-938, texte relatif aux dispositifs de commandes,
- Norme Française de Sécurité 61-970, texte relatif aux règles d'installation des Systèmes de Détection Incendie,
- Instruction Technique 246 – Relative au désenfumage,

II. Locaux soumis au Code du Travail

La circulaire du ministère du Travail n° 95-07 du 14 avril 1995 précise que :

« ... par exception au principe général d'application des mesures les plus contraignantes, [...], pour les dispositions relatives au désenfumage applicables aux locaux accessibles au public, le respect des mesures prévues par la réglementation des ERP dispense des mesures prévues par le Code du Travail. »

« ... les systèmes d'alarme sonore conformes aux normes citées à l'annexe IV de l'arrêté précité (arrêté du 4 novembre 1993) et installés conformément à la norme NF S61-932, [...], sont réputés satisfaire aux dispositions du présent article. »

« ... d'une manière générale, les matériels exigés soit par la réglementation, soit en mesure compensatoire, devront être conformes aux normes en vigueur. Les matériels admis à la marque NF ou estampillés comme tels ou ayant fait l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne [...] et installés conformément aux règles de l'art, sont réputés satisfaire aux dispositions réglementaires. »

3. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

A. Classement de l'établissement

L'exploitation annoncée par le maître d'ouvrage est :

Etablissement de soins sans locaux destinés au sommeil

Conformément aux articles R 123-18 et R 123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, et selon les articles GN1 et GN2 de l'arrêté de 25 juin 1980 modifié, le classement d'établissement est établi en fonction de la nature de l'exploitation et de l'effectif du public admis auquel s'ajoute, dans le cas des établissements relevant du 1^{er} Groupe, l'effectif du personnel ne possédant pas de dégagement indépendant

Le classement indiqué par l'architecte dans son mémoire descriptif (APD du 30/11/2020) pour cet établissement est :

ETABLISSEMENT DE TYPE	AVEC ACTIVITES DE TYPE	CATEGORIE
U		1 ^{ère} CATEGORIE

B. Décomposition et détail des locaux de l'établissement

NIVEAU	TYPE D'ACTIVITE / LOCAUX	
	Non accessible au public	Accessible au public
Sous-sol SSR	Local ventilation Locaux stockages, Local ménage, Salle de repos du personnel, Office, Local technique électrique,	Salles de soins et d'activités, (Rééducation, kinésithérapie, ergothérapie, motricité, etc...) Salles de consultations, Dortoir (de jour) Bureaux, Dégagements, Sanitaires,
RdC UTEP	Local SSI (en VTP) Local ventilation, Locaux vestiaires du personnel Bureaux, Sanitaires, Dégagements,	



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE

Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE

Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

4. ANALYSE DES RISQUES ET DES BESOINS

A. Exigences réglementaires applicables – Synopsis de sécurité

Pour cet établissement, nous appliquons

- ☒ les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières, définies par arrêté du 25 juin 1980 modifié (Etablissements du 1^{er} Groupe)
- ☐ les Dispositions applicables aux ERP de 5^{ème} catégorie, définies par arrêté du 22 juin 1990 modifié,
- ☐ le Code du Travail et les éventuels textes applicables relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

Fonction	Articles	Textes
Fonction Détection	CO13 - MS56 à MS58	Arrêté du 25/06/1980 modifié
	U8 - U44 - U45	Arrêté du 10/12/2004 modifié
		Norme NF S61-970
Fonction Evacuation	CO46 - MS61 à MS67	Arrêté du 25/06/1980 modifié
	U21 - U44 - U45	Arrêté du 10/12/2004 modifié
	R 4227-34 et suiv.	Code du Travail
Fonction Compartimentage	CH3256 - CO10 - CO47	Arrêté du 25/06/1980 modifié
	U10 - U20 - U44	Arrêté du 10/12/2004 modifié
Fonction Désenfumage	DF3 - DF 5 - DF6	Arrêté du 25/06/1980 modifié
	U8 - U15 - U26 - U44	Arrêté du 10/12/2004 modifié
		Instruction Technique 246 - Arrêté du 22/03/2004
	R 4216-13 et suiv.	Code du Travail

B. Documents fournis pour notre étude

Réf. Ind.	Désignation	Date du document	Date de remise
	Plans projet RdC		



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

C. Prescriptions exceptionnelles en aggravation ou en atténuation

En application de l'article R123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, aucune prescription exceptionnelle en aggravation ou en atténuation, formulée par l'autorité administrative compétente n'a été portée à notre connaissance.

D. Données d'entrées fixées par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage ayant fixé certaines données d'entrées, celle-ci sont prises en compte, notamment les incidences concourant à la mise en sécurité.

Ces données d'entrées sont les suivantes :

- Pose d'indicateurs d'action au droit des portes d'accès de tous les locaux,

E. Information(s) à destination de l'Autorité Administrative

I. Enclousonnement de la cage d'escalier :

Dispositions existantes et non modifiée.

F. Classification des locaux selon leur niveau de risque

Nous présentons ici une liste de locaux à risques particuliers. Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer qu'aucun local n'a été oublié.

I. Locaux à risque moyen

Sont identifiés à ce jour, pour cet établissement, les locaux à risques moyens suivants :

Bâtiment	Niveau	Type d'activité / Local
	Sous-sol	Local ventilation, Locaux rangement, Local électrique,
	Rez-de-Chaussée	Local ventilation, Local machinerie d'ascenseur, (Nouvelle machinerie) Locaux rangement, Local électrique, Vestiaires,
	1 ^{er} Etage	Local machinerie d'ascenseur, (Ancienne machinerie)

II. Locaux à risque important

Sans objet.

III. Locaux à risque courant

Tous les autres locaux sont considérés à « *risque courant* » d'incendie.

G. Matériels de sécurité existants

L'établissement dispose déjà de matériels concourants à sa sécurité incendie. Sous réserve de leur bon fonctionnement, de leur compatibilité technique et normative et de leur associativité avec les nouveaux systèmes mis en place, les éléments suivants sont conservés :

- SSI-A comprenant :
 - o ECS de marque CHUBB adressable UTI.COM,
 - o CMSI de marque CHUBB de type CMSI.COM
- Détecteurs automatiques de type ponctuel,
- Déclencheurs manuels,
- Indicateurs d'action,
- Dispositifs d'Alarme Générale Sélective (DAGS),
- Diffuseur Lumineux,
- Dispositifs Actionnés de Sécurité,

H. Prise en compte des différents types de handicap

Des dispositions sont mises en œuvre pour s'assurer de l'évacuation de l'établissement par les Personnes en Situation de Handicap (P.S.H.). L'établissement est réputé accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.).

I. Mise à contribution des moyens humains

Tel que permis par l'article GN8, le maître d'ouvrage a souhaité que son personnel, régulièrement formé à la manœuvre, participe à l'évacuation ou à la mise à l'abri des personnes handicapées.

Une procédure écrite, spécifique et détaillée est donc prévue. Le personnel chargé de l'évacuation s'assurera de la vacance des locaux (sanitaires, cabines, chambres, etc...).

II. Espaces d'Attentes Sécurisés (E.A.S.)

Sans objet.

III. Personnes en Situation de Handicap auditif – Diffuseurs Lumineux

Les Diffuseurs Lumineux (D.L.) sont conformes à la norme NF EN 54-23, certifiés NF-SSI et associatifs avec le Système de Sécurité Incendie auquel ils sont raccordés. Ils produisent un éclat de couleur rouge.

Lorsqu'ils sont situés dans les espaces réservés au sommeil, ils doivent disposer d'une capacité minimale d'éclat supérieure à 110 Cd. Dans tous les cas, leur positionnement dans le volume d'installation respecte les deux principes suivants :

- Placement selon leur catégorie (position murale, position plafond ou les deux),
- Placement de telle manière que le lit soit situé dans la zone d'efficacité maximale du cône de diffusion, telle que décrite dans la notice technique du fabricant.

ATTENTION : Les Diffuseurs Lumineux de type flash contribuent à la diffusion du signal d'Alarme Générale (Norme NF S61-936 Ed. 06/2013). Ils ne doivent donc pas être installés dans les locaux accessibles au public des établissements dans lesquels l'alarme est de type Alarme Générale Sélective. (Type J ou Type U dans les niveaux comportant des locaux à sommeil). Ils peuvent cependant être installés dans les locaux relevant uniquement du Code du Travail.

Locaux ouverts au public :

- ☐ Dans les espaces communs des sanitaires,
- ☐ Dans les seuls sanitaires adaptés aux Personnes en Situation de Handicap (P.S.H.),
- ☐ Dans tous les sanitaires individuels sans distinction,
- ☐ Dans les chambres adaptées aux Personnes en Situation de Handicap (P.S.H.) et leurs sanitaires,

Locaux réservés au personnel ou dans les niveaux ne comportant pas de locaux à sommeil :

- ☐ Dans les espaces communs des sanitaires,
- ☐ Dans les seuls sanitaires adaptés aux Personnes en Situation de Handicap (P.S.H.),
- ☐ Dans tous les sanitaires individuels sans distinction,
- ☒ Dans les locaux techniques accessibles aux intervenants extérieurs, pouvant se trouver en situation de travail isolé (Locaux ventilation, machinerie d'ascenseur, etc...)
- ☒ Dans les locaux spécifiques suivants :
 - Vestiaires et sanitaires du personnel uniquement

IV. Personnes en situation de Handicap psychique, cognitif ou mental

Le personnel de l'établissement est sensibilisé à la prise en charge des personnes pouvant présenter des troubles psychiques, cognitifs ou mentaux.



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Seri au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Seri au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

5. DETERMINATION DU SSI

A. Catégorie de S.S.I.

Le Système de Sécurité Incendie qui sera installé sera de type :

CATEGORIE	EQUIPEMENT D'ALARME
SSI - A	Type 1

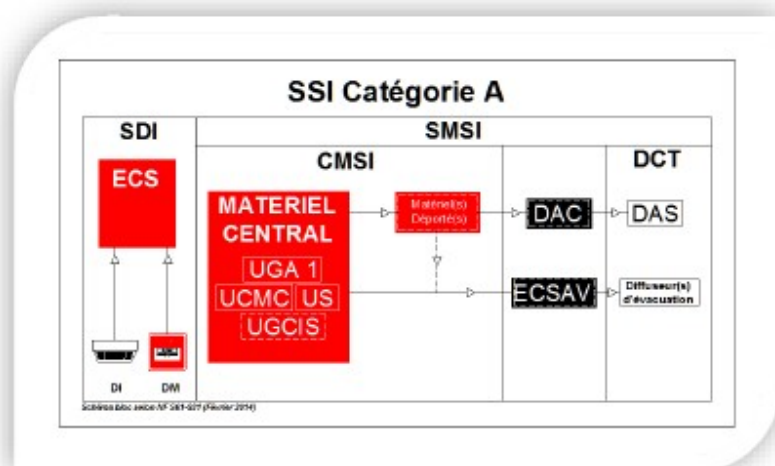


FIGURE 1 : SCHEMA BLOC SELON NF S61-931 (Février 2014)

B. Exigences minimales concernant le système

I. Equipement de Contrôle et de Signalisation (E.C.S.)

L'Équipement de Contrôle et Signalisation est existant. CHUBB UTI.COM.

Les données de programmation sont mises à jour en tenant compte des nouveaux détecteurs et déclencheurs manuels et des changements de libellés liés à la nouvelle destination des locaux.

II. Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (C.M.S.I.)

Le Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie est existant CHUBB. CMSI.COM.

Les données de programmation sont mises à jour en tenant compte des nouveaux Dispositifs Contrôlés Terminaux et des changements de libellés liés à la nouvelle destination des locaux.

C. Dispositifs complémentaires spécifiques pour ce S.S.I.

I. Unité d'Aide à l'Exploitation (U.A.E.)

L'U.A.E. présente au PC SECURITE CABROL est mise à jour (Fonds de plans, localisation des points et DCT, libellés.)

II. Système de Sonorisation de Sécurité (S.S.S.)

Non prévu.

III. Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours (U.G.C.I.S.)

Non prévue.

IV. Transmission téléphonique

Non prévue.

D. Localisation des matériels constituant du S.S.I.

Voir en annexe :

Plans d'implantations des Matériels centraux & Matériels Déportés du S.S.I.

I. Matériels Centraux (M.C.) :

Existant non modifié.

II. Matériels Déportés (M.D.) :

Existant non modifié.

III. Tableau Répétiteur d'Exploitation (T.R.E.)

Existant non modifié.

IV. Alimentations Electriques de Sécurité (A.E.S.)

Existant non modifié.

V. Coffrets de relayage des moteurs de désenfumage

Sans objet.

6. CONCEPT DE MISE EN SECURITE

Rappel de la Règle d'Inclusion :

Les zones de détections et de mise en sécurité sont obligatoirement traitées selon la règle d'inclusion définie dans la norme NF S61-931 (Version Février 2014).

ZF	≤	ZC	≤	ZA
ZDA	≤	ZF (Note 2)		
ZDM	≤	ZA		

Note 1 : Le sigle « ≤ » signifie est « inclus dans » ou « est identique à ».

Note 2 : Uniquement si la Z.F. est asservie à la détection automatique.

A. Fait générateur – La fonction détection

I. Niveau de surveillance

NIVEAU DE SURVEILLANCE :		
☐ TOTAL	☒ PARTIEL	☐ LOCAL
Surveillance de l'ensemble des volumes de l'établissement (Eventuellement à l'exception de ceux définis dans la norme NF S61-970 Art. 5.2.6)	Surveillance de certains volumes de l'établissement délimités par des écrans de cantonnement ou des parois (Eventuellement à l'exception de ceux définis dans la norme NF S61-970 Art. 5.2.6)	Surveillance de certains équipements spécifiques ou de certaines aires géographiques non délimitées physiquement
☒ Les combles, ☒ Tous les locaux, ☒ Toutes les circulations horizontales, ☐ Les seuls locaux et volumes mentionnés dans la suite des présentes (Cf. Plans des Zones de Détections Automatiques (ZDa), ☐ Les seules circulations mentionnées dans la suite des présentes (Cf. Plans des Zones de Détections Automatiques (ZDa), ☐ Les espaces cachés du type : ☐ Faux planchers, ☐ Faux plafonds & pléniums, ☐ Gains, ☐ Vides sanitaires,		

a) Cas particulier concernant les pléniums et espaces cachés (faux plafonds & faux planchers)

La Commission Centrale de Sécurité, dans son relevé d'avis du 02/02/2012 a émis l'avis suivant : « Les dispositions particulières du règlement de sécurité ERP précisent les locaux et dégagements ainsi que les espaces cachés éventuels qui doivent être équipés d'une détection automatique d'incendie.

A l'exception des cas particuliers (notamment article CO 13, les combles des établissements des types U et J, etc.), les espaces cachés n'ont pas à être détectés ».

II. Zones de Détections

Voir également l'Annexe A : Cahier des Charges Fonctionnel - Liste des zones et arrêts techniques

L'établissement est divisé en :

08 Zones de Détections Automatiques - (ZDa)

03 Zones de Déclenchements Manuels - (ZDm)

III. Indicateurs d'action :

Des indicateurs d'action avec signal lumineux de couleur rouge en état d'alarme, sont installés dans les circulations horizontales communes au droit des portes d'accès des chambres et des locaux.

B. Fonctions de mise en sécurité

Voir également les annexes :

- Annexe A : Cahier des Charges Fonctionnel - Liste des zones et arrêts techniques
- Annexe B : Cahier des Charges Fonctionnel - Corrélation des zones

I. Fonction Evacuation

a) Zones d'Alarme (Z.A.)

L'établissement est divisé en :

01 Zone d'Alarme - (ZA)

b) Nature du signal d'alerte et délai d'exploitation de l'alarme restreinte :

TYPE D'ALARME
ENSEMBLE DU BÂTIMENT
ALARME GENERALE SELECTIVE
(Exception pour les flashes dans les locaux Code du Travail)
Absence de délai
Evacuation Immédiate

c) Commande de diffusion du signal d'évacuation :

- Immédiatement, sans temporisation par,
 - ☒ Les déclencheurs manuels,
 - ☒ La détection automatique d'incendie,
 - ☒ La commande manuelle d' « Evacuation Générale » située sur l'Unité de Commande Manuelle de L'U.G.A. du C.M.S.I.



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE

Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE

Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

d) Dispositifs de diffusion du signal d'alerte :

Le signal d'alerte d'évacuation est diffusé à travers :

- ☒ Dispositifs d'Alarme Générale Sélective (D.A.G.S.)
- ☐ Des Diffuseurs Sonores Non Autonomes (D.S.N.A.)
- ☐ Des Blocs Autonomes d'Alarmes Sonores Satellites (B.A.A.S.) ☐ Avec Message Enregistré
- ☐ Un Système de Sonorisation de Sécurité (S.S.S.) conforme EN54-16 associés à des haut-parleurs conformes EN54-24 et une alimentation conforme EN54-4
- ☒ Des Diffuseurs Lumineux (D.L.) – Dans les locaux relevant du Code du Travail uniquement

e) Sous Fonctions associées à l'évacuation (Arrêts d'Installations Techniques – A.I.T.) :

i. Déverrouillage des Issues de Secours :

Les Dispositifs de Verrouillages des Issues de Secours (D.V.I.S.) conformes à la NF S61-937 Fiche XIV, sont déverrouillés, sans temporisation, par :

- ☒ Le déclencheur manuel de couleur verte, présent localement, lorsqu'il est actionné,
- ☒ La détection automatique d'incendie
- ☒ Les déclencheurs manuels d'alarme,
- ☒ La commande manuelle de l'Unité de Gestion d'Alarme (U.G.A.),

Le dispositif de verrouillage ne doit jamais être réarmé automatiquement à la fin du processus d'évacuation. Seule une commande de réarmement doit permettre le retour en position d'attente.

ii. Gestion de la télécommande d'éclairage de sécurité (BAES / BAEH) :

Sans objet.

iii. Dispositifs de Balisage Renforcé (D.B.R.) – Evacuation des personnes en situation de handicap :

Sans objet.

iv. Arrêt du programme en cours :

Sans objet.

v. Remise en fonctionnement de l'éclairage normal :

Sans objet.

II. Fonction compartimentage

Existant non modifié à l'exception d'un bloc-porte DAS qui est démonté.

L'établissement est divisé en :

03 Zones de Compartimentages - (ZC)

Le compartimentage de l'établissement est assuré au moyen de Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.) du type :

- ☐ Portes coulissantes,
- ☒ Clapets coupe-feu auto ou télécommandés,
- ☒ Portes à fermeture automatique,
- ☐ Portes coulissantes,
- ☐ Rideaux à dévêtissement vertical,

Concernant les D.A.S. portes coupe-feu et rideaux à dévêtissement vertical, ils sont installés dans chaque circulation traversant plus d'une zone de compartimentage, aux portes palières des étages et à chaque fois qu'une circulation doit être recoupée.

Concernant les D.A.S. situés en conduits aérauliques, seuls les DAS installés en limite de parois des locaux à risques importants et ceux situés en limite de Zone de Compartimentage (Z.C.) sont télécommandés.

Lorsque ces DAS sont installés entre deux Zones de Compartimentage (Z.C.), (DAS commun), un contrôle de la position de sécurité est exigé. L'information est alors reportée sur l'U.S. du C.M.S.I.,

Le passage en position de sécurité des DAS est assuré par :

- ☐ Les déclencheurs manuels d'alarme incendie présents dans la Zone de Compartimentage (Z.C.),
- ☒ La détection automatique d'incendie présente dans la Zone de Compartimentage (Z.C.) :
- ☒ des circulations horizontales enclouées,
- ☒ des locaux,
- ☐ des combles et vides techniques,
- ☐ Les Systèmes de Détecteurs Autonomes Déclencheurs (SDAD),
- ☒ La (les) fonction(s) « Compartimentage » située(s) sur l'U.C.M.C. du C.M.S.I.,

INFO : Dans le cas d'établissements comportant un SSI-B, avec Portes Coupe-Feu ou Rideaux à dévêtissements verticaux, asservis à des S.D.A.D., les D.A.S. présents doivent également être commandables depuis la fonction compartimentage de la zone concernée de l'U.C.M.C. du C.M.S.I. Le raccordement entre le D.A.S., le S.S.I. et le S.D.A.D., doit se faire soit par l'intermédiaire d'un D.A.C. Electrique / Electrique, soit à travers une coupure par relais issue d'un Matériel Déporté du SSI, dans le respect des préconisations du fabricant et des exigences de la norme NF S61-932.

a) Blocs portes DAS en limite GALERIE S/Sol – Galerie RdC – SSR PEDIATRIQUE :

Existant non modifié.

Les blocs-portes DAS installés en limite de bâtiment SSR-PEDIATRIQUE avec les galeries sous-sol et rez-de-chaussée, jardin, disposeront d'un mode de fonctionnement particulier.



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

Les galeries sont surveillées et mise en sécurité par des SSI différents de celui prévu pour le bâtiment SSR-PEDIATRIQUE. Les blocs portes DAS situés en limite d'établissement SSR-PEDIATRIQUE / GALERIE au rez-de-chaussée et au sous-sol, doivent pouvoir être commandés et surveillés indifféremment par l'un ou l'autre des deux SSI.

Chaque bloc-porte concerné doit disposer de deux contacts de position de sécurité par ventail. Un contact reportant la position de sécurité sur le SSI du SSR-PEDIATRIQUE, l'autre sur le SSI de l'AMH.

Sur le même principe, chaque bloc-porte concerné doit pouvoir être télécommandé soit par le SSI du SSR-PEDIATRIQUE soit par le SSI de l'AMH. Ce raccordement s'effectuera via un DAC électrique de type DAC E/E.

b) Sous Fonction associée à la fonction compartimentage (Arrêts d'Installations Techniques – A.I.T.) :

i. Non-Arrêt Ascenseur ou Non-Stop Ascenseur :

Les cabines d'ascenseurs sont situées en dehors des Zones de Compartimentages. Il n'est pas prévu d'asservissement de Non-Arrêt Ascenseur au niveau sinistré dans la Zone de Compartimentage (Z.C.) concernée.

III. Fonction (s) de Désenfumage (Z.F.)

Existant non modifié.

L'établissement ne comportant pas de locaux destinés au sommeil, la nuit, le désenfumage des circulations n'est pas prévu.

La cage d'escalier encloué est prévue désenfumée naturellement par un ensemble indépendant de désenfumage.

L'établissement est divisé en :

00 Zone de Désenfumage - (ZF)

01 Ensemble Indépendant de Désenfumage (EI ZF) pour cage d'escalier.

a) Sous Fonction associée aux fonctions de désenfumages (Arrêts d'Installations Techniques – A.I.T.) :

i. Arrêt des ventilations non permanentes Centrales de Traitement d'Air (C.T.A.) / Climatisations :

Sans objet.

b) Commandes d'arrêt moteur « Arrêt Pompier » :

Sans objet.

c) Commandes de réarmement des coffrets de relays :

Sans objet.



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS 8 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

7. CORRELATION

A. Zones de Détection (Z.D.) / Zones Sécurité (Z.S.)

Voir annexe A : Cahier des Charges Fonctionnel - Liste des zones et arrêts techniques

B. Corrélation des Zones de Détection (Z.D.) & des Zones de Sécurité (Z.S.)

Voir annexe B : Cahier des Charges Fonctionnel - Corrélation des zones

C. Corrélation Z.D. / Z.S. / D.A.S.

Voir annexe C : Cahier des Charges Fonctionnel - Exigences fonctionnelles DAS / DAC

D. Exigences CMSI US/UCMC & UGA

Voir annexe D : Cahier des Charges Fonctionnel - Exigences CMSI (US/UCMC)

Voir annexe E : Cahier des Charges Fonctionnel - Exigences CMSI (UGA)

E. Organisation des faces avant du C.M.S.I.

Voir annexe F : Cahier des Charges Fonctionnel - Organisations des faces avant du CMSI

F. Plans des Zones de Détection (Z.D.)

Voir annexe G : Plans des Zones de Détection (Z.D.) comprenant :

- Zone(s) de Déclenchement(s) Manuel(s) (Z.D.m.),
- Zone(s) de Détection(s) Automatique(s) (Z.D.a.),

G. Plans des Zones de mise en Sécurité (Z.S.)

Voir annexe H : Plans des Zones de Mise en Sécurité (Z.S.), comprenant :

- Zone(s) d'Alarme (Z.A.),
- Zone(s) de Compartimentage (Z.C.),

H. Plans de localisation des MC – MD – TRE – AES – VTP / CTP - DAS

Voir annexe I : Plans de localisation incluant les Matériels Centraux (M.C.), les éventuels Matériels Déportés (M.D.), les Tableaux Répétiteurs d'Exploitation (T.R.E.), les Alimentations Electriques de Sécurité (A.E.S.), les Volumes Techniques Protégés (V.T.P.) et Cheminements Techniques Protégés (C.T.P.) et des Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.) :

- Plan de localisation des M.C. – M.D. & T.R.E.
- Plan de localisation des D.A.S.,



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS 8 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

PARTIE 2 - CONCERNANT LES INSTALLATEURS

8. EXIGENCES RELATIVES A L'INSTALLATION DU S.S.I :

A. Exigences générales de mise en œuvre du S.S.I. – Continuité de l'exploitation

Lors de cette opération, l'établissement doit maintenir son exploitation. De ce fait l'intervention est prévue en présence du public.

Durant les travaux, l'entreprise se doit d'assurer une continuité de fonctionnement de l'ancienne installation de sécurité incendie de manière à maintenir le niveau de sécurité de l'établissement jusqu'à la mise en service totale du nouveau système.

Si pour des raisons techniques, l'installateur n'est pas en mesure de maintenir l'ancienne installation durant la période de travaux, il doit mettre à disposition du maître d'ouvrage, en plus de ses propres moyens habituels, un Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (S.S.I.A.P.) composé au minimum d'un agent SSIAP-2 et de deux agents SSIAP-1.

B. Alimentations électriques & pneumatiques

I. Alimentation électrique des Matériels Centraux (Ea, ECS, CMSI, etc...)

Article EL11 §1 - A l'exception des BAAS Sa et Ma et des BAES, les dispositifs nécessaires pour permettre la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement ne coupent pas l'alimentation normale des installations de sécurité.

L'alimentation électrique des SSI A, B ou C doit donc être reprise en amont de la coupure générale du bâtiment mais en aval de l'appareil général de commande et de protection, limite avec les installations du concessionnaire du réseau électrique.

Article EL16 §1a - Les câbles d'alimentation en énergie des installations de sécurité alimentant les appareils terminaux depuis le « Tableau Principal » ou la « Source de Sécurité » sont de catégorie CR1 et les dispositifs de dérivations ou de jonctions et leurs enveloppes satisfont à l'essai au fil incandescent 960°C.

II. Alimentation des Tableaux Répétiteurs d'Exploitation (T.R.E)

Chaque fois que l'alimentation du T.R.E. ne peut être fournie par l'E.C.S., elle est fournie par un Equipement d'Alimentation Electrique (E.A.E.) dont les défauts d'alimentation et de dérangement sont reportés ainsi :

- sur l'E.C.S. pour les T.R.E du S.D.I. et les T.R.E. communs S.D.I. / S.M.S.I.,
- sur le C.M.S.I. pour les T.R.E. dédiés uniquement au S.M.S.I.,

III. Alimentations des installations de désenfumage mécanique

Sans objet.



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

IV. E.A.E. – E.A.E.S. Alimentations Electriques Secourues

On distingue deux types d'alimentations secourues

a) E.A.E. – Equipement d'Alimentation Electrique

Les équipements d'alimentation électrique (E.A.E) concernent :

- E.A.E. à batterie d'accumulateurs pour l'E.C.S.

La signalisation de surveillance et de contrôle doit être reportée sur l'E.C.S.

Les EAE doivent être conformes à la norme NF EN 54-4 et certifiés NF-SSI.

b) A.E.S. / E.A.E.S. – Equipement d'Alimentation Electrique de Sécurité

Les alimentations électriques de sécurité (A.E.S.) concernent :

- A.E.S. à batterie d'accumulateurs pour le C.M.S.I.

La signalisation de surveillance et de contrôle des A.E.S. internes et déportées doivent être reportée sur le C.M.S.I.

Les AES doivent être conformes à la norme NF S61-940, et les EAES, à la norme NF EN 12101-10.

ATTENTION : un EAE ne peut pas être installé à la place d'une AES et réciproquement, sauf s'il a la double certification.

V. A.P.S. – Alimentations Pneumatiques de Sécurité

On distingue 3 types d'alimentations pneumatiques de sécurité

a) A.P.S. à usage permanent

Elles doivent au minimum assurer un fonctionnement de : **3 passages en sécurité + 2 réarmements**

b) A.P.S à usage limité

Elles doivent au minimum assurer un fonctionnement de : **3 passages en sécurité + 2 réarmements**

c) A.P.S. à usage unique

Elles doivent au minimum assurer un fonctionnement de : **1 passage en sécurité.**

Le nombre d'A.P.S. en réserve doit être au moins égal en nombre et qualité, au nombre d'A.P.S. en service.

ATTENTION : Conformément à la norme NF S61-932 §5.4, dans le cas d'un canton dont la surface est > à 500m², et si l'installation est réalisée au moyen d'A.P.S. à usage unique, l'installation devra être divisée en deux parties approximativement de même importance, réparties chacune sur l'ensemble du canton. Il n'y aura qu'un seul organe de sécurité à manipuler pour assurer l'ouverture des deux groupes d'appareils.

C. Nature des liaisons électriques (Catégories et sections minimales)

Eléments		Tension	Alimentation	Surveillance	Câblage	
					Catégorie	Nature
Alimentation électrique du Système de Sécurité Incendie		230 Vca	Permanente		CR1	3G1,5 ² mini*
Détecteurs automatiques d'incendie et déclencheurs manuels d'alarme	De l'ECS au 1 ^{er} point et du dernier point à l'ECS	12 ou 24V cc	Permanente	Oui	CR1	8/10 ^{ème}
	Cheminement aller et retour dans un local à risque	12 ou 24V cc	Permanente	Oui	CR1	8/10 ^{ème}
	Dans tous les autres cas	12 ou 24V cc	Permanente	Oui	Cca s2,d2,a2	8/10 ^{ème}
Indicateur d'action		12 ou 24V cc			Cca s2,d2,a2	8/10 ^{ème}
Tableau Répétiteur	Alimentation	24V cc	Permanente	Oui	CR1	2x1,5 ² mini*
	Voie de dialogue	12 ou 24V cc	Permanente	Oui	CR1	8/10 ^{ème} mini*
Diffuseurs Sonores et/ou Lumineux		12,24 ou 48Vcc	Emission	Oui	CR1	2x1,5 ² mini*
B.A.A.S. Pr	Alimentation	230 Vca	Permanente		CR1/C1	3G1,5 ² mini*
	Voie de dialogue	12 ou 24V cc	Rupture		Cca s2,d2,a2	8/10 ^{ème}
B.A.A.S. Sa – Ma B.A.A.L	Alimentation	230 Vca	Permanente		Cca s2,d2,a2	3G1,5 ² mini*
	Voie de dialogue	12 ou 24V cc	Rupture		Cca s2,d2,a2	8/10 ^{ème}
Porte Coupe-Feu / Clapet Coupe-feu Volet ou exutoire de désenfumage,		24 ou 48V cc	Rupture		Cca s2,d2,a2	2x1,5 ² mini*
		24 ou 48V cc	Emission	Oui	CR1	2x1,5 ² mini*
Dispositif Adaptateur de Commande (D.A.C.)		24 ou 48V cc	Rupture		Cca s2,d2,a2	2x1,5 ² mini*
		24 ou 48V cc	Emission	Oui	CR1	2x1,5 ² mini*
Coffret de relayage moteur	Alimentation	230 à 380V ca			CR1/C1	3G1,5 ² mini*
	Voie de commande	24 ou 48V cc	Emission	Oui	CR1	2x1,5 ² mini*
Moteur de désenfumage		230 à 380V ca			CR1/C1	3G1,5 ² mini*
Positions d'attente et de sécurité des D.A.S.		24 ou 48V cc	Permanente	Oui	CR1/C1	8/10 ^{ème}
Arrêt des Installations Techniques (A.I.T.)						
Dispositifs de Verrouillage des Issues de Secours		24 ou 48Vcc	Rupture	Non	Cca s2,d2,a2	2x1,5 ² mini*
Eclairage de Sécurité et remplacement (BAES)		0 à 48Vcc	Cont. Nor. Fermé	Non	Cca s2,d2,a2	2x1,5 ² mini*
		0 à 48Vcc	Cont. Nor. Ouvert	Oui	CR1	2x1,5 ² mini*
Remise en lumière normale et arrêt programme en cours		24 ou 48Vcc	Rupture	Non	Cca s2,d2,a2	2x1,5 ² mini*
		24 ou 48Vcc	Emission	Oui	CR1	2x1,5 ² mini*
Non Arrêt Ascenseur		24 ou 48Vcc	Emission	Oui	CR1	2x1,5 ² mini*
Arrêt des ventilations non permanentes ne participant pas au désenfumage		24 ou 48Vcc	Rupture	Non	Cca s2,d2,a2	2x1,5 ² mini*
		24 ou 48Vcc	Emission	Oui	CR1	2x1,5 ² mini*

* A justifier par bilan de puissance

D. Cheminements, raccordements et repérage des câbles

I. Particularités concernant les câbles cheminant à l'extérieur des bâtiments

Les dispositifs de jonctions et les câbles constituant les circuits de détection, les voies de dialogues, les voies d'alimentations, les lignes de télécommandes et de contrôles des positions d'attente et de sécurité, situés en extérieur, doivent être intégralement placés dans un conduit assurant leur protection totale contre les intempéries et les U.V. La fiche technique du conduit doit être produite et elle doit attester de la résistance au UV et de sa capacité à être installé en extérieur.



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

II. Principes généraux concernant les passages des câbles et leur identification

Tous les détecteurs automatiques et déclencheurs manuels sont équipés d'une étiquette qui accueille une identification unique du type : « n° Circuit Détection, n° ZD, n° adresse » (Exemple : L6 – ZDA 120 / A 054).

Tous les câbles et leurs cheminements doivent correspondre aux spécifications particulières de leur technique et emploi. A cet effet, leur nature doit être adaptée aux risques Cca s2,d2,a2, CR1, etc.

Les câbles sont soigneusement rangés et repérés tous les 20 m en ligne droite et à chaque changement de direction. Les systèmes de repérage sont exécutés de manière indélébile et inaltérable. Les câbles ne doivent jamais cheminer dans un conduit aéraulique.

Concernant le prolongement des câbles, lorsque les contraintes d'installation l'imposent, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Epissures soudées,
- Boîte de dérivation résistante au fil incandescent 960°C, dont les dimensions permettent un câblage aisé. Ces boîtes de couleur rouge sont dédiées exclusivement au système de sécurité incendie et sont parfaitement et durablement repérées « SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ».

Aucune contrainte mécanique ne peut être tolérée sur les câbles au moment de leur pose, les rayons de courbures des câbles doivent être respectés.

Avant leur mise en service, tous les câbles doivent être contrôlés, en particulier leur repérage et leur isolement.

En aucun cas, les câbles ne peuvent être posés directement sur les faux plafonds ou les éléments de construction. La pose libre ou volante est interdite. Les câbles du Système de Sécurité Incendie (S.S.I.) doivent être posés sur chemin de câble ou être placés sous protection mécanique. En faux plafond, une pose en toron est tolérée. Dans ce cas les fixations seront en nombre suffisant pour assurer un cheminement propre et rectiligne.

En cas d'incendie, les dispositifs de fixation des câbles CR1/C1 doivent permettre de les maintenir fixés à la structure stable du bâtiment pendant le temps de fonctionnement exigé pour ce type de câble (1h00). A cet effet, ils doivent être incombustibles ou satisfaire à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NFC 20-455 (la température du fil incandescent étant de 960° et le temps d'extinction des flammes après retrait du fil incandescent étant au plus de 5 secondes). Pour garantir cette disposition, un PV ou une attestation du fabricant des matériaux utilisés peut être demandé avant la réception des travaux.

Ils doivent être indépendants des canalisations électriques autres que les canalisations de sécurité du SSI et/ou du SES (Système d'Eclairage de Sécurité). En particulier, toute intervention sur une des autres installations de distribution du bâtiment doit pouvoir s'effectuer sans affecter le fonctionnement du SSI.

E. Volume Technique Protégé (V.T.P.) :

Le Système de Sécurité Incendie (SSI) est prévu dans un Volume Technique Protégé (V.T.P.), ce dernier doit disposer à minima des caractéristiques suivantes :

- Cloisonnement vertical et horizontal disposant d'un degré coupe-feu 1h, muni d'une trappe largement dimensionnée ou d'une porte d'accès disposant d'un degré coupe-feu ½ heure.
- La porte doit être équipée d'un ferme-porte,
- Lorsque le V.T.P. accueille les matériels centraux du S.S.I. sa porte dispose d'un oculus permettant la bonne visibilité des voyants de l'Unité de Signalisation (U.S.) du S.S.I.
- Le V.T.P. d'une surface inférieure à 2m² n'est pas obligatoirement muni d'une détection automatique d'incendie, **sauf** s'il accueille les Matériels Centraux du S.S.I.,

F. Déclencheurs manuels

Des déclencheurs manuels sont installés dans les circulations, à proximité des escaliers et des sorties menant vers l'extérieur du bâtiment.

Ils sont positionnés à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 mètre et à plus de 0,40m d'un angle rentrant.

Ils ne doivent pas risquer d'être masqués par un battant ou un ventail de porte et ne présentent pas une saillie supérieure à 0,10 m du support sur lequel ils sont installés.

G. Détection automatique d'incendie

Le type et la quantité des détecteurs sont fonctions du risque le plus probable à surveiller, tout en prenant en compte le risque de déclenchement intempestif. Leur implantation doit respecter simultanément les conditions d'installation définies dans la norme NF S61-970 et les préconisations de leur fabricant.

I. Coefficient risque à appliquer aux limites de surveillance des détecteurs

Locaux surveillés	COEFFICIENT « k »
Circulations horizontales & bureaux	1
Locaux communs de l'établissement (Hors locaux à sommeil)	0,6
Locaux d'archives, réserves	0,6
Locaux à sommeil	0,3
Locaux de service électrique, locaux informatiques,	0,3*
Locaux de stockage d'hydrocarbure, de gaz, de matériaux facilement inflammables	0,3*

* Il est précisé que les coefficients « k » suivis d'un astérisque sont des coefficients relevant d'une exigence particulière imposée par le coordonnateur S.S.I.

II. Surface de surveillance Amax pour un détecteur ponctuel

Type de détecteur	Surface du local S (en m ²)	Hauteur du local h (en m)	Surface maximale surveillée (Amax) par un détecteur et distance horizontale maximale (d) entre tout point du plafond et un détecteur*					
			i : angle d'inclinaison du plafond par rapport à l'horizontale					
			i ≤ 20°		20° ≤ i ≤ 45°		i > 45°	
			Amax en m ²	d en m	Amax en m ²	d en m	Amax en m ²	d en m
Fumée	S ≤ 80	h ≤ 12	80	6,7	80	7,2	80	8
	S > 80	h ≤ 6	60	5,8	60	7,2	60	9
Chaleur Classe A1R	S ≤ 40	6 ≤ h ≤ 12	80	6,7	100	8	120	9,9
	S > 40	h ≤ 7	40	5,7	40	5,7	40	6,3
Chaleur Classe A1 ou A1S ou A2 ou A2S ou A2R ou B ou BR ou BS	S ≤ 40	h ≤ 4	30	4,4	40	5,7	50	7,1
	S > 40	h ≤ 4	24	4,6	24	4,6	24	4,6
			18	3,6	24	4,6	30	5,7

*Les Conditions « Amax » et « d » doivent être simultanément respectées. Le coefficient « k » ne s'applique pas à la distance « d ».



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE

Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sari au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE

Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sari au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

III. Méthodologie applicable à la définition du nombre de détecteurs

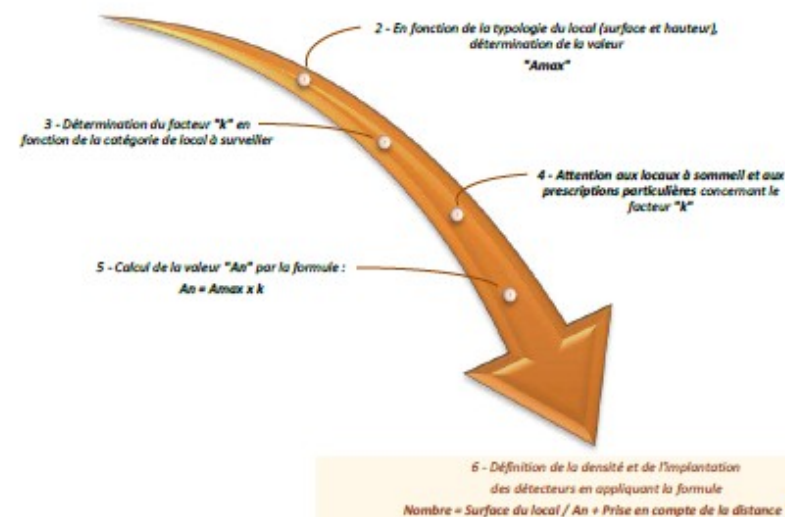
Il appartient à l'installateur de dimensionner lui-même le nombre et le type de détecteurs à installer, selon les contraintes d'environnement rencontrées pour chaque local.

Pour définir le nombre correct de détecteurs à prévoir dans un volume surveillé, la méthodologie est la suivante :

- **Type de détecteur :**
 - o ponctuel,
 - Optique de fumée, de flamme et/ou d'étincelle,
 - Thermostatique, thermovélocimétrique,
 - Combiné optique de fumée avec compensation thermique,
 - o multiponctuel (détecteur par aspiration)
 - o linéaire,
- **Typologie du local :**
 - o hauteur, largeur, longueur,
 - o éléments de structure, (poutres, retombées, alcôves, etc...)
 - o Inclinaison du plafond,
- **Détermination du facteur « k » par l'application :**
 - o de la norme NF S61-970, ou de la règle R7 (si applicable),
 - o de la réglementation,
 - o de prescriptions particulières,
- **Prise en considération des limites applicables :**
 - o distances entre tous points du plafond,
 - o hauteur d'installation du détecteur,
 - o limite de largeur, de longueur et d'aire surveillée (détecteurs linéaires),
 - o limite de longueur des réseaux de prélèvements (détecteurs par aspiration),

IV. Méthodologie applicable aux détecteurs ponctuels :

1 - Type de détecteur (optique ou thermique)



a) Position du détecteur ponctuel par rapport aux obstacles :

La distance horizontale séparant les détecteurs (autres que les détecteurs linéaires de fumée) des murs et des retombées de poutres doit être supérieure ou égale à 0,5 m, exception faite des couloirs, gaines techniques et parties de bâtiment similaires de moins de 1 m de largeur.

Hauteur du local en mètres (M)	A : Distance maximale entre le point le plus bas du détecteur et le plafond. B : Distance entre la projection horizontale du bas du matelas d'air chaud et le point le plus haut du plafond.					
	$i \leq 15^\circ$		$15^\circ \leq i \leq 30^\circ$		$i > 30^\circ$	
	B en cm	A en cm	B en cm	A en cm	B en cm	A en cm
$H \leq 5M$	3	≤ 20	20	≤ 30	30	≤ 50
$5M < H \leq 7M$	7	≤ 25	25	≤ 40	40	≤ 60
$7M < H \leq 9M$	10	≤ 30	30	≤ 50	50	≤ 70
$9M < H \leq 12M$	15	≤ 35	35	≤ 60	60	≤ 80

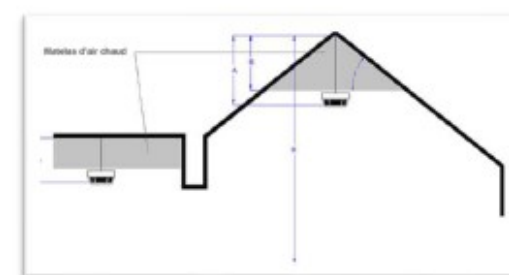


FIGURE 2 : POSITION DU CAPTEUR PAR RAPPORT AU PLAFOND

Tous les détecteurs installés, de même que leur socle doivent demeurer accessibles pour permettre les opérations de maintenances préventives périodiques et curatives. Si ces détecteurs sont installés en plénum ou en gaine, toutes dispositions doivent être prises (planchers techniques, passerelles, trappes de visites, etc...) seront prévues pour que les détecteurs soient accessibles soit directement de plein pied par le personnel de maintenance, soit depuis une nacelle élévatrice ou un échafaudage.

V. Spécificités propres aux détecteurs linéaires et aux détecteurs par aspiration

Sans objet.

H. Reprise d'informations issues de matériels ayant un rapport avec la sécurité incendie

Sans objet.

I. Exigences relatives au report d'informations des D.A.C. et D.C.M.

Sans objet.

J. Lignes de télécommandes de mise en sécurité et lignes de contrôles

I. Lignes de télécommandes électriques et lignes de contrôles

1 Ligne de Télécommande (L.T.) et une Ligne de Contrôle (L.C.) ne peut desservir plus d'une 1 fonction et 1 Zone de Sécurité (Z.S.),

- Pour les Lignes de Télécommande (L.T.) à émission de courant :
 - o Câble de catégorie CR1 (ou Cca s2,d2,a2 dans C.T.P.), puis Cca s2,d2,a2 minimum dans la Zone de Sécurité qu'elle dessert,
 - o 32 D.A.S. maxi par ligne de télécommande,
- Pour les Lignes de Télécommande (L.T.) à rupture de courant :
 - o Câble de catégorie Cca s2,d2,a2 minimum,
 - o 32 D.A.S. maxi par ligne de télécommande,
- Pour les Lignes de Contrôle (L.C.) :
 - o Câble de catégorie CR1 (ou Cca s2,d2,a2 dans C.T.P.), puis Cca s2,d2,a2 minimum dans la Zone de Sécurité du D.A.S. qu'elle contrôle,

Les Lignes de Télécommande (L.T.) à émission, et leur Lignes de Contrôle (L.C.), doivent impérativement être surveillées sauf si les exigences suivantes sont toutes respectées :

- o Ligne de Télécommande (L.T.) et sa Ligne de Contrôle (L.C.) < 3 mètres,
ET
- o Ligne de Télécommande (L.T.) et sa Ligne de Contrôle (L.C.), Module Déporté (M.D.) et Dispositif Actionné de Sécurité (D.A.S.) dans le même volume,
ET
- o Protection mécanique de la Ligne de Télécommande (L.T.) et de sa Ligne de Contrôle (L.C.),

II. Lignes de télécommandes mécaniques

- La longueur maximale d'une Ligne de Télécommande (L.T.) mécanique ne doit pas excéder 8 mètres. Toutefois, cette distance est portée à 15 mètres maximum, si la Ligne de Télécommande est visible dans son intégralité depuis le sol.
- La Ligne de Télécommande (L.T.) ne doit pas comporter plus de 3 renvois par poulies (hors poulie du D.A.S.).
- L'angle de renvoi de chaque poulie ne peut excéder 110°.
- Les poulies utilisées devront satisfaire aux dispositions suivantes :
 - o disposer d'un diamètre (d) à fond de gorge d'au moins 32 mm,
 - o disposer d'un diamètre extérieur supérieur d'au moins 8mm par rapport au diamètre de fond de gorge,
 - o être protégées contre la corrosion,
- Le câble acier utilisé devra satisfaire aux dispositions suivantes :
 - o âme centrale réalisée d'un simple toron acier,
 - o diamètre extérieur nominal 2,25 mm,
 - o résistance de 1770N/mm²,
 - o il sera maintenu tous les deux mètres au minimum dans les parcours horizontaux et sera protégé sur toutes les parties accessibles situées au niveau d'accès 0 (jusqu'à une hauteur de 2,25 mètres depuis le sol fini), par un dispositif de protection mécanique (tube rigide, carter, moulure, etc...)
- Une sortie de télécommande par câble acier ne doit commander qu'un seul D.A.S. (Hormis le cas de 2 ouvrants de façade alignés côte à côte, commandés par un « Tirer Lâcher » et dont l'organe à manipuler pour le réarmement est situé à moins de 3 mètres du sol).

III. Lignes de télécommandes pneumatiques

- Canalisations réalisées en cuivre ou en acier inoxydable,
- Raccords du type à étanchéité métal contre métal,
- Les liaisons pneumatiques encastrées doivent emprunter des gaines ou conduits,
- Ces liaisons doivent :
 - o être démontables si les raccords sont non visitables,
 - o être protégés sur toutes les parties accessibles situées au niveau d'accès 0 (jusqu'à une hauteur de 2,25 mètres depuis le sol fini),
 - o être protégées efficacement contre le gel,
 - o permettre la vérification de l'étanchéité et la pression du réseau,
 - o avoir satisfait à un essai de pression au moins égal à 3 fois la pression de service avec un minimum de 90 bars,

K. Dispositifs de Verrouillage pour Issues de Secours (D.V.I.S.) :

Les dispositifs de verrouillages pour issues de secours sont obligatoirement des Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.) conformes à la norme NF S61-937-13.

Leur alimentation est fournie par une ligne de télécommande alimentée à rupture de courant en 24 ou 48Vcc, réalisée en câble de catégorie Cca s2,d2,a2, fournie soit directement par l'énergie de sécurité du S.M.S.I. soit par une alimentation externe.

- Le raccordement entre le D.V.I.S., le S.S.I. et éventuellement le système de contrôle d'accès, se fait soit :
 - o par l'intermédiaire d'un D.A.C. (Dispositif Adaptateur de Commande) de type « électrique / électrique » et respecte les préconisations du fabricant,
 - o par un contact d'un Matériel Déporté du S.S.I., agissant par coupure d'alimentation directement en amont D.A.S.

Dans tous les cas les exigences de la norme NF S61-932 doivent être respectées.

INFO : Lorsque les portes automatiques à effacement latéral sont maintenues fermées ou verrouillées par un système de contrôle d'accès, le dispositif qui maintient la porte en position verrouillée, (c'est-à-dire qui inhibe l'action des détecteurs de présence situés de part et d'autre de la baie), doit impérativement être un système électromagnétique alimenté à rupture de courant et présenter un PV de conformité à la norme NF S61-937-13. Si le fabricant de la porte à effacement latéral ne propose pas de système conforme NF S61-937-13, alors l'installateur devra équiper la porte avec un système complémentaire présentant les caractéristiques énoncées précédemment.



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

9. DOCUMENTS A FOURNIR

Liste des documents à fournir,

A. DOCUMENTS EN PHASE CONCEPTION

- Plan de découpage du site en zones de détection (ZD) avec identification des détecteurs automatiques d'incendie (DAI.) ou/et des déclencheurs manuels (DM) correspondants,
- Plan accompagné de la justification du choix des types de détecteurs (analyse du risque),
- Diagramme de principe de l'installation sous la forme d'un synoptique général d'interconnexion jusqu'aux dispositifs de raccordement des installations techniques concernées et de schémas de principe de câblage des différents matériels utilisés,
- Plan(s) d'implantation des matériels centraux,
- Nomenclature des matériels du SDI et des documentations indiquant leurs caractéristiques principales et les principes de raccordement,
- Certificats de conformités tels que définis dans le tableau ci-après,
- Notes de calculs indiquant :
 - o La méthodologie utilisée pour calculer le nombre de détecteurs par volumes surveillés,
 - o Configuration des réseaux de fumée par aspiration (diamètre des orifices, raccords, longueurs, etc.),
 - o La définition des alimentations et de leurs batteries,
 - o La méthodologie utilisée pour le dimensionnement du système de désenfumage,
 - o Données d'entrée du système si cela est nécessaire (durée assignée de fonctionnement par exemple),
- Attestation de qualification de l'installateur,

I. Tableau des certificats de conformité

	Certificat NF-SSI	Rapport associativité	Certificat NF Produit	PV de conformité NF S61-937	Rapport d'essai privé
Système de Sécurité Incendie – A	X	X			
Système de Sécurité Incendie – B	X	X			
Système de Détecteur Autonome Déclencheur	X	X			
Alimentation Electrique de Sécurité	X				
Détecteurs	X		X		
Dispositif Commandé Terminal			X		
Bloc Autonome d'Alarme Sonore			X		
Dispositif de Commandes Manuelles Regroupées			X		
Dispositif de Commande Manuelle			X		
Dispositif de Commande et de Signalisation			X		
Dispositif Adaptateur de Commande			X		
Volet de transfert			X	X	
Volet pour conduit unitaire			X	X	
Volet pour conduit collectif			X	X	
Coffret de relayage			X		
Clapet auto-commandé			X	X	
Porte battante à fermeture automatique			X	X	
Porte coulissante à fermeture automatique			X	X	
Rideau et porte à dévêtissement vertical			X	X	
Dispositif d'Evacuation Naturelle des Fumées et de la Chaleur			X	X	
Dispositif de verrouillage pour issue de secours				X	
Alimentation Pneumatique de Sécurité			X		
Système de Sonorisation de Sécurité	X				X

B. DOCUMENTS EN PHASE EXECUTION

- Liste des plans d'exécution (implantation, cheminement de câbles, etc.),
- Plans d'implantation des composants du S.D.I.,
- Détails de câblage des borniers de l'Équipement de Contrôle et de Signalisation (E.C.S.), du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (C.M.S.I.), et des Alimentations Electriques de Sécurité (A.E.S.),
- Carnet de câbles, comprenant la nature, la section des câbles et leur repère,
- Synoptique de câblage et précisant lorsqu'ils sont utilisés, les dispositifs de dérivation et de jonction,
- Attestation de formation des utilisateurs du système indiquant au minimum : le nom, le niveau d'habilitation, la date, la signature de l'utilisateur, le nom et la raison sociale de la personne qui a réalisé la formation. (Voir document joint en annexe)

C. DOCUMENTS EN PHASE RECEPTION

- Documents nécessaires à la composition du dossier d'identité du S.S.I.,
- Documents relatifs à la réception technique,
- Notices d'exploitations et notices d'exploitations simplifiées,
- Notices techniques, notices de raccordement, notices de mise en service et notices de programmation,
- Listings programmes des différents matériels constituant le S.S.I. (S.D.I. & C.M.S.I.),
- Le plan des faces avant de l'E.C.S. et du C.M.S.I.,
- Schéma unifilaire du système installé incluant les éventuels Cheminements Techniques Protégés (C.T.P.) comprenant :
 - o Synoptique S.D.I.,
 - o Synoptique C.M.S.I.,
- Plans de recollement,
- Plans et/ou schémas des réseaux aérauliques et pneumatiques tels qu'exécutés,
- Enregistrements de résultats d'essais,
- Engagement de l'installateur attestant le respect des exigences d'installations mentionnées dans la documentation des constructeurs,
- Contrat de maintenance préventive et curative, définissant le périmètre des interventions, le descriptif des interventions, le calendrier de maintenance et les délais d'interventions en cas de dépannage,



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

10. MODALITES DE RECEPTION DES INSTALLATIONS

En application de l'article R 123-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, les installations doivent présenter les garanties de bon fonctionnement et de sécurité.

Conformément à la norme NF S61-932 §12 & 13, les vérifications et essais ne peuvent être effectués et la réception prononcée, que lorsque toutes les entreprises ont exécuté leurs autocontrôles (et en ont attesté) et que le dossier d'identité SSI est complet.

A. ESSAIS PAR AUTOCONTRÔLES

Préalablement à la réception technique, les installateurs réalisent pour chaque matériel qui les concerne, l'ensemble des essais fonctionnels. Ils doivent établir un document indiquant les résultats obtenus et attestant du bon fonctionnement de chacun de ces matériels. Ce document doit être impérativement remis au coordinateur S.S.I. avant la phase de réception technique.

Ce document est par la suite annexé au Dossier d'Identité du Système de Sécurité Incendie.

INFO : Pour information, la procédure d'autocontrôle du système de détection est définie dans la norme NF S61-970 Annexe A - § A.1. La procédure d'autocontrôle du système de mise en sécurité incendie devra être menée à l'identique de la procédure décrite dans la norme NF S61-932 Annexe A.

B. RECEPTION TECHNIQUE

Après une période de fonctionnement préliminaire permettant de tester la stabilité du système, la réception technique du Système de Sécurité Incendie est réalisée.

Cette réception consiste à :

- Vérifier la conformité des systèmes installés, en regard des spécifications prévues dans le présent Cahier des Charges Fonctionnel (C.C.F.),
- Vérifier les listings de programmation des systèmes, la conformité des libellés (ZD, adresse, localisation, etc...) et leur adéquation au tableau de corrélation,
- Réaliser des essais fonctionnels d'alarme feu par Z.D., et le bon déroulement du scénario de mise en sécurité incendie,
- Réaliser par sondage, des essais fonctionnels de dérangement du système de sécurité incendie,
- Réaliser des essais d'efficacité selon l'article M556 et la norme NF S61-970 Annexe A - § A.2 à § A.5, par vérification de performance au moyen d'un Foyer-Type de Site (F.T.S.) adapté, (Le Foyer Type de Site (F.T.S.) et ses consommables sont fournis par l'installateur),
- Réaliser les essais des alimentations, des dispositifs d'évacuation et de mise en sécurité selon la méthodologie des annexes B et C de la norme NF S61-932 :
 - o Annexe B – Essais de réception technique du S.M.S.I.,
 - o Annexe C – Mesure physique des performances acoustiques du S.S.S.
- Délivrer un procès-verbal de réception technique,

C. LEVEE DES RESERVES

L'installateur doit assurer à ses frais, les travaux, vérification, essais et prise en charge des obligations nécessaires à la levée des réserves notées sur le rapport de réception technique S.S.I. ou sur le procès-verbal de commission de sécurité.

La fin des travaux ne peut être prononcée que lorsque toutes les réserves sont levées.



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sari au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

D. FORMATION DES UTILISATEURS

Avant la phase de réception technique du système de sécurité incendie, et conformément à la norme NF S61-933, l'installateur doit avoir formé les utilisateurs aux 3 premiers niveaux d'exploitation du système, au sens de la norme NF S61-931, à savoir niveaux 0-1 et 2.

Les utilisateurs doivent être désignés par l'exploitant de l'établissement. Ce dernier décide du niveau d'habilitation à l'exploitation pour chacun d'entre eux.

I. Niveau 0 (à disposition du public)

Le niveau 0 correspond à l'accès possible à la signalisation ou à certaines commandes dont l'action ne risque pas de compromettre la sécurité.

- Exemples d'interventions au niveau 0 : ouverture d'un ou plusieurs exutoires de désenfumage, action sur un boîtier à bris de glace mis à disposition de toute personne, sans restriction d'accès.

NOTE : Ce niveau inclut l'accès à certaines commandes utilisables par le public prévues par les normes européennes à titre informatif et visant les matériels, en tant que «niveau I» (norme NF EN 54-2, Annexe A, par exemple).

II. Niveau I (personnel exerçant une responsabilité générale de surveillance)

Le niveau I correspond à l'accès direct au système par toute personne exerçant une responsabilité générale de surveillance et qui est censée réagir en premier et rechercher l'origine d'une alarme feu ou d'un dérangement.

Ceci suppose au moins une protection physique d'accès, soit par conception du matériel, soit en installant celui-ci à un emplacement réservé.

Toute opération effectuée correspond à la gestion normale du système.

- Exemple d'intervention au niveau I : commande manuelle provoquant le déclenchement de l'automatisme de mise en sécurité d'une Z.S.

III. Niveau II (personne ayant une responsabilité particulière de sécurité)

Le niveau II correspond à un accès au système par toute personne exploitante formée, informée et autorisée qui non seulement est en mesure de pratiquer certaines opérations d'exploitation mais aussi d'apprécier les conséquences qui en découlent.

Les opérations effectuées à ce niveau sont susceptibles de modifier les états du système. Elles ne peuvent être exécutées que si le manipulateur suit une procédure particulière nécessitant un dispositif d'accès spécifique (clef, code, etc.).

- Exemple d'intervention au niveau II : réinitialisation du système.

IV. Niveaux III & IV

- Concernant les niveaux d'accès 3 et 4 ceux-ci ne seront pas abordés dans la mesure où ces derniers relèvent de la compétence du mainteneur, de l'agent vérificateur et du constructeur du système.



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sari au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

11. DOSSIER D'IDENTITE DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

Conformément à la norme NF-S61-932 Systèmes de Sécurité Incendie – Règle d'installation des S.M.S.I. et à l'issue de notre prestation, après les essais de fonctionnements et la mise en service du système de sécurité incendie (S.S.I.), le dossier S.S.I. est remis au maître d'ouvrage.

Le Dossier d'Identité S.S.I. qui est ainsi constitué est conforme à celui décrit dans la norme NF S61-932 (V.2015-08)

Il est établi en un seul exemplaire papier sous forme de classeur et peut en plus être archivé, ainsi que les documents qu'il contient sur un support informatique de type CD-ROM.

A. Présentation du dossier SSI

Sommaire	Liste des différentes parties figurant dans le dossier
Tableau d'organisation des rubriques	Tableau permettant d'identifier l'organisation des rubriques définies ci-après dans les différentes parties du dossier d'identité. Selon la norme NF S61-932 (07-2015), ce tableau doit respecter l'ordre de A à Y.
Liste des documents figurant dans le dossier	Intitulé, version (date, indice ...) Cette liste peut être générale pour l'ensemble du dossier ou organisée par rubrique.

B. Tableau d'organisation des rubriques

RUBRIQUES	Informations minimales
A Présentation du SSI	Descriptif de l'ensemble du SSI installé contenant : (Photographie du SSI installé dans sa globalité intégrant les différentes modifications) - descriptif Bâtiment ; - catégorie du SSI ; - type d'équipement d'alarme ; - fonctions détection ; - fonctions de mise en sécurité ; - implantation des matériels centraux ; - particularités éventuelles liées au site ; - représentation des faces avant ECS et CMSI (plan, photo,...).
B Liste des matériels installés	Désignations et quantités par type d'éléments (DAI, DM, CCF, portes,...)
C Consignes pour l'exploitation du SSI	Consignes simplifiées d'exploitation des matériels principaux (ECS, CMSI,...)
D Plans des zones de détection	Plan schématique identifiant les zones de détection (ZDA et ZDM).
E Plans des zones de mise en sécurité	Plan schématique identifiant les zones de mise en sécurité (ZA, ZC et ZF).
F Plans de récolement détection	Plans précisant la localisation des : - matériels centraux et déportés ; - tableaux répéteurs et faces avant déportées ; - détecteurs automatiques d'incendie (DAI) ; - déclencheurs manuels d'alarme (DM) ; - orifices de prélèvement ; - indicateurs d'action externes (IA) ; - systèmes détecteurs autonomes déclencheurs (SDAD) ; - alimentations ; - volumes techniques protégés (VTP) ; - cheminements techniques protégés (CTP). Ces plans de localisation doivent intégrer les liaisons de principe du SDI avec leurs caractéristiques (Cca s2,d2,a2 ou CR1,...).
G Plans de récolement SMSI	Plans précisant la localisation et l'identification des : - matériels centraux et déportés ; - tableaux répéteurs et faces avant déportées ; - dispositifs de commande ;

		- dispositifs commandés terminaux (DCT) ; - éléments avec contrôle de position non télécommandés ; - organes de réarmement ; - alimentations ; - volumes techniques protégés (VTP) ; - cheminements techniques protégés (CTP). Ces plans de localisation doivent intégrer les liaisons de principe du SMSI avec leurs caractéristiques (Cca s2,d2,a2 ou CR1,...).
H	Plans du SSS	Plan de positionnement des haut-parleurs ; Plan des LAI par type.
I	Corrélations entre ZD et ZS telles que réalisées	Tableaux de corrélations précisant pour chaque zone de détection (ZD) les zones de mise en sécurité (ZS) qu'elle déclenche.
J	Corrélations entre ZS et DCT telles que réalisées	Tableaux de corrélations précisant pour chaque zone de mise en sécurité (ZS) la liste exhaustive des dispositifs commandés terminaux (DCT) qui la composent et les particularités éventuelles.
K	Schémas unifilaires du SSI installés	- Synoptique général du SSI ; - Synoptique SDI intégrant les liaisons d'alimentation issues des EAE/AES/EAES ; - Synoptique SMSI intégrant les liaisons d'alimentation issues des EAE/AES/EAES. - Synoptique SSS intégrant l'ensemble des liaisons filaires et des alimentations électriques,
L	Listing de programmation ECS Liste des points de détection avec intitulés, ZD, adresses.	Listing de programmation ECS Liste des points de détection avec intitulés, ZD, adresses.
M	Listing de programmation CMSI	Listing de programmation CMSI
N	Document preuve, après travaux, de l'adéquation entre la capacité des EAE/EAES/AES et l'autonomie exigée. (Document complémentaire)	Pour ECS et CMSI : Justificatif des relevés de consommations et de puissance par rapport au bilan de puissances théoriques.
O	Installation de ventilation Schéma de principe de l'installation réalisée (Document complémentaire)	Identification des CTA, Clapets coupe-feu télécommandés ou auto-commandés avec report de position, si ces éléments sont connectés au CMSI ou au DCS.
P	Installation de désenfumage Schéma de principe de l'installation réalisée. (Document complémentaire)	Identification des volets et des ventilateurs de désenfumage, exutoires, ouvrants.
Q	Installation de désenfumage Débits et APS (Document complémentaire)	- Débits de désenfumage : document précisant les valeurs de calcul théoriques et les valeurs mesurées à la mise en service. - Capacité des APS en fonction du calcul, type (température maximale d'utilisation pour APS usage unique) et pression mesurée du réseau.
R	Historique des travaux réalisés	Identification des opérations de travaux réalisés sur le SSI : - date d'installation du SSI d'origine ; - liste des travaux réalisés avec descriptif, date et identification du coordinateur SSI.
S	Cahier des charges fonctionnel SSI	Contenu défini dans la norme NF S 61-931. Il peut exister un cahier des charges fonctionnel par opération de travaux
T	Rapport de réception technique établi par le coordinateur SSI	Contenu défini dans la norme NF S 61-931.
U	Notices exploitation, notices techniques et de maintenance	- SDI - CMSI - DCS - BAAS, BAAL, BAASL - ECSAV - TR Tableau(x) Répéteur(s) - DAS - Ventilateurs désenfumage - Télécommande pour BAES/BAEH - Groupe électrogène de sécurité - Haut-parleurs utilisés dans le cadre du SSS - ...



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE

Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE

Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

V	Justificatifs de conformité des équipements	Conformité aux normes, avis de chantier, ... <i>Pour chaque matériel, il doit être possible de faire le lien entre son identification faite sur les plans de récolement et ses documents correspondants.</i>
W	Justificatifs d'associativité des équipements	Rapports d'associativité et documents attestant de l'associativité entre les différents constituants. <i>Pour chaque matériel, il doit être possible de faire le lien entre son identification faite sur les plans de récolement et ses documents correspondants.</i>
X	Rapport d'essais par autocontrôle	Liste détaillée des essais réalisés par les installateurs avec leurs résultats.
Y	Rapport de réception acoustique du SSS : autocontrôle ou bureau d'études acoustiques (Lorsque exigé contractuellement)	Le document doit préciser : - le nombre de LAI et leur emplacement ; - le volume des LAI et les surfaces par type de matériaux associées au LAI ; - la combinaison de la séquence élémentaire : type signal sonore – silence – message d'alarme – silence – traduction(s) du message d'alarme (si prévu) – silence et les durées du signal d'alarme et des silences composant la séquence ; - pour les signaux d'alarme : - o le nombre et l'emplacement des points de mesure pour la réception ; - o la signature spectrale du bruit ambiant retenu pour le réglage de l'audibilité ; - o la signature spectrale du signal d'alarme au point de réception ; - o la preuve des 10dB d'émergence des fréquences fondamentales et des harmoniques associées ; - pour les messages d'alarme : - o le nombre et l'emplacement des points de mesure pour la réception ; - o la signature spectrale du bruit ambiant retenu pour le réglage de l'intelligibilité, la signature spectrale du signal d'alarme au point de réception ; - o les valeurs d'intelligibilité.

La rubrique suivante n'est pas une rubrique normative imposée par la norme NF S61-932 mais répond à une exigence du coordonnateur S.S.I. ou du maître d'ouvrage.

Z	Documents divers	- Contrat de maintenance, - Attestations de formations des utilisateurs, - Attendus administratifs, - Etc...
---	------------------	---

PARTIE 3 - CONCERNANT LES UTILISATEURS



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Seri ou Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE
Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Seri ou Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

12. EXPLOITATION DU SYSTEME

L'exploitation du système de sécurité incendie représente la phase la plus importante tout au long de la vie du système.

Le S.S.I. doit être placé sous surveillance permanente pendant les périodes d'ouverture du public. Chaque nouvelle information délivrée par le système doit impérativement être traitée prioritairement.

Vous trouverez ci-après la liste et la périodicité des actions à prévoir pour la bonne exploitation du système de sécurité incendie :

	PERIODICITE					INTERVENANT			
	Mensuelle	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Triennale	Exploitant	Personnel qualifié	Mainteneur	Organisme vérificateur
Maintenance du Système de Sécurité Incendie				X				X	
CAS PARTICULIER : Maintenance du Système de Sécurité Incendie – Catégorie A, comportant plus de 2 Z.S. (Ex. 1.Z.A. + 2.Z.C)			X					X	
Formation du personnel à l'exploitation du S.S.I. et à la reconnaissance des signaux.				X		X	X	X	
Essai de déverrouillage des dispositifs de verrouillage pour issues de secours	X					X	X		
Essai de la fonction compartimentage s'il existe des DAS communs à plusieurs ZS, essais des coffrets de relays	X					X	X		
Essai des A.I.T., (Non-arrêt ascenseur, coupure programme, remise en lumière normale, etc...)	X					X	X		
Vérification du S.S.I.-A et S.S.I.-B, par bureau de contrôle agréé (article MS 73)					X				X
Systèmes concourant au compartimentage de l'établissement (Portes coupe-feu, clapets, ...)				X				X	
Systèmes concourant au désenfumage de l'établissement (Trappes, exutoires, Dispositifs de commandes manuelles, ...)				X				X	
Eclairage de Sécurité (* Uniquement si systèmes non SATI)			X*	X			X	X	

PARTIE 4 - ANNEXES

Annexe A : Cahier des Charges Fonctionnel - Liste des zones et arrêts techniques

Annexe B : Cahier des Charges Fonctionnel - Corrélation des zones

Annexe C : Cahier des Charges Fonctionnel – Exigences fonctionnelles DAS / DAC

Annexe D : Cahier des Charges Fonctionnel – Exigences CMSI (US/UCMC)

Annexe E : Cahier des Charges Fonctionnel – Exigences CMSI (UGA)

Annexe F : Cahier des Charges Fonctionnel – Organisations des faces avant du CMSI

Annexe G : Plans des Zones de Détection (Z.D.)

- Zone(s) de Déclenchement Manuel (Z.D.m),
- Zone(s) de Détection Automatique (Z.D.a),

Annexe H : Plans des Zones de Mise en Sécurité (Z.S.), comprenant :

- Zone(s) d'Alarme (Z.A.),
- Zone(s) de Compartimentage (Z.C.),
- Zone(s) de désenfumage (Z.F.),

Annexe I : Plan d'implantation du système de sécurité incendie, comprenant :

- Implantation des matériels centraux, matériels déportés et tableaux répéteurs d'exploitation (si prévus),
- Implantation des dispositifs actionnés de sécurité,



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE

Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B



ASSIUM : 25 RUE DE LA HAYETTE – (F) 51110 ISLES SUR SUIPPE

Tél. : +33 (0)6 51 40 93 10 - Fax : +33 (0)9 56 00 03 26 - Mail : contact@assium.fr - Web : www.assium.fr
Sarl au Capital de 10 000 € - RCS : REIMS B 798 704 672 - Siret : 798 704 672 00020 - APE : 7490B

LISTE DES ZONES DE DETECTIONS					
DETECTION MANUELLE (ZDm)		DETECTION AUTOMATIQUE (ZDa)		DETECTION TECHNIQUE (ZT)	
ZDm 91	S/SOL - DM - ZC -1.1	ZDa 93	S/SOL - Circulation ZC -1.1		
ZDm 92	S/SOL - DM - ZC -1.2	ZDa 94	S/SOL - Circulation ZC -1.2		
ZDm 01	RdC - DM - ZC 0.1	ZDa 95	S/SOL - Locaux ZC -1.1		
		ZDa 96	S/SOL - Locaux ZC -1.2		
		ZDa 02	RdC - Circulation		
		ZDa 03	RdC - Locaux		
		ZDa 04	RdC - Local ventilation		
		ZDa 05	R+1 - Local machinerie		

LISTE DES ZONES DE MISE EN SECURITE					
EVACUATION		COMPARTIMENTAGE		DESENFUMAGE LOCAUX & CIRCULATIONS	
ZA 01	Ensemble du bâtiment	ZC -1.1	S/SOL - ZC côté galerie		
		ZC -1.2	S/SOL - ZC côté jardin	DESENFUMAGE ESCALIERS	
		ZC 0.1	RdC - Ensemble du niveau	EI-ZF-A	Escalier Intérieur

REPETITION D'INFORMATIONS					
TABLEAUX REPETITEURS D'EXPLOITATION (TRE)		UNITE D'AIDE A L'EXPLOITATION (UAE)		TRANSMISSION TELEPHONIQUE	
TRE 01	RDC - Bureau	UAE 01	PC SECURITE CABROL		
TRE 02	R-1 - SSR Bureau Infirmier				
TRE 03	PC SECURITE CABROL				

[illegible][illegible]

ENSEMBLES INDEPENDANTS DE DESTINATION (11-27)	
EL-2F A	X

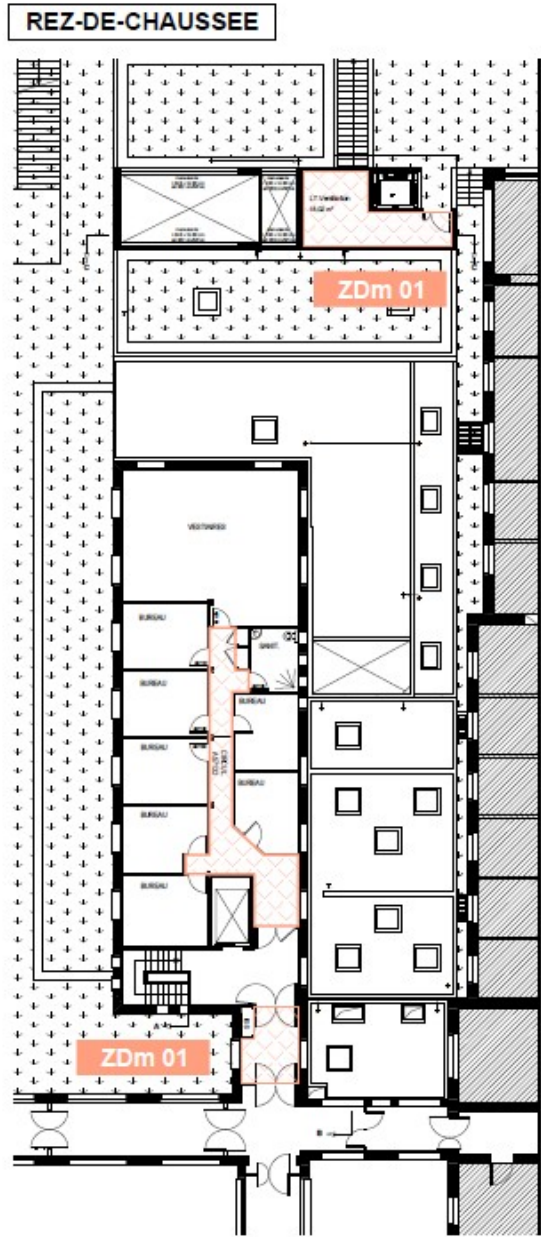
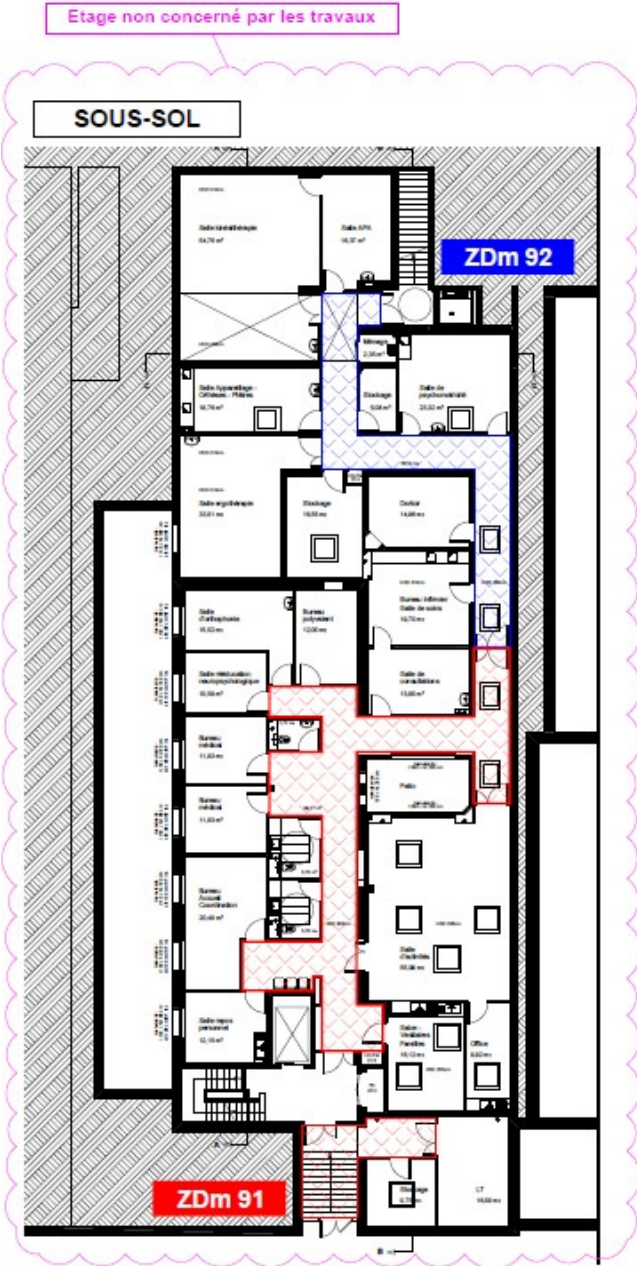
[illegible][illegible]

DAS / DAC			FAIT GÉNÉRATEUR				CARACTÉRISTIQUE DE L'ENTRÉE			CARACTÉRISTIQUE DE LA SORTIE			CONTR. POS.	JUSTIF. CONFORMITÉ	OBS.
ZS	A° DAS/DAC	Désignation & type	Fiche DAS G1 937 ou DAC G1 938	ZDa	ZDm	UGA / UCMC	DCM / DAC / nAn	Pneum. / Elec. / Manu.	Electrique Contact E / R Tension	Pneum. / Elec. / Manu.	Electrique E / R Tension	Attrene / sécurité	PV Justificatif		
SOUS-SOL															
ZA 01	DWIS ZA01	Déver. Issues de Secours	NF S61-937-13	X	X	UGA			Rupture	48V			Existant non connu	1	
Zc-1.1	CCF 1	Clapet coupe-feu DAS	NF S61-937-5	X		UCMC			Rupture	48V		Sécurité	28/04.06		
Zc-1.1	CCF 2	Clapet coupe-feu DAS	NF S61-937-5	X		UCMC			Rupture	48V		Sécurité	28/04.06		
Zc-1.1	CCF 3	Clapet coupe-feu DAS	NF S61-937-5	X		UCMC			Rupture	48V		Sécurité	28/04.06		
Zc-1.1	CCF 4	Clapet coupe-feu DAS	NF S61-937-5	X		UCMC			Rupture	48V		Sécurité	28/04.06		
Zc-1.1	PCF 6	Bloc porte PF- DAS	NF S61-937-2	X		UCMC	DAC E/R		Rupture	48V		Sécurité	131/16/2060/12	2	
Zc-1.1	PCF 7	Bloc porte PF- DAS	NF S61-937-2	X		UCMC			Rupture	48V		Sécurité	131/16/2060/12		
Zc-1.1	PCF 8	Bloc porte PF													
Zc-1.1/1-1.2	PCF 9	Bloc porte PF- DAS	NF S61-937-2	X		UCMC			Rupture	48V		Sécurité	131/16/2060/12		
Zc-1.1/1-1.2	PCF 10	Bloc porte PF- DAS	NF S61-937-2	X		UCMC			Rupture	48V		Sécurité	131/16/2060/12		
REZ-DE-CHAUSSEE															
ZA 01	DWIS ZA01	Déver. Issues de Secours	NF S61-937-13	X	X	UGA			Rupture	48V			Existant non connu	1	
Zc 0.1	PCF 1	Bloc porte PF- DAS	NF S61-937-2	X		UCMC	DAC E/R		Rupture	48V		Sécurité	131/16/2060/12	2	
Zc 0.1	PCF 2	Bloc porte PF- DAS	NF S61-937-2	X		UCMC			Rupture	48V		Sécurité	131/16/2060/12		
Zc 0.1	PCF 3	Bloc porte PF- DAS	NF S61-937-2	X		UCMC			Rupture	48V		Sécurité	131/16/2060/12		
CAGE D'ESCALIER															
EI-ZF-A	DCM	Disp. Commande Manuel	NF S61-938												
EI-ZF-A	DAS/DCM	Disp. Adapt. Commande	NF S61-938						Emission				19/02.30		
EI-ZF-A	DENFC 01	DENFC	NF S61-937-7				DAC		Emission				128/25.08		
EI-ZF-A	DENFC 02	DENFC	NF S61-937-7				DAC		Emission				128/25.08		

Etablissement : CHU - SSR PEDIATRIQUE / FPE - 45 RUE COGNAQ JAY - 51100 REIMS
Dossier : F51CHREIM-010A Date : 12/06/2026 Classement : ERP Type U / 1ère Cat.

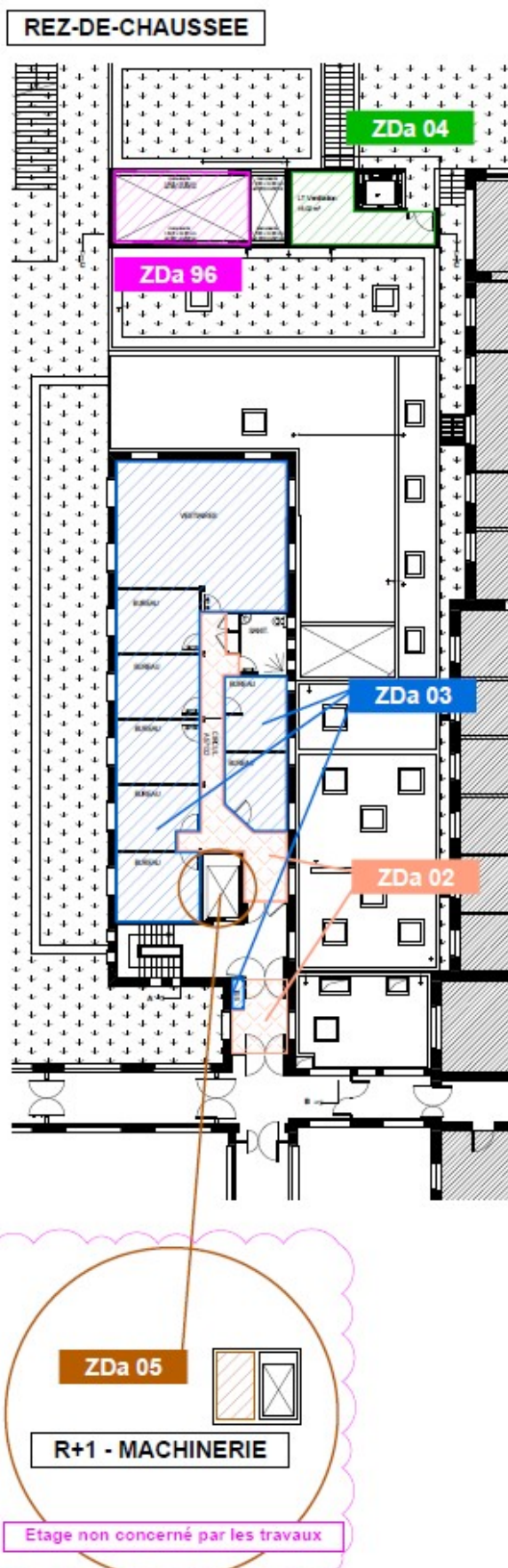
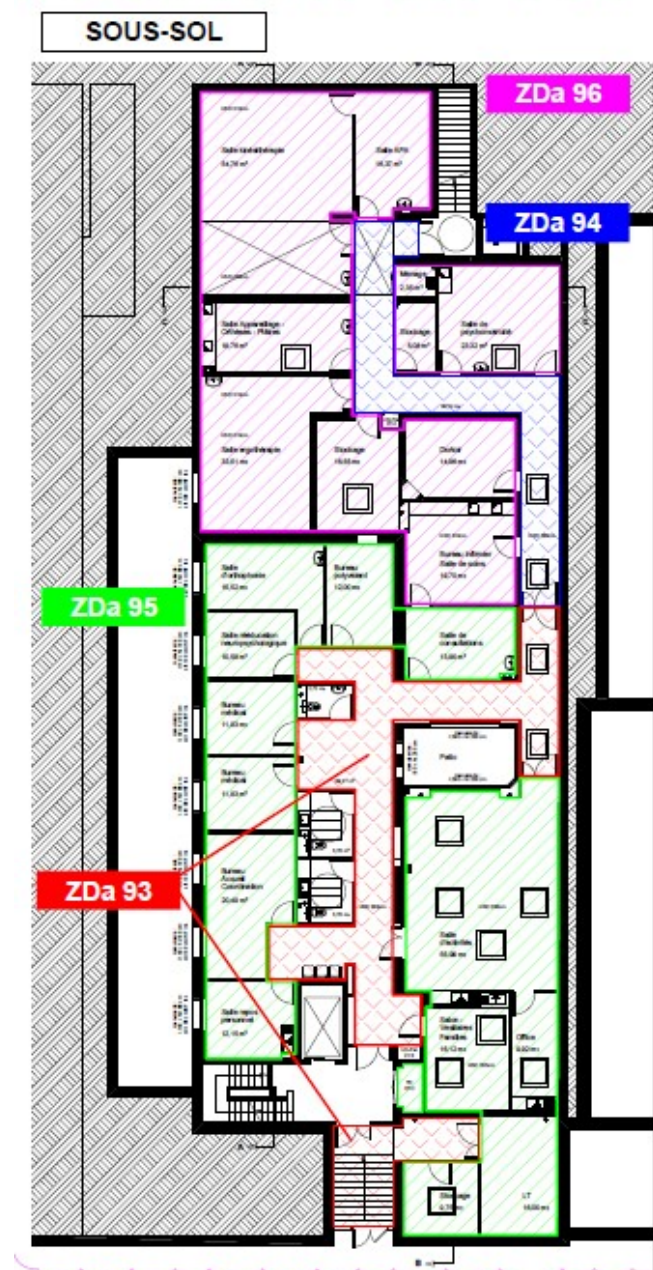
UGA / UCMC	US	N°	ZA / ZC ZF / AIT	NATURE DU DCT (DSNA, DL, BAAS, etc...)	CONTRÔLE DE POSITION	MODE DE TELECOMMANDE	MAT. DEPORTES DU CMSI	LIAISONS DAS / DCT	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	OBS.
UGA		ZA 01	Ensemble du bâtiment	Disp. Alarme Gén. Sélective		Emission	48V CR1 En Z.S.	CR1	H. install. > 2.25m	
UGA		ZA 01	Vest. Sanit. & Loc. Techniques	Diff. Lumineux		Emission	48V CR1 En Z.S.	CR1	H. install. > 2.25m	
UCMC	US	AIT-E01	Déverr. Issues de Secours	NF S61-937-13		Rupture	48V CR1 En Z.S.	Cca s2,d2,a2		1-2
UCMC	US	ZC-1.1	S/SOL - Côté galerie	Bloc Porte DAS & CCF	Sécurité	Rupture	48V CR1 En Z.S.	Cca s2,d2,a2		2
UCMC	US	ZC-1.2	S/SOL - Côté jardin	Bloc Porte DAS & CCF	Sécurité	Rupture	48V CR1 En Z.S.	Cca s2,d2,a2		2
UCMC	US	ZC 0.1	RdC - Ens. Du niveau	Bloc Porte DAS & CCF	Sécurité	Rupture	48V CR1 En Z.S.	Cca s2,d2,a2		2

OBSERVATIONS:
1 AIT01 ne doit pas être réarmé automatiquement à la fin du processus d'évacuation. Seule une commande de réarmement doit permettre le retour en position d'attente.
2 Les câbles C2 existants ont été installés avant mai 2025. A partir de mai 2025 les câbles mis en places doivent être Cca s2,d2,a2

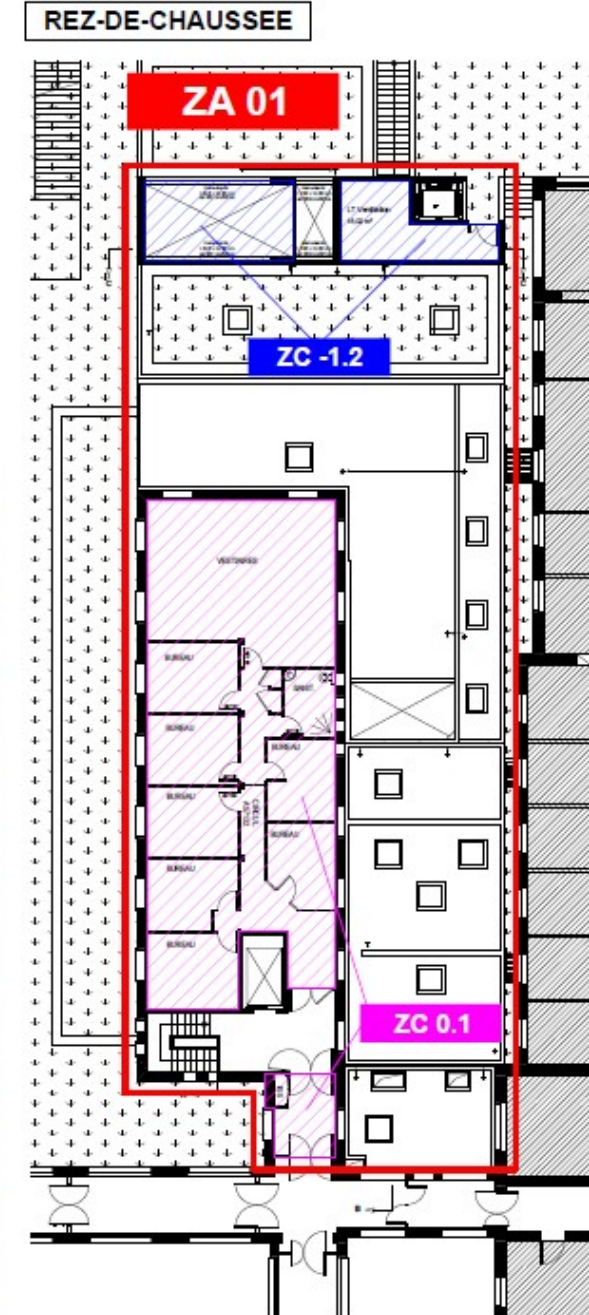
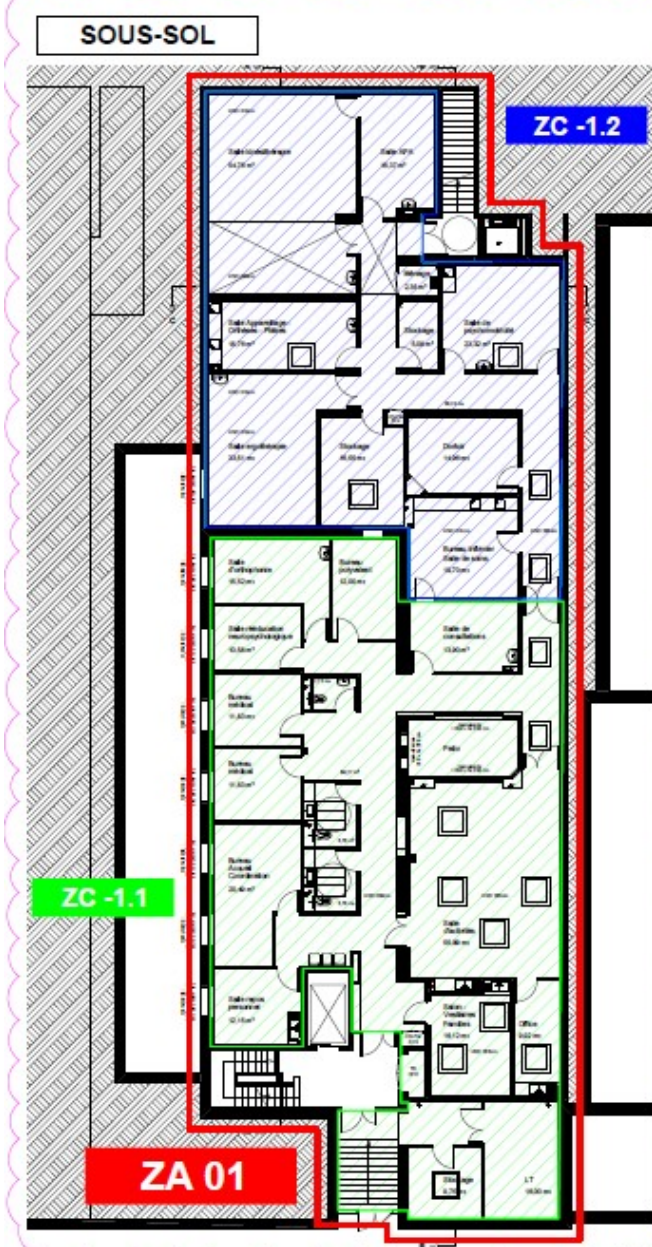


Client : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SSR PEDIATRIQUE / FPE 45 RUE COGNAQ-JAY (F) - 51 100 REIMS	Dessin : SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ZONES DE DECLENCHEURS MANUELS (Z.D.m.)	Assium Société par actions au capital de 10 000 € 20 rue de la République - 51100 REIMS Tél : +33(0)3 26 51 40 50 - Fax : +33(0)3 26 51 40 51 Web : www.assium.fr - Mail : contact@assium.fr				
Dossier : F51CHREIM-010A	Phase : .	Index : 01-A	Date : 12/06/2026	Auteur : Sébastien VINCENT	Feuillet : 001	Echelle : 1 / 300 ème

Etage non concerné par les travaux



Etage non concerné par les travaux



Client : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SSR PEDIATRIQUE / FPE 45 RUE COGNACQ-JAY (F) - 51 100 REIMS		Dessin : SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ZONES DE DETECTIONS AUTOMATIQUES (Z.D.a.)		aSSium Société par Actions Simplifiée au Capital de 10 000 € 20 rue de la République - 51100 REIMS Tél : +33(0)3 26 41 40 10 - Fax : +33(0)3 26 41 40 20 Web : www.aSSium.fr - Mail : contact@assium.fr	
Dossier : PSYCHREIM-010A	Phase : .	Indice : 01-A	Date : 12/06/2025	Auteur : Sébastien VINCENT	Feuillet : 002
		Echelle : 1 / 300 ème			

Client : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SSR PEDIATRIQUE / FPE 45 RUE COGNACQ-JAY (F) - 51 100 REIMS		Dessin : SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ZONES DE MISE EN SECURITE (Z.A. & Z.C.)		aSSium Société par Actions Simplifiée au Capital de 10 000 € 20 rue de la République - 51100 REIMS Tél : +33(0)3 26 41 40 10 - Fax : +33(0)3 26 41 40 20 Web : www.aSSium.fr - Mail : contact@assium.fr	
Dossier : PSYCHREIM-010A	Phase : .	Indice : 01-A	Date : 12/06/2025	Auteur : Sébastien VINCENT	Feuillet : 003
		Echelle : 1 / 300 ème			

